



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°04 - Tome 1 - MAI 2019

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 24 mai 2019.....1 à 415



## Commission Permanente du vendredi 24 mai 2019

\*\*\*

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-  
Présidents  
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,  
M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY, Mme LORME,  
M. BREFFY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés : Mme KERRIEN, Mme COURROY.

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS .... 1

A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Soutien aux associations engagées dans les actions de sécurité routière sur le Loiret pour l'année 2019 .....	1
A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais .....	1
A 03 - ORLEANS - Rue du Faubourg Saint Jean - Désaffectation d'une partie du parking de l'ESPE .....	2
A 04 - ORLEANS - Cession de la propriété sise 87 rue du Faubourg Saint Jean .....	2
A 05 - SARAN - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrains.....	3
A 06 - Avenant à la promesse de bail emphytéotique au profit d'EDF Renouvelables France et modification de la délibération initiale - Projet de ferme photovoltaïque .....	31
A 07 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisitions.....	35
A 08 - Organisation d'un déplacement d'élus dans le Département de l'Aveyron du 5 au 6 juin 2019 - Mandat spécial - Indemnités des déplacements des élus.....	36

### COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 38

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	38
B 02 - Recensement de la programmation locative sociale 2019.....	40
B 03 - Actualisation du barème des majorations locales des loyers.....	41
B 04 - Projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes du Val de Sully .....	42

### COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP ..... 76

C 01 - Référentiel Informations Préoccupantes .....	76
---	----

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE.....77**

D 01 - Développement de l'attractivité touristique du Loiret : soutien aux animations - signature de la convention avec la Mission Val de Loire .....	77
D 02 - Développement de l'attractivité touristique du Loiret : signature de la convention pour le Festival de Loire 2019 avec la Ville d'Orléans .....	83
D 03 - Coopération internationale : signature de la convention 2019 entre le Département du Loiret, le Judet d'Olt et la Chambre d'Agriculture du Loiret.....	90
D 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing : approbation des termes de l'avenant n°1 au contrat signé le 7 septembre 2017.....	99
D 05 - Le Département soutient la valorisation du patrimoine archivistique du Loiret - Tarification des animations culturelles des Archives départementales .....	108
D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes .....	110
D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques .....	112
D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : subventions culturelles	113
D 09 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec les communes partenaires - Convention avec l'ADRTL - Conventions de partenariat, de mécénat et de parrainage avec les entreprises - Convention avec EDF Dampierre-en-Burly - Conventions avec les partenaires médias.....	118
D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : sensibilisation jeune public - Collège au cinéma - Subventions au titre des 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2018-2019 - Culture (C01).....	251
D 11 - Conventions dans le cadre des projets Lysseo et Medialys : chantiers coordonnés avec l'opérateur FREE pour des travaux sur les tronçons Nogent-sur-Vernisson/Montbouy, La Selle-sur-le-Bied/Louzouer et sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard.....	253
D 12 - Accord d'utilisation de la marque Lysseo par l'établissement public Cholet Sports Loisirs .....	301

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 306**

E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions pour participation aux dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers aux collèges publics concernés .....	306
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Participation des Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher au fonctionnement des collèges du Loiret - Attribution d'un logement de fonction en convention d'occupation précaire.....	308
E 03 - Agir pour nos jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse loirétaine - Appels à projets Collège et Classes de découverte .....	315

E 04 - Le Département partenaire du Comité départemental Handisport du Loiret pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap - Aides attribuées au titre des programmes « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » - « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives » .....	315
E 05 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire : demandes de subvention dans le cadre de la politique Marine de Loire.....	317
E 06 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Participation du Département aux actions inscrites dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention des Vals de l'Orléanais.....	318
E 07 - Présentation Schéma Départemental Analyse et Couverture des Risques (SDACR)	327

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 328**

F 01 - Fonds Social Européen : opérations cofinancables au titre de 2019 .....	328
F 02 - Demandes de subvention 2019 au titre du Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants.....	363
F 03 - Garanties d'emprunts.....	363
F 04 - Mise à disposition d'un agent du Département du Loiret auprès du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées" en qualité de Directrice .....	413





## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

### **A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Soutien aux associations engagées dans les actions de sécurité routière sur le Loiret pour l'année 2019**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes aux associations œuvrant pour la sécurité routière :

- Comité Départemental du Loiret pour la Prévention Routière : 6 498 € ;
- Lutte contre la Violence Routière : 1 300 € ;
- Motards en Colère : 758 € ;
- Innovations Sécuri-Vie : 1 444 €.

Article 3 : Ces dépenses, d'un montant total de 10 000 €, seront imputés au chapitre 65, nature 6574, action A0202302 du budget départemental 2019 en section de fonctionnement.

---

### **A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 36 900 € à la commune du Malesherbois pour le projet d'aménagement de la liaison douce depuis la gare RER jusqu'au Musée Maury.

Article 3 : Cette opération n°2019-00631 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

### **A 03 - ORLEANS - Rue du Faubourg Saint Jean - Désaffectation d'une partie du parking de l'ESPE**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de constater la désaffectation d'une surface de 101 m<sup>2</sup> sur la parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section AH 212 située sur le parking de l'ESPE rue du Faubourg Saint Jean à ORLEANS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à solliciter auprès de Monsieur le Préfet un arrêté de déclassement sur la parcelle décrite ci-avant, afin de vendre ledit bien.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser la Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO) à occuper les terrains nécessaires aux travaux dès que la présente délibération sera exécutoire.

---

### **A 04 - ORLEANS - Cession de la propriété sise 87 rue du Faubourg Saint Jean**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de vendre la propriété sise 87 rue du Faubourg Saint Jean à Orléans, cadastrée AH 757 et d'une superficie de 1 055 m<sup>2</sup>, pour un montant net vendeur de 262 300 €, à Madame Marie-Catherine CALPAS et Monsieur Guinemert DAGNET, domiciliés 2 rue sous les saints 45 000 ORLEANS, à leur profit, avec faculté de substitution au profit d'une société dont ils seraient associés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer une promesse de vente, l'acte de vente, ainsi que toute pièce nécessaire à la vente de ce bien.

La recette liée à la vente de cet immeuble sera imputée sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

---

## **A 05 - SARAN - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrains**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'abroger la délibération n°A13 du 13 juillet 2018.

Article 3 : Il est décidé de vendre à la **SARL CONSTRUCTIF** au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé à ORLÉANS (45100) 2 rue de l'Industrie, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans, sous le numéro de SIREN 451 617 534, ou à toute autre société qui s'y substituerait, une unité foncière composée de deux lots contigus à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE n°85 située sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret », d'une superficie de 6 256 m<sup>2</sup>, classée en zone AUI au PLU de la commune. Sur cette unité foncière, une superficie de 4 756 m<sup>2</sup> constructible à 96 €/m<sup>2</sup>, dont le prix de vente est de 456 576 € HT, soit 547 891,20 € TTC et une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> non constructible à 20 €/m<sup>2</sup>, dont le prix de vente est de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC. Le prix de vente total de ces terrains est de 486 576 € HT, soit 583 891,20 € TTC.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à demander à Monsieur le Préfet d'approuver le cahier des charges modifié de cession de terrain, ci annexé, objet des présentes.

Article 5 : Il est décidé d'autoriser la SARL CONSTRUCTIF à occuper le terrain avant la signature de l'acte authentique de vente.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 7 : La dépense pour l'établissement de documents et la réalisation du bornage par un géomètre-expert, d'un montant de 6 864 € TTC, sera engagée sur le budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret) - Opération de travaux 2010-06656 - Action E0202201.

Article 8 : La recette liée à la cession de ces terrains d'un montant de 486 576 € HT, soit 583 891,20 € TTC sera versée sur l'opération 2010-06665 du budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret).

**ZAC Portes du Loiret / SARAN**

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN



## **PREAMBULE**

### **ARTICLE 1 – Dispositions générales**

Conformément à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC doit faire l'objet d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

#### **1.1 Le présent cahier des charges est divisé en quatre titres :**

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résiliée en cas d'inexécution des obligations.

NB : les terrains faisant l'objet de la présente cession n'ayant pas été acquis par voie d'expropriation, les clauses types approuvées par décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-1 à 411-6 du code de l'expropriation ne seront pas intégralement reprises dans le présent CCCT.

- Le titre II définit les droits et obligations du Département du Loiret et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le titre IV fixe les caractéristiques du projet : programme et surface.

**1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales** entre le Département du Loiret et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

**1.3 Le présent cahier des charges** sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

#### **1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :**

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.

1.5 Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession du terrain est fixé par la collectivité publique cocontractante soit le Département du Loiret.

Cela exposé, le Département du Loiret entend diviser et céder les terrains de la ZAC Portes du Loiret, dans les conditions prévues ci-dessous :

## **ARTICLE 2 - Division des terrains par la collectivité**

Les terrains de la ZAC des Portes du Loiret feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

## **TITRE I**

### **ARTICLE 3 - Objet de la cession**

La cession porte sur un ensemble foncier composé de trois lots pouvant faire l'objet de division ultérieure à la charge de l'acquéreur.

La cession est consentie en vue de la réalisation d'un programme de bâtiments défini dans le titre IV.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et au présent cahier des charges notamment au regard du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont la construction est autorisée sur l'ensemble foncier cédé est précisé dans le titre IV. Cette surface est portée à l'acte de cession.

### **ARTICLE 4 - Délais d'exécution**

**4.1 Le constructeur s'engage à avoir déposé au moins un dossier de demande de permis de construire pour chacun des lots fonciers cédés dans un délai de 24 mois, après la signature de l'acte de vente.**

**4.2 Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions correspondantes dans un délai de 3 ans après l'obtention desdits permis de construire.**

L'exécution de ces obligations sera considérée comme remplie par la présentation au Département du Loiret des déclarations d'achèvement et de conformité délivrées par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte du Département du Loiret ou de la fourniture par le service instructeur de l'attestation de non-contestation de conformité.

Le Département du Loiret pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

### **ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais**

**5.1 Les délais fixés à l'article 4** ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai fixé à l'article 4, la survenance de l'un quelconque des événements ci-après, savoir :

- les jours d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 et L 5424-9 du Code du travail pendant lesquels le travail aura été effectivement arrêté,
- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement,
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires de service public, de réseaux, des fournisseurs d'énergie, dans les prestations qui leur incombent,
- la grève qu'elle soit générale ou particulière, susceptible d'avoir des répercussions sur l'industrie du bâtiment,
- les troubles résultant d'actes d'hostilité, révolutions, cataclysmes, incendies, inondations, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,
- les jours de retard consécutifs à la réalisation de fouilles archéologiques résultant de la découverte des vestiges archéologiques,
- les jours de retard consécutifs à la présence et au traitement d'une pollution dans le sol ou le sous-sol,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- un événement de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieur, non listé ci-dessus.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, l'aménageur s'en rapportera à un certificat établi par le maître d'œuvre d'exécution du constructeur. Le constructeur aura l'obligation de notifier à l'aménageur, la survenance de tels événements dans les trente (30) jours calendaires de la date à laquelle alternativement interviendra l'événement considéré ou lui aura été communiqué le justificatif du nombre de jours de retard comptabilisés par le maître d'œuvre d'exécution.

**5.2 Les difficultés de financement** ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 - Sanctions à l'égard du constructeur**

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, le Département du Loiret pourra obtenir une indemnité pour l'inexécution constatée et, le cas échéant prononcer la résiliation de l'acte, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des délais et modalités prévus aux articles 4, le Département du Loiret mettra en demeure le constructeur de satisfaire à ses obligations.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département du Loiret pourra résilier la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %). Si le montant de l'indemnité due pour le retard est supérieur à 10 % du prix de la cession, le Département du Loiret pourra prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-après.

1. Si la résiliation intervient avant le commencement de tous travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur déduction, éventuelle, faite du montant du préjudice subi par le Département, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. En contrepartie le constructeur procédera à la rétrocession des terrains au Département.

2. Si la résiliation intervient après le commencement des travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur ainsi qu'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, cette somme sera diminuée de la moins-value due aux travaux irrégulièrement exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, pourra être fixée par voie d'expertise contradictoire et le cas échéant sur mandatement judiciaire en cas de désaccord persistant.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résiliation de la vente pourra ne porter, au choix du Département du Loiret, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

#### **ARTICLE 7 - Vente ; location ; morcellement des terrains cédés**

Les terrains ne pourront en principe être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé au titre IV.

Toutefois, si une partie des constructions a déjà été effectuée, le constructeur pourra procéder à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser le Département du Loiret, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

Le Département du Loiret pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de résiliation telles que figurant à l'article 6. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par le Département du Loiret, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Département du Loiret pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable du Département du Loiret.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 – Nullité**

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par le Département du Loiret ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## **TITRE II**

### **CHAPITRE I**

#### **TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS**

##### **ARTICLE 9 - Obligations du Département du Loiret**

Le Département du Loiret exécutera, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, le Département du Loiret s'engage à exécuter :

- Tous les autres travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la viabilisation du foncier.

- La voirie définitive dans un délai de 18 mois après la date où tous les bâtiments prévus sur la zone seront terminés.

Cependant, lorsque l'aménagement de la zone fera l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranches, ce délai s'appliquera au périmètre concerné par la tranche considérée.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés au Département du Loiret si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

##### **ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics**

**10.1 Utilisation** : dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

**10.2 Entretien** : Le Département du Loiret en assurera l'entretien jusqu'à la transmission des espaces publics à la collectivité compétente, actuellement Orléans Métropole.

## **CHAPITRE II**

### **TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS**

#### **ARTICLE 11 - Urbanisme et architecture**

##### **11.1 Document d'urbanisme**

Le constructeur et le Département du Loiret s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur (PLU) est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être engagée en raison des dispositions, des modifications, des révisions que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

### **11.2 Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales**

Les constructeurs devront se conformer aux dispositions décrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères formant l'annexe 1 du présent cahier des charges de cession de terrain.

Les éventuelles adaptations de ces prescriptions devront recevoir l'accord du Département du Loiret. Elles ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions réglementaires des documents d'urbanisme de la ville de Saran.

### **11.3 - communication – concertation**

Le futur acquéreur s'engage à la demande du Département du Loiret, à participer à toutes réunions de concertation avec les riverains ou de présentation aux élus et services de la Ville de Saran, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

## **ARTICLE 12 – Etat des terrains**

**12.1** Pollution des sols : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « synthèse des données environnementales, définition de l'état de pollution des sols et des mesures de gestion » réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution prescrits pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

**12.2** Pollution pyrotechnique : Le Département du Loiret a fait réaliser une étude intitulée « étude historique de pollution pyrotechnique » par GINGER BURGEAP en septembre 2018. L'étude conclut sur la probabilité de découvertes futures de munitions et recommande la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique. En conséquence, le Département du Loiret a fait procéder à la réalisation par GEOMINES d'un diagnostic pyrotechnique. Le rapport du diagnostic pyrotechnique faisant état de nombreux impacts magnétiques, il a été confié à GEOMINES une mission de caractérisation de ces potentielles cibles pyrotechniques. Des attestations de non-pollution ont été établies par le Groupe Risk&Co Géomines en date des 20 décembre 2018, 5 février 2019 et 25 février 2019.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution préconisés pour rendre conforme les terrains à la destination qu'entend lui donner l'acquéreur telle qu'exposée au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain, sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution pyrotechnique.

A cet effet, le Département du Loiret fera réaliser à ses frais les opérations nécessaires à la dépollution pyrotechnique du terrain objet des présentes, et ce pour l'ensemble de l'assiette foncière suivant les modalités ci-après :

- Sur les terrains situés en zone constructible, la dépollution sera diligentée par le Département du Loiret jusqu'à une profondeur de 4 mètres.
- Sur les terrains situés en zone non constructibles, la dépollution sera diligentée par le Département du Loiret à une profondeur de 2 mètres, compte tenu des éventuelles plantations à venir.

En ce qui concerne les modalités de cette dépollution, il est convenu que les parties se rapprocheraient directement l'une de l'autre dans le cas où la présence de matériaux pyrotechniques serait révélée.

### **ARTICLE 13 – Bornage ; clôtures**

**12.1** Le Département du Loiret déclare procéder au bornage du terrain selon les conditions fixées dans la promesse de vente et conformément aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme.

**12.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par le Département du Loiret ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

### **ARTICLE 14 - Desserte des terrains cédés**

Les ouvrages à la charge du Département du Loiret seront réalisés par celui-ci, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de ZAC, dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

Tant que les travaux de desserte des lots ne sont pas finalisés par le Département, le Département veillera à assurer à l'acquéreur et aux entreprises mandatées par ce dernier l'accès à ses terrains pour permettre la bonne exécution du chantier.

### **ARTICLE 15 - Sanctions à l'égard du Département du Loiret**

En cas d'inexécution par le Département du Loiret des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au Département du Loiret une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance du Département du Loiret.

### **ARTICLE 16 - Branchements et canalisations**

L'acquéreur prendra à sa charge tous les branchements utiles en limite de propriété.

Les points de raccordement sont fixés par les concessionnaires ou fermiers de réseaux. Les raccordements à l'intérieur des parcelles privées seront réalisés en sous-terrain. Le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, ... etc.

Le constructeur aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics et sociétés concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

#### **ARTICLE 16.1 - Branchements aux collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales**

Pour chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc.) et les eaux usées.

#### **ARTICLE 16.2 - Branchements au réseau d'eau potable**

Les branchements au réseau public et les coffrets de comptage sont réalisés en limite de parcelle privée par le concessionnaire à la charge du constructeur. Chaque constructeur doit réaliser son raccordement jusqu'au coffret de comptage dans le respect du service de l'eau et du règlement sanitaire Départemental.

### **ARTICLE 16.3 - Branchements au réseau électrique**

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste privé de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste privé d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes privés de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

### **ARTICLE 16.4 – Branchement au réseau de gaz**

15.4.a. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Le constructeur aura à sa charge les frais de branchement au réseau principal gaz.

15.4.b. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux ad hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

### **ARTICLE 16.5 – Branchement à la fibre**

Le branchement à la fibre sera à la charge du constructeur sur les fourreaux réalisés et mis en attente en limite de parcelle par le Département du Loiret.

## **ARTICLE 17 - Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux**

### **17.1 Etablissement des projets du constructeur.**

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le Département du Loiret et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4-1 ci-dessus.

Le constructeur devra communiquer au Département du Loiret une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.1 ci-dessus, pour que le Département du Loiret puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Le Département du Loiret pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination des bâtiments et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par le Département du Loiret ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

### **17.2 Coordination des travaux**

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, le Département du Loiret ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **ARTICLE 18 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur**

Préalablement au démarrage des travaux, un procès-verbal d'état des lieux sera établi par huissier contradictoirement entre le Département-aménageur et l'acquéreur.

En cas de manquement d'un acquéreur ou d'un intervenant à la construction à l'une des obligations stipulée au présent cahier des charges de cession de terrain, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Département du Loiret pourra faire exécuter lui-même ces obligations aux frais du contrevenant.

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées ne devront occasionner aucune détérioration aux voies d'accès desservant le chantier. Toutes dispositions préventives devront en conséquence être prises à cet effet.

Lorsque les accès du chantier (entrée, sortie) déboucheront sur des voies de circulation importantes, des prescriptions particulières pour sécuriser la circulation à l'entrée et à la sortie des véhicules de chantier pourront être édictées par le Département.

Les entrepreneurs mandatés par le constructeur auront la charge des réparations des dégâts de toute nature causés par eux aux ouvrages réalisés par le Département du Loiret (voirie, réseaux divers, aménagements ...), ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages publics existants sur le site de l'opération.

Le constructeur s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance professionnelle, couvrant leur responsabilité civile en produisant toute attestation utile de la compagnie en charge des risques, mentionnant en particulier le cas échéant le niveau de franchise contractuel qu'ils conservent à leur charge, et comportant l'engagement de prise en charge directe, par l'entreprise à l'origine du dommage, de la franchise ainsi supportée, de sorte que le Département ne puisse rester impayé de tout ou partie d'un éventuel sinistre.

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels qui pourraient être à l'origine de dégâts sont mis en cause contradictoirement par le constructeur et/ou le Département, en premier lieu sous forme amiable, étant invités à déclarer le sinistre éventuel à leur compagnie aux fins de désignation le cas échéant d'un expert.

Le constructeur devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels devront remettre au constructeur les attestations relatives aux polices dès notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces attestations doivent émaner soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux. Elles devront préciser les montants garantis, les franchises éventuelles et les échéances de versement des primes.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (installation de containers, dépôt de matériaux, pose de palissades...) doit faire l'objet d'une autorisation des services de police et de voirie municipale.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, les constructeurs et leurs entrepreneurs devront prendre à leurs frais et risques toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins (difficultés d'accès et de circulation, bruit des engins, vibrations, fumées, poussières...).

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées veilleront à la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées durant l'exécution des travaux.

### **TITRE III**

#### **REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL**

##### **ARTICLE 19 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10**

Chaque constructeur devra réaliser l'aménagement des espaces extérieurs, selon le cahier des prescriptions architecturales ci-annexé (document dénommé CG45 / ZAC Portes du Loiret SUD du 10/06/2010) et entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

##### **ARTICLE 20 - Usage des espaces libres ; servitudes**

**20.1** Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

**20.2** Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autres.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

**20.3** Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par le Département du Loiret, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

**ARTICLE 21 - Tenue générale**

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

**ARTICLE 22 – Assurances**

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

**ARTICLE 23 - Litiges ; subrogation**

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre le Département du Loiret et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Le Département du Loiret subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Les litiges éventuels seront soumis à la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties.

## TITRE IV

### DROIT DE CONSTRUIRE – COMPOSITION DU PROGRAMME

#### 1/Désignation de l'acquéreur et du terrain

Nom de l'acquéreur : la société CONSTRUCTIF ou à toute autre société qui s'y substituerait.

Désignation des terrains : une unité foncière composée de deux lots contigus d'une superficie de 6 256 m<sup>2</sup>, à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE numéro 85, située sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret », classée en zone AUI au PLU de la commune.

Sur cette unité foncière, une superficie de 4 756 m<sup>2</sup> est située en zone constructible et une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> est située en zone inconstructible le long de la route départementale numéro 2701.

#### 2/Droits de construire attachés au terrain

Le constructeur disposera du droit de réaliser, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur :

- 2 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur l'unité foncière cédée.

#### 3/Composition du programme

Lot n° 1 : Bureaux, activités, commerces

Lot n° 2 : Bureaux, activités

Fait en 2 exemplaires originaux

A Orléans                      le

Pour la société CONSTRUCTIF  
(\* ) *ajouter la mention manuscrite avant signature*

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET  
Le Président

Marc GAUDET

(\* ) Lu et approuvé

Annexe I : Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines

## Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'abroger la délibération n°A13 du 13 juillet 2018.

Article 3 : Il est décidé de vendre à la **SCI 3000**, dont le siège social est situé à ORLEANS (45073) Parc d'activités des Montées - 2 rue de l'Industrie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans, sous le numéro de SIREN 429 158 256 00025, ou à toute autre société qui s'y substituerait, **une unité foncière** de 20 067 m<sup>2</sup> à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE n°85, située sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret », classée en zone AUI au PLU de la commune. Sur cette unité foncière, une superficie de 11 745 m<sup>2</sup> constructible à 96 €/m<sup>2</sup>, dont le prix de vente est de 1 127 520 € HT, soit 1 353 024 € TTC et une superficie non constructible de 8 322 m<sup>2</sup> à 20 €/m<sup>2</sup>, dont le prix de vente est de 166 440 € HT, soit 199 728 € TTC, le prix de vente total de ce terrain est de 1 293 960 € HT, soit 1 552 752 € TTC.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à demander à Monsieur le Préfet d'approuver le cahier des charges modifié de cession de terrain, ci annexé, objet des présentes.

Article 5 : Il est décidé d'autoriser la SCI 3000 à occuper le terrain avant la signature de l'acte authentique de vente.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 7 : La recette liée à la cession des lots d'un montant de 1 293 960 € HT, soit 1 552 752 € TTC sera versée sur l'opération 2010-06665 du budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret).

**ZAC Portes du Loiret / SARAN**

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN



## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – Dispositions générales

Conformément à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC doit faire l'objet d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

#### 1.1 Le présent cahier des charges est divisé en quatre titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résiliée en cas d'inexécution des obligations.

NB : les terrains faisant l'objet de la présente cession n'ayant pas été acquis par voie d'expropriation, les clauses types approuvées par décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-1 à 411-6 du code de l'expropriation ne seront pas intégralement reprises dans le présent CCCT.

- Le titre II définit les droits et obligations du Département du Loiret et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le titre IV fixe les caractéristiques du projet : programme et surface.

**1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales** entre le Département du Loiret et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

**1.3 Le présent cahier des charges** sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

#### 1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.

1.5 Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession du terrain est fixé par la collectivité publique cocontractante soit le Département du Loiret.

Cela exposé, le Département du Loiret entend diviser et céder les terrains de la ZAC Portes du Loiret, dans les conditions prévues ci-dessous :

## **ARTICLE 2 - Division des terrains par la collectivité**

Les terrains de la ZAC des Portes du Loiret feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

## **TITRE I**

### **ARTICLE 3 - Objet de la cession**

La cession porte sur un ensemble foncier composé de trois lots pouvant faire l'objet de division ultérieure à la charge de l'acquéreur.

La cession est consentie en vue de la réalisation d'un programme de bâtiments défini dans le titre IV.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et au présent cahier des charges notamment au regard du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont la construction est autorisée sur l'ensemble foncier cédé est précisé dans le titre IV. Cette surface est portée à l'acte de cession.

### **ARTICLE 4 - Délais d'exécution**

**4.1 Le constructeur s'engage à avoir déposé au moins un dossier de demande de permis de construire pour chacun des lots fonciers cédés** dans un délai de 24 mois, **après la signature de l'acte de vente.**

**4.2 Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions correspondantes** dans un délai de 3 ans après l'obtention desdits permis de construire.

L'exécution de ces obligations sera considérée comme remplie par la présentation au Département du Loiret des déclarations d'achèvement et de conformité délivrées par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par l'architecte du Département du Loiret ou de la fourniture par le service instructeur de l'attestation de non-contestation de conformité.

Le Département du Loiret pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

### **ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais**

**5.1 Les délais fixés à l'article 4** ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai fixé à l'article 4, la survenance de l'un quelconque des événements ci-après, savoir :

- les jours d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 et L 5424-9 du Code du travail pendant lesquels le travail aura été effectivement arrêté,
- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement,
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires de service public, de réseaux, des fournisseurs d'énergie, dans les prestations qui leur incombent,
- la grève qu'elle soit générale ou particulière, susceptible d'avoir des répercussions sur l'industrie du bâtiment,
- les troubles résultant d'actes d'hostilité, révolutions, cataclysmes, incendies, inondations, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,
- les jours de retard consécutifs à la réalisation de fouilles archéologiques résultant de la découverte des vestiges archéologiques,
- les jours de retard consécutifs à la présence et au traitement d'une pollution dans le sol ou le sous-sol,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- un événement de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieur, non listé ci-dessus.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, l'aménageur s'en rapportera à un certificat établi par le maître d'œuvre d'exécution du constructeur. Le constructeur aura l'obligation de notifier à l'aménageur, la survenance de tels événements dans les trente (30) jours calendaires de la date à laquelle alternativement interviendra l'événement considéré ou lui aura été communiqué le justificatif du nombre de jours de retard comptabilisés par le maître d'œuvre d'exécution.

**5.2 Les difficultés de financement** ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions à l'égard du constructeur**

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, le Département du Loiret pourra obtenir une indemnité pour l'inexécution constatée et, le cas échéant prononcer la résiliation de l'acte, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des délais et modalités prévus aux articles 4, le Département du Loiret mettra en demeure le constructeur de satisfaire à ses obligations.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département du Loiret pourra résilier la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %). Si le montant de l'indemnité due pour le retard est supérieur à 10 % du prix de la cession, le Département du Loiret pourra prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-après.

1. Si la résiliation intervient avant le commencement de tous travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur déduction, éventuelle, faite du montant du préjudice subi par le Département, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. En contrepartie le constructeur procédera à la rétrocession des terrains au Département.

2. Si la résiliation intervient après le commencement des travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur ainsi qu'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, cette somme sera diminuée de la moins-value due aux travaux irrégulièrement exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, pourra être fixée par voie d'expertise contradictoire et le cas échéant sur mandatement judiciaire en cas de désaccord persistant.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résiliation de la vente pourra ne porter, au choix du Département du Loiret, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

#### **ARTICLE 7 - Vente ; location ; morcellement des terrains cédés**

Les terrains ne pourront en principe être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé au titre IV.

Toutefois, si une partie des constructions a déjà été effectuée, le constructeur pourra procéder à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser le Département du Loiret, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

Le Département du Loiret pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de résiliation telles que figurant à l'article 6. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par le Département du Loiret, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Département du Loiret pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable du Département du Loiret.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 – Nullité**

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par le Département du Loiret ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### CHAPITRE I

#### TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

##### ARTICLE 9 - Obligations du Département du Loiret

Le Département du Loiret exécutera, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, le Département du Loiret s'engage à exécuter :

- Tous les autres travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la viabilisation du foncier.

- La voirie définitive dans un délai de 18 mois après la date où tous les bâtiments prévus sur la zone seront terminés.

Cependant, lorsque l'aménagement de la zone fera l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranches, ce délai s'appliquera au périmètre concerné par la tranche considérée.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés au Département du Loiret si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

##### ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics

**10.1 Utilisation** : dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

**10.2 Entretien** : Le Département du Loiret en assurera l'entretien jusqu'à la transmission des espaces publics à la collectivité compétente, actuellement Orléans Métropole.

### CHAPITRE II

#### TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

##### ARTICLE 11 - Urbanisme et architecture

###### 11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et le Département du Loiret s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur (PLU) est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être engagée en raison des dispositions, des modifications, des révisions que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

### **11.2 Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales**

Les constructeurs devront se conformer aux dispositions décrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères formant l'annexe 1 du présent cahier des charges de cession de terrain.

Les éventuelles adaptations de ces prescriptions devront recevoir l'accord du Département du Loiret. Elles ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions réglementaires des documents d'urbanisme de la ville de Saran.

### **11.3 - communication – concertation**

Le futur acquéreur s'engage à la demande du Département du Loiret, à participer à toutes réunions de concertation avec les riverains ou de présentation aux élus et services de la Ville de Saran, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

## **ARTICLE 12 – Etat des terrains**

**12.1** Pollution des sols : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « synthèse des données environnementales, définition de l'état de pollution des sols et des mesures de gestion » réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution prescrits pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

**12.2** Pollution pyrotechnique : Le Département du Loiret a fait réaliser une étude intitulée « étude historique de pollution pyrotechnique » par GINGER BURGEAP en septembre 2018. L'étude conclut sur la probabilité de découvertes futures de munitions et recommande la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique. En conséquence, le Département du Loiret a fait procéder à la réalisation par GEOMINES d'un diagnostic pyrotechnique. Le rapport du diagnostic pyrotechnique faisant état de nombreux impacts magnétiques, il a été confié à GEOMINES une mission de caractérisation de ces potentielles cibles pyrotechniques. Des attestations de non pollution ont été établies par le Groupe Risk&Co Géomines en date des 20 décembre 2018, 5 février 2019 et 25 février 2019.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution préconisés pour rendre conforme les terrains à la destination qu'entend lui donner l'acquéreur telle qu'exposée au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain, sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution pyrotechnique.

A cet effet, le Département du Loiret fera réaliser à ses frais les opérations nécessaires à la dépollution pyrotechnique du terrain objet des présentes, et ce pour l'ensemble de l'assiette foncière suivant les modalités ci-après :

- Sur les terrains situés en zone constructible, la dépollution sera diligentée par le Département du Loiret jusqu'à une profondeur de 5 mètres, Cette profondeur a été définie suite à la présence constatée sur le lot numéro 3 de divers matériaux et terres provenant des retournements dus aux analyses effectuées par le Département du Loiret ces derniers mois.
- Sur les terrains situés en zone non constructibles, la dépollution sera diligentée par le Département du Loiret à une profondeur de 2 mètres, compte tenu des éventuelles plantations à venir.

En ce qui concerne les modalités de cette dépollution, il est convenu que les parties se rapprocheraient directement l'une de l'autre dans le cas où la présence de matériaux pyrotechniques serait révélée.

### **ARTICLE 13 – Bornage ; clôtures**

**12.1** Le Département du Loiret déclare procéder au bornage du terrain selon les conditions fixées dans la promesse de vente et conformément aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme.

**12.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par le Département du Loiret ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

### **ARTICLE 14 - Desserte des terrains cédés**

Les ouvrages à la charge du Département du Loiret seront réalisés par celui-ci, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de ZAC, dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

Tant que les travaux de desserte des lots ne sont pas finalisés par le Département, le Département veillera à assurer à l'acquéreur et aux entreprises mandatées par ce dernier l'accès à ses terrains pour permettre la bonne exécution du chantier.

### **ARTICLE 15 - Sanctions à l'égard du Département du Loiret**

En cas d'inexécution par le Département du Loiret des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au Département du Loiret une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance du Département du Loiret.

### **ARTICLE 16 - Branchements et canalisations**

L'acquéreur prendra à sa charge tous les branchements utiles en limite de propriété.

Les points de raccordement sont fixés par les concessionnaires ou fermiers de réseaux. Les raccordements à l'intérieur des parcelles privées seront réalisés en sous-terrain. Le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, ... etc.

Le constructeur aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics et sociétés concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

### **ARTICLE 16.1 - Branchements aux collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales**

Pour chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc.) et les eaux usées.

### **ARTICLE 16.2 - Branchements au réseau d'eau potable**

Les branchements au réseau public et les coffrets de comptage sont réalisés en limite de parcelle privée par le concessionnaire à la charge du constructeur. Chaque constructeur doit réaliser son raccordement jusqu'au coffret de comptage dans le respect du service de l'eau et du règlement sanitaire Départemental.

### **ARTICLE 16.3 - Branchements au réseau électrique**

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste privé de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste privé d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes privés de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

### **ARTICLE 16.4 – Branchement au réseau de gaz**

15.4.a. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Le constructeur aura à sa charge les frais de branchement au réseau principal gaz.

15.4.b. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux ad hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

### **ARTICLE 16.5 – Branchement à la fibre**

Le branchement à la fibre sera à la charge du constructeur sur les fourreaux réalisés et mis en attente en limite de parcelle par le Département du Loiret.

## **ARTICLE 17 - Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux**

### **17.1 Etablissement des projets du constructeur.**

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le Département du Loiret et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4-1 ci-dessus.

Le constructeur devra communiquer au Département du Loiret une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.1 ci-dessus, pour que le Département du Loiret puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Le Département du Loiret pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination des bâtiments et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par le Département du Loiret ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

### **17.2 Coordination des travaux**

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, le Département du Loiret ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

## **ARTICLE 18 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur**

Préalablement au démarrage des travaux, un procès-verbal d'état des lieux sera établi par huissier contradictoirement entre le Département-aménageur et l'acquéreur.

En cas de manquement d'un acquéreur ou d'un intervenant à la construction à l'une des obligations stipulée au présent cahier des charges de cession de terrain, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Département du Loiret pourra faire exécuter lui-même ces obligations aux frais du contrevenant.

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées ne devront occasionner aucune détérioration aux voies d'accès desservant le chantier. Toutes dispositions préventives devront en conséquence être prises à cet effet.

Lorsque les accès du chantier (entrée, sortie) déboucheront sur des voies de circulation importantes, des prescriptions particulières pour sécuriser la circulation à l'entrée et à la sortie des véhicules de chantier pourront être édictées par le Département.

Les entrepreneurs mandatés par le constructeur auront la charge des réparations des dégâts de toute nature causés par eux aux ouvrages réalisés par le Département du Loiret (voirie, réseaux divers, aménagements ...), ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages publics existants sur le site de l'opération.

Le constructeur s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance professionnelle, couvrant leur responsabilité civile en produisant toute attestation utile de la compagnie en charge des risques, mentionnant en particulier le cas échéant le niveau de franchise contractuel qu'ils conservent à leur charge, et comportant l'engagement de prise en charge directe, par l'entreprise à l'origine du dommage, de la franchise ainsi supportée, de sorte que le Département ne puisse rester impayé de tout ou partie d'un éventuel sinistre.

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels qui pourraient être à l'origine de dégâts sont mis en cause contradictoirement par le constructeur et/ou le Département, en premier lieu sous forme amiable, étant invités à déclarer le sinistre éventuel à leur compagnie aux fins de désignation le cas échéant d'un expert.

Le constructeur devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels devront remettre au constructeur les attestations relatives aux polices dès notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces attestations doivent émaner soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux. Elles devront préciser les montants garantis, les franchises éventuelles et les échéances de versement des primes.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (installation de containers, dépôt de matériaux, pose de palissades...) doit faire l'objet d'une autorisation des services de police et de voirie municipale.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, les constructeurs et leurs entrepreneurs devront prendre à leurs frais et risques toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins (difficultés d'accès et de circulation, bruit des engins, vibrations, fumées, poussières...).

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées veilleront à la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées durant l'exécution des travaux.

### **TITRE III**

#### **REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL**

##### **ARTICLE 19 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10**

Chaque constructeur devra réaliser l'aménagement des espaces extérieurs, selon le cahier des prescriptions architecturales ci-annexé (document dénommé CG45 / ZAC Portes du Loiret SUD du 10/06/2010) et entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

##### **ARTICLE 20 - Usage des espaces libres ; servitudes**

**20.1** Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

**20.2** Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autres.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

**20.3** Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par le Département du Loiret, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

### **ARTICLE 21 - Tenue générale**

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

### **ARTICLE 22 – Assurances**

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

### **ARTICLE 23 - Litiges ; subrogation**

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre le Département du Loiret et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Le Département du Loiret subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Les litiges éventuels seront soumis à la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties.

## **TITRE IV**

### **DROIT DE CONSTRUIRE – COMPOSITION DU PROGRAMME**

#### **1/Désignation de l'acquéreur et du terrain**

Nom de l'acquéreur : la SCI 3 000 ou à toute autre société qui s'y substituerait.

Désignation des terrains : une unité foncière de 20 067 m<sup>2</sup> à prélever sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section BE numéro 85, située sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret », classée en zone AUI au PLU de la commune.

Sur cette unité foncière, une superficie de 11 745 m<sup>2</sup> est située en zone constructible et une superficie de 8 322 m<sup>2</sup> est située en zone inconstructible le long de la route départementale numéro 2701.

## **2/Droits de construire attachés au terrain**

Le constructeur disposera du droit de réaliser, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur :

- 15 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur l'unité foncière cédée.

## **3/Composition du programme**

Bureaux, activités, commerces, hôtellerie, restaurants.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Orléans                      le

Pour la société SCI 3 000  
(\* ) *ajouter la mention manuscrite avant signature*

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET  
Le Président

Marc GAUDET

(\* ) Lu et approuvé

Annexe 1 : Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines

**A 06 - Avenant à la promesse de bail emphytéotique au profit d'EDF  
Renouvelables France et modification de la délibération initiale -  
Projet de ferme photovoltaïque**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de compléter la délibération n°A06 du 16 octobre 2017 afin d'intégrer les parcelles AV n°125, 126 et 145 d'une superficie de 33 696 m<sup>2</sup>, d'approuver les termes de l'avenant à la promesse de bail emphytéotique, telle qu'annexé à la présente délibération, à passer avec EDF Renouvelables, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

**Avenant n°1 à la PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**  
**Signée en date du 22/11/2017**

**ENTRE :**

EDF Renouvelables France, société par actions simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434 689 915, représentée par Monsieur Didier HELLSTERN, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

**D'UNE PART**

**ET :**

La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU LOIRET, personne morale de droit public, dont le siège est à ORLEANS (45000), 15 rue Eugène Vignat, identifiée au SIREN sous le numéro 224 500 017.

Ci-après dénommée « **le Promettant** »,

**DE SECONDE PART**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude signée par les parties le 22/11/2017 est complété en ce qu'il ajoute les parcelles ci-dessous mentionnées :

<b>Commune</b>	<b>Code Postal</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf (en m<sup>2</sup>)</b>
Briare	45250	Terres de la Balotière	AV	145	26 885
Briare	45250	Terres de la Balotière	AV	125	3 433
Briare	45250	Terres de la Balotière	AV	126	3 378

Soit au total 3 parcelles pour une surface globale de 33 696 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles figurant au plan joint en Annexe 1 des présentes, sont ainsi ajoutées à la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes de façon à pouvoir réaliser les mesures environnementales préconisées par l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Briare.

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE ont convenu qu'aucune indemnité ni loyer ne sera dû au PROMETTANT. En effet, ces parcelles n'accueilleront aucun élément de la centrale photovoltaïque. En revanche, le BENEFICIAIRE aura à sa charge l'entretien et la responsabilité des parcelles durant toute la durée de l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque. Le BENEFICIAIRE devra également s'acquitter des différentes taxes liées aux parcelles.

**ARTICLE 2 :**

Tous les autres articles et annexes demeurent inchangés.

Fait le .....

A .....

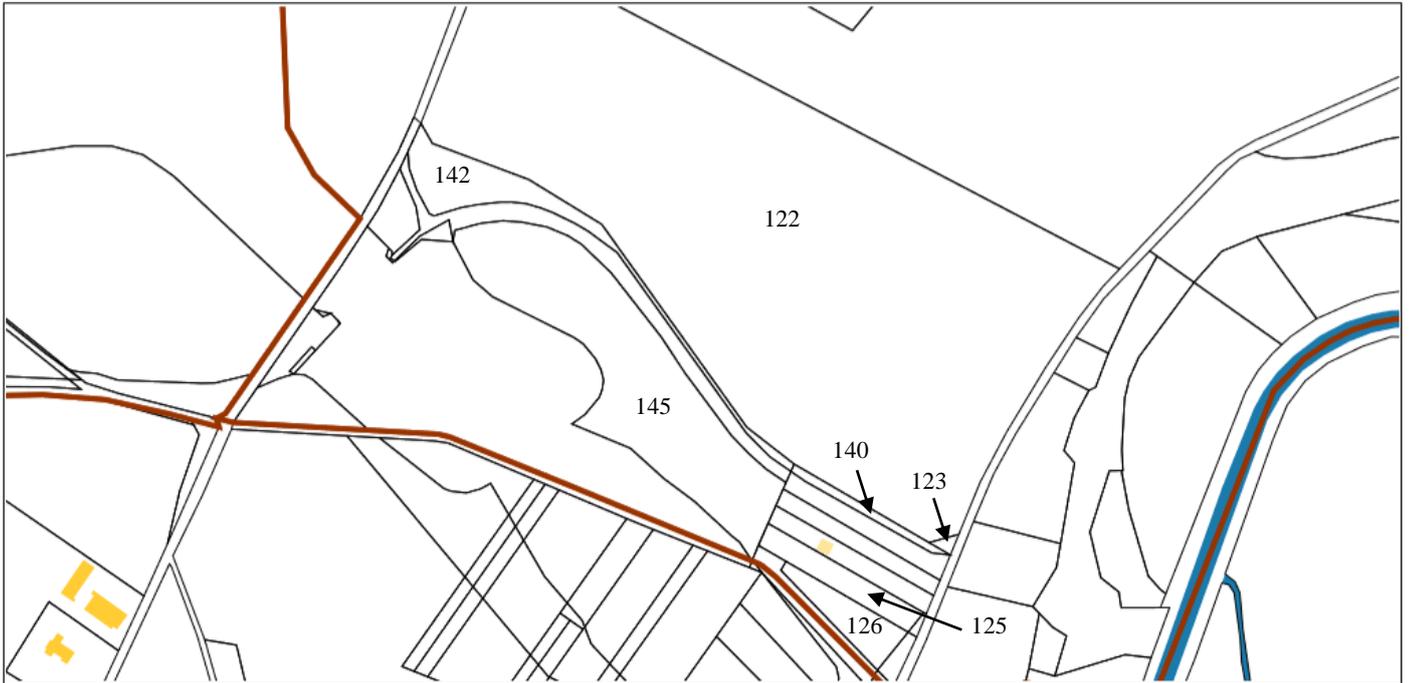
En exemplaires originaux

**Le Promettant**

**Pour le Bénéficiaire**  
EDF Renouvelables France  
Didier HELLSTERN

Plan de Situation du Terrain

---



## **A 07 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisitions**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de Madame Colette DE BEAUCORPS née le 24/08/1932 à Orléans (45), de la parcelle sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, cadastrée AB 273 de 1 311 m<sup>2</sup> sous DUP au prix de 1 674 €.

Article 3 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de l'indivision DE BEAUCORPS des parcelles sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, cadastrées AB 270 de 6 407 m<sup>2</sup>, AB 282 de 3 051 m<sup>2</sup>, AB 285 de 9 200 m<sup>2</sup>, AB 296 de 9 686 m<sup>2</sup> et ZC 715 de 2 669 m<sup>2</sup> sous DUP et les parcelles cadastrées AB 284 de 1 239 m<sup>2</sup> et AB 297 de 5 847 m<sup>2</sup> hors DUP au prix de 45 183 €.

Article 4 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de Madame Jacqueline DE BEAUCORPS née le 08/06/1928 à Orléans (45), des parcelles sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, cadastrées AB 287 de 2 m<sup>2</sup> et AB 288 de 1 290 m<sup>2</sup> sous DUP au prix de 916 €.

Article 5 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de Monsieur Didier, Marie, Gérard DE BELENET né le 22/09/1962 à Rambouillet (78) et Madame Géraldine, Marie, Armelle JALLOT épouse DE BELENET née le 26/06/1965 à Saint-Mandé, des parcelles sur la commune de Sandillon cadastrées F 488 de 3 815 m<sup>2</sup>, F 495 de 12 501 m<sup>2</sup> et F 498 de 5 060 m<sup>2</sup> sous DUP au prix de 20 045 €.

Article 6 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de Monsieur Didier, Marie, Gérard DE BELENET né le 22/09/1962 à Rambouillet (78) et Madame Géraldine, Marie, Armelle JALLOT épouse DE BELENET née le 26/06/1965 à Saint-Mandé, des parcelles sur la commune de Marcilly-en-Villette cadastrées AE 448 de 2 160 m<sup>2</sup> et AE 450 de 9 361 m<sup>2</sup> sous DUP au prix de 8 213 €.

Article 7 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de la SAS LIGERIENNE GRANULATS, siren 323 253 583, des parcelles sur la commune de Jargeau cadastrées AB 93 de 32 547 m<sup>2</sup>, AB 139 de 384 m<sup>2</sup>, AB 140 de 2 675 m<sup>2</sup>, AB 142 de 2 798 m<sup>2</sup>, AB 144 de 2 748 m<sup>2</sup>, AB 146 de 2 749 m<sup>2</sup>, AB 148 de 1 576 m<sup>2</sup>, AB 150 de 2 630 m<sup>2</sup>, AB 152 de 1 227 m<sup>2</sup>, AB 154 de 3 248 m<sup>2</sup>, AB 156 de 1 799 m<sup>2</sup>, AC 123 de 1 836 m<sup>2</sup>, AC 124 de 1 274 m<sup>2</sup> et AC 127 de 3 524 m<sup>2</sup> sous DUP au prix de 27 847 €.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'opération DEV Jargeau (père : 1999-00561 - fille : 2003-0009).

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

## **A 08 - Organisation d'un déplacement d'élus dans le Département de l'Aveyron du 5 au 6 juin 2019 - Mandat spécial - Indemnités des déplacements des élus**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner mandat spécial aux Conseillers départementaux, dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération, pour effectuer, sur une durée de deux jours, les 5 et 6 juin 2019, un déplacement dans le département de l'Aveyron.

Article 3 : Il est pris acte du programme de ce déplacement, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser la prise en charge par le Département du Loiret des frais de séjour et de transports engagés, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et, le cas échéant, la prise en charge par le Département des autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial, sur présentation d'un état de frais, dans la limite des frais liés à l'exercice de la mission définie effectivement engagés, dans les conditions fixées par les articles L. 312-19 et R. 3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Cette prise en charge des frais réels est imputée sur le budget départemental, chapitre 65, article 6532, fonction 021 pour les Conseillers départementaux et au chapitre 011, nature 6251 pour les agents du Département.

### Annexes :

Liste des participants au déplacement des 5 et 6 juin 2019 :

- Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret ;
- Monsieur Alain TOUCHARD, 4<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Départemental du Loiret, Président de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements ;
- Monsieur Christian BOURILLON, Conseiller Départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements ;
- Monsieur Claude BOISSAY, Conseiller Départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements ;
- M. Michel GUÉRIN, Conseiller Départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements ;
- M. Pascal GUDIN, Conseiller Départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements ;
- M. Philippe VACHER, Conseiller Départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements ;
- M. Michel BREFFY, Conseiller Départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements.

Programme détaillé de la visite Commission des Bâtiments, des Routes,  
Canaux et Déplacements des 5 et 6 juin 2019  
Département de l'Aveyron

**Mercredi 5 juin**

6 h 00 : Départ de l'Hôtel du Département

12 h 00 : Arrivée à l'Hôtel du Département de l'Aveyron (Rodez)

12 h 30 : Déjeuner

14 h 30 : Échanges sur la politique bâtiminaire (construction du collège du Larzac à La Cavalerie, gestion et entretien des collèges, contrats d'objectifs avec les responsables des collèges, outil de gestion pour le patrimoine bâti) suivis de la réunion de la Commission

18 h 00 : Déplacement vers Nant (hébergement au Centre de Vacances)

**Jeudi 6 juin 2019**

9 h 00 : Échange à la Mairie de Nant sur la politique routière (projet de déviation de la RN 88 en cours de travaux sur Onet-le-Château, La Loubière et Sébazac, modernisation des routes, entretien des routes)

11 h 00 : Échange sur les impacts du Viaduc de Millau sur la voirie départementale et visite sur site

12 h 30 : Déjeuner sur Millau

14 h 30 : Départ pour Orléans

20 h 00 : Arrivée sur Orléans

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention RSA pour l'année 2019, les subventions suivantes :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
<b>RSA</b>	FAP Icare	Atelier Chantier d'Insertion	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 10 postes, comprenant la réalisation de 12 467 heures travaillées (soit 6,85 ETP), de 380 heures d'accompagnement individuel et 46 heures d'accompagnement collectif, pour une subvention d'un montant de 40 120 €.	<b>40 120 €</b>
	Aabraysie Developpement	ACI - Espaces verts et propreté urbaine	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 8 postes soit 5,485 ETP, comprenant la réalisation de 9 983 heures travaillées, 440 heures d'accompagnement individuel et 1 412 heures d'accompagnement collectif, pour une subvention d'un montant de 7 607,55 €.	<b>7 607,55 €</b>
		EI - Transport à la demande	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes, comprenant la réalisation de 10 316 heures travaillées (soit 6,855 ETP), de 396 heures d'accompagnement individuel et 496 heures d'accompagnement collectif, pour une subvention de 14 372,50 €.	<b>14 372,50 €</b>
	Val Espoir	ACI - Entretien et aménagement des espaces verts et/ou naturels	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes soit 4,11 ETP, comprenant la réalisation de 7 480 heures travaillées, 564 heures d'accompagnement individuel et 564 heures d'accompagnement collectif, pour une subvention d'un montant de 12 232 €.	<b>12 232 €</b>
	Domicile Services	Association Intermédiaire - Territoire du Pithiverais	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 24 postes (4 ETP), comprenant la réalisation de 5 837 heures travaillées, 350 heures d'accompagnement individuel, pour une subvention d'un montant de 12 565 €.	<b>12 565 €</b>
		Association Intermédiaire - Territoire de l'Orléanais	Accueil et suivi de 130 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 31 618 heures travaillées (20 ETP), 2 500 heures d'accompagnement individuel et 400 heures d'accompagnement collectif.	<b>69 120 €</b>
		Association Intermédiaire - Territoire du Giennois	Accueil et suivi de 32 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 7 783 heures travaillées (5 ETP) et 500 heures d'accompagnement individuel et 50 heures d'accompagnement collectif.	<b>20 625 €</b>
		Association Intermédiaire - Territoire du Montargois	Accueil et suivi de 18 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 4 377 heures travaillées (5 ETP), 150 heures d'accompagnement individuel et 50 heures d'accompagnement collectif.	<b>9 500 €</b>

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
<b>RSA</b>	Solidarité Emploi Gâtinais	Association Intermédiaire	Accueil et suivi de 40 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 9 938 heures travaillées (soit 6,18 ETP), de 900 heures d'accompagnement individuel et 40 heures d'accompagnement collectif, pour une subvention d'un montant de 20 000 €.	<b>20 000 €</b>
	Les Jardins de la Voie Romaine	Jardin maraîcher du Beaunois et Roseraie de Morailles	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 14 postes, comprenant la réalisation de 17 472 heures travaillées (soit 9,6 ETP), 728 heures d'accompagnement individuel et 1 092 heures d'accompagnement collectif.	<b>47 250 €</b>
	Respire	ACI - Chantier Vert et Mécanique	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 6 postes, comprenant la réalisation de 6 898 heures travaillées (soit 3,79 ETP), 250 heures d'accompagnement individuel et 1 820 heures d'accompagnement collectif.	<b>19 304 €</b>
		EI - Collecte, ménage et espaces verts	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes, comprenant la réalisation de 4 515 heures travaillées (soit 3 ETP), 100 heures d'accompagnement individuel et 455 heures d'accompagnement collectif.	<b>12 000 €</b>
	Artefacts Spectacles	Atelier Chantier d'Insertion	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 2 postes, comprenant la réalisation de 2 075 heures travaillées (soit 1,14 ETP), 331 heures d'accompagnement individuel et 258 heures d'accompagnement collectif.	<b>8 000 €</b>
	Fraternité	Régie des quartiers de Châlette-sur-Loing	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes, du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre 2019, comprenant la réalisation de 4 056 heures travaillées (soit 2,23 ETP), 150 heures d'accompagnement individuel et 900 heures d'accompagnement collectif.	<b>12 000 €</b>
	Communauté de Communes du Val de Sully	Lever les freins de mobilité à l'insertion	Attribution d'une subvention de 1 000 € pour ce projet s'inscrivant dans le cadre des orientations du Département (développer des solutions de mobilité en territoires ruraux) en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté d'insertion et plus spécifiquement les bénéficiaires du RSA.	<b>1 000 €</b>

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2019, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
<b>RSA</b>	D21332	017	6574	564	B0301401	305 696,05 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

## B 02 - Recensement de la programmation locative sociale 2019

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : La programmation locative sociale 2019 du Département, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les décisions de financement des opérations de logement social, dans la limite des crédits délégués 2019, soit 478 400 €.

Ces recettes sont imputées au chapitre 13, fonction 72, nature 1311, action A0401302.

### Annexe : Programmation locative sociale 2019

Bénéficiaires	Nature des opérations			Localisation des opérations		Mt des subv. prévisionnelles
	PLUS	PLAI	PLS			
VALLOIRE HABITAT	1			CHALETTE-SUR-LOING	2 Allée Louise Michel (AA)	4 600 €
VALLOIRE HABITAT	7	3		BELLEGARDE	La Prairie	17 250 €
VALLOIRE HABITAT	3	1		CONFLANS-SUR-LOING	Rue du Pressoir	5 750 €
VALLOIRE HABITAT	1			OUZOUER-SUR-LOIRE	28 rue de Gien (AA)	4 600 €
VALLOIRE HABITAT	1			CEPOY	1 rue St Antoine (AA)	4 600 €
VALLOIRE HABITAT	12	6		CEPOY	Le Château (AA)	117 300 €
VALLOIRE HABITAT	14	6		CEPOY	Quai du Port	34 500 €
LOGEMLOIRET	12	5		OUTARVILLE	Rue de Lambreville	28 750 €
LOGEMLOIRET	4	1		MAREAU-AUX-PRES	Rue St Fiacre	5 750 €
LOGEMLOIRET	6	2		LE MALESHERBOIS	Coudray, rue de l'Echelle	11 500 €
LOGEMLOIRET	4	2		BACCON	Clos de la Planche	11 500 €
LOGEMLOIRET	17	8		CHALETTE-SUR-LOING	Rue Gambetta	46 000 €
LOGEMLOIRET	6	2		SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Les Prenats	11 500 €
LOGEMLOIRET	5	2		MARCILLY-EN-VILLETTE	Les Chaises, Ilots 3 et 5	11 500 €
LOGEMLOIRET	18	8		CORQUILLEROY	Rue des Mollus (Tr. II)	46 000 €
FRANCE LOIRE	6	3		NEUVILLE-AUX-BOIS	Centre-bourg	17 250 €
FRANCE LOIRE			4	NEUVILLE-AUX-BOIS	Centre-bourg	- €
FRANCE LOIRE	9	7		LAILLY-EN-VAL	Centre-bourg	40 250 €
FRANCE LOIRE			9	LAILLY-EN-VAL	Centre-bourg	- €
FRANCE LOIRE	3	2		VIENNE-EN-VAL	Route de Jargeau	11 500 €
FRANCE LOIRE			4	VIENNE-EN-VAL	Route de Jargeau	- €
3F CENTRE-VAL DE LOIRE	11	5		TRAINOU	Rue de la Giraudière	28 750 €
3F CENTRE-VAL DE LOIRE	8	4		MEUNG-SUR-LOIRE	Rue du Fourneau	23 000 €
EHPAD La Vrillière			93	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	EHPAD La Vrillière	- €
EHPAD Résidence de la Colline			73	CHÂTEAU-RENARD	EHPAD Résidence de la Colline, 164 rue de Verdun	- €
<b>Totaux</b>	<b>148</b>	<b>67</b>	<b>183</b>			<b>481 850 €</b>

## B 03 - Actualisation du barème des majorations locales des loyers

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le barème des majorations locales des loyers, joint en annexe à la présente délibération, est approuvé et annexé à la convention de délégation des aides à la pierre 2018-2023.

Annexe : Barème des majorations locales des loyers 2019 - Conseil Départemental du Loiret

<b>Barème des majorations locales des loyers (logements ordinaires PLUS et PLAI) Conseil Départemental du Loiret * Projet 2019 *</b>	
<b>MQ - Majorations pour qualité</b>	
<b>Neuf et acquisition-amélioration</b>	
Ascenseur (uniquement pour les logements existants non soumis à l'art. R111-18-9 du CCH et les logements neufs non soumis à l'art. R111-5 du CCH)	4 %
Locaux collectifs résidentiels	$(0,77 \times \text{Slcr}) / \text{CS} \times \text{SU}$ (où Slcr est la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont utilisés exclusivement par les locataires)
<b>ML - Contribuer à la transition énergétique et environnementale, et permettre la maîtrise des dépenses des ménages</b>	
Certification ou label de performance énergétique (NF Habitat, HQE, Prestaterre, autres) <b>ou</b> label "énergie positive - réduction carbone"	2 %
Labellisation Effinergie+, BEPOS, Bâtiment biosourcé BBCA, Passiv Haus, HPE rénovation, Effinergie rénovation ou autres (neuf ou en acquisition-amélioration)	1 %
RT 2012 - 10 %	5 %
RT 2012 - 20 %	7 %
Opération en acquisition-amélioration dont le coût des travaux est > à 700 € TTC/ m² SH	3 %
Opération en acquisition-amélioration dont la classe énergétique est inférieure ou égale à C (< 151 Kwh ep/m2/an)	3 %
Équipements domotiques pour la gestion électronique et/ou informatique des consommations d'énergie	1 %
Installation d'équipements de réception satellite	1 %
<b>ML - Améliorer la qualité de service en tenant compte de la localisation des logements</b>	
Jardins privatifs (en individuel ou collectif)	<b>PLAI : 3 % PLUS : 3 % ou loyer annexe</b>
Logement individuel (neuf ou en acquisition-amélioration)	1 %
Construction dans une commune chef-lieu de canton <b>* ou</b> située en zone B2 **	4 %
<b>PLAFOND GENERAL DES MAJORATIONS (MQ + ML)</b>	<b>15 %</b>

\* Communes chefs-lieux de canton : Beaugency, Châlette-sur-Loing, Châteauneuf-sur-Loire, Courtenay, La Ferté-Saint-Aubin, Gien, Lorris, Le Malesherbois, Meung-sur-Loire, Montargis, Pithiviers, Sully-sur-Loire.

\*\* Communes situées en zone B2 : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Montargis, Pannes, Paucourt, Villemandeur, Vimory, La Ferté-Saint-Aubin, Andonville, Autruy-sur-Juine, Boisseaux, Desmonts, Erceville, Le Malesherbois, Morville-en-Beauce, Orville, Pannecières, Rouvres-Saint-Jean, Thignonville.

## **B 04 - Projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes du Val de Sully**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'engager une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Sully, pour une durée de trois ans (2019-2022).

Article 3 : Les objectifs quantitatifs et financiers prévisionnels de cette opération sont validés.

Article 4 : Les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, jointe en annexe à la présente délibération, de la Communauté de Communes du Val de Sully sont approuvés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ultérieur qui n'impacterait ni les crédits délégués, ni les fonds propres du Département.

Les dépenses liées à l'opération seront rattachées à l'autorisation de programme 2017 - A0401201 - APDPRPS - AIDES PROPRES PARC PRIVE.



**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE  
L'HABITAT**  
**Communauté de communes du Val de Sully**

Juin 2019 – Juin 2022

La présente convention est établie :

**Entre la Communauté de communes du Val de Sully**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Mme Nicole LEPELTIER, sa Présidente,

**Le Département du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, agissant es qualité et en qualité de délégataire des aides à la pierre sur son territoire de délégation, en vertu de la convention de délégation de compétence 2018-2023 en date du 25 juin 2018,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée, en application de la convention de délégation de compétence 2018-2023, par Monsieur Marc GAUDET, Président du Département du Loiret, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 10 septembre 2018 par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le Département du Loiret (délégataire) et l'État, en application de l'article L. 301-5-2, pour la période 2018-2023,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le Département du Loiret (délégataire) et l'Anah pour la période 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val de Sully en date du 4 décembre 2018, approuvant le plan d'actions de l'OPAH et autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Loiret, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 7 mars 2019,

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du 11 avril 2019,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2019 au siège de la Communauté de communes à Bonnée, en application de l'article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	7
1.1. Dénomination de l'opération.....	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	8
Article 2 – Enjeux.....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	9
Article 3 – Volets d'action.....	9
3.1. Volet urbain et patrimonial.....	9
3.2. Volet foncier et immobilier.....	10
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	11
3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	13
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	15
3.7. Volet social.....	16
3.8. Volet économique et développement territorial.....	18
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	19
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	21
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	21
5.1. Financements de l'Anah.....	21
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....	22
5.3. Financements du Département du Loiret.....	24
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	25
Article 6 – Conduite de l'opération.....	25
6.1. Pilotage de l'opération.....	25
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	25
6.1.2. Instances de pilotage.....	25
6.2. Suivi-animation de l'opération.....	26
6.2.1. Équipe de suivi-animation.....	26
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	26
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	27
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	28
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	28
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	28
Chapitre VI – Communication.....	30
Article 7 – Communication.....	30
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	32
Article 8 – Durée de la convention.....	32
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	32
Article 10 – Transmission de la convention.....	32
Annexe : Récapitulatif des financements prévisionnels.....	33

## Préambule



**La Communauté de communes du Val de Sully**, constituée de 19 communes, a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est issue de la fusion de la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, de la Communauté de communes du Sullias et de la commune de Vannes-sur-Cosson.

Au titre de ses compétences obligatoires figure la politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence englobe la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de programmes relatifs à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

La Communauté de communes du Val de Sully se situe au Sud du Département du Loiret, entre les pôles d'emplois d'Orléans et de Gien. Le territoire est traversé d'Est en Ouest par la Loire. De ce fait, 13 communes sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Un Centre Nucléaire de Production d'Electricité est présent sur la commune de Dampierre-en-Burly qui emploie plus de 1800 salariés.

La Communauté de communes est composée de près de 25 000 habitants selon le recensement de l'Insee de 2014. La commune la plus importante du territoire est Sully-sur-Loire qui compte plus de 5000 habitants. 11 communes ont moins de 1000 habitants.

Le territoire est couvert par un projet communautaire qui décline la politique de la collectivité pour les années à venir. Plusieurs actions englobent l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

La dernière OPAH du territoire, qui couvrait le SIVU du canton de Sully-sur-Loire (10 communes), a pris fin en 2001, après 5 années d'animation. L'opération avait permis l'amélioration de 153 logements de propriétaires occupants et de 252 logements locatifs.

Afin de relancer un dispositif d'amélioration de l'habitat, une étude pré-opérationnelle a ainsi été lancée en avril 2018 et a permis de produire un diagnostic de territoire sur la base d'analyses statistiques, spatiales et qualitatives. Ces analyses ont porté sur l'évolution démographique ainsi que ses caractéristiques socio-économiques, sur la nature et l'état de l'habitat privé et sur le fonctionnement du marché immobilier.

Elles ont mis en évidence :

### **Une population qui stagne avec un solde migratoire nul.**

Sur la période 2009-2014, les communes connaissant une plus forte augmentation de leur population sont principalement celles situées sur l'axe ligérien. Le solde migratoire est négatif sur les communes situées au Sud du territoire. Les élus ont pour souhait de maintenir cette population mais également d'attirer de nouveaux ménages.

### **Une demande de logements qui évolue avec :**

- **Un nombre de ménages qui augmente plus vite que la population :**

Le territoire est marqué par une forte progression du nombre de ménages de personnes seules. En 2014, ces ménages sont représentés à hauteur de 30%. De plus, les besoins en logements sont également conditionnés à la forte augmentation des familles monoparentales (+13%).

- **Une population en voie de vieillissement :**

Un fort vieillissement de la population est à prévoir sur les prochaines années. Alors qu'entre 2009 et 2014, il est constaté une légère augmentation de la population âgée de plus de 75 ans, une forte augmentation des 60-74 ans s'est opérée (+13%). En 2014, 10% des personnes ont plus de 75 ans, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne départementale. Ce taux est de 14,5% sur Sully-sur-Loire. **De plus, 40% des personnes de plus de 80 ans vivent seules.**

**Un parc locatif privé important présentant des problèmes de non-décence voire d'indignité.**

La part du parc locatif privé du territoire est nettement supérieure à celle du parc locatif public, selon les données FILOCOM 2015 : 22% contre 7%. Ainsi le parc locatif privé compte 2 392 résidences principales dont 842 sur Sully-sur-Loire. Les logements locatifs privés sont nombreux sur la commune de Dampierre-en-Burly et les communes voisines, du fait de la présence de la centrale nucléaire. Néanmoins, leur taux est également élevé sur certaines communes rurales comme Villemurlin et Cerdon où ils dépassent les 25%. Peu de vacance est constatée dans ce parc mais des problèmes d'inconfort et de non-décence sont suspectés.

De plus, sur la Communauté de communes du Val de Sully, 563 résidences principales sont comptabilisées au sein du parc privé potentiellement indigne (PPPI), soit 5,7% des résidences principales privées (RPP) contre 3,8% sur le département. **Plus de la moitié de ce parc est occupée par des locataires.**

Sur Sully-sur-Loire, le taux de résidences principales privées potentiellement indignes est de 9% et concerne à hauteur de 68% les locataires, soit 129 ménages.

**Un patrimoine à sauvegarder et à protéger.**

Le territoire est doté d'un patrimoine très riche à mettre en valeur. Sept communes sont couvertes par une zone ABF (Architecte des Bâtiments de France) suite à la présence d'un bâtiment classé ou inscrit. Les rénovations dans ces secteurs sont généralement plus onéreuses. Elles devront être encadrées pour être en harmonie avec le bâti existant et ainsi préserver la qualité patrimoniale.

**Un nombre de logements vacants en forte augmentation.**

Le nombre de logements a augmenté de 5% sur le territoire. Cette évolution s'est accompagnée d'une importante augmentation du nombre de logements vacants (+25%), soit 238 logements vacants supplémentaires entre 2009 et 2014. Selon l'Insee, **près de 1 200 logements sont dits vacants sur le territoire en 2014.** Cela représente plus de 9% des logements (8,7% sur le département). Parmi ces logements, 39% sont vacants depuis plus de 2 ans (vacance structurelle). Sur la commune de Sully-sur-Loire, le taux de vacance est de 12,5% avec une vacance structurelle de 37%. Les causes de la vacance sont multiples. La majorité des logements vacants nécessite d'importants travaux, *a minima* de rénovation énergétique.

**Un habitat énergivore.**

**55% des résidences principales datent d'avant 1975,** avant la mise en place de la réglementation thermique. L'ancienneté du parc de logements est un facteur de qualité thermique.

La loi sur la Transition énergétique prévoit que « Avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 KWH/m<sup>2</sup>/an (étiquettes F et G) doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique ». Sur le territoire, on dénombre 4 188 logements en **étiquettes énergétiques E, F, G, soit 41% des logements du territoire. 14% des ménages sont potentiellement en précarité énergétique. 60% de ces ménages sont des propriétaires, occupant des maisons individuelles, et disposant de ressources modestes.**

Ces différents éléments ont amené la Communauté de communes à décider de la mise en place d'un dispositif d'aides afin d'inciter les propriétaires occupants et bailleurs à la réalisation de travaux d'amélioration de leur patrimoine.

La présente convention concerne la mise en place d'une OPAH «de droit commun» par la Communauté de communes du Val de Sully dont les objectifs sont en accord avec les priorités actuelles de l'Anah et du Département, lesquels œuvrent en faveur :

- de la résorption du parc de logements indignes et la lutte contre l'insalubrité,
- de la requalification thermique du parc de logements et la lutte contre la précarité énergétique,
- du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées,
- de la production d'un parc locatif privé conventionné.

**À l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :**

# Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

## Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

### 1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes du Val de Sully, le Département du Loiret et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Val de Sully, pour une durée initiale de 3 ans, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de communes.

### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre de l'OPAH comprend l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully. Les 19 communes comprises dans ce territoire sont indiquées sur la carte ci-après :

Communes de la CCVS
Bonné
Les Bordes
Bray Saint Aignan
Cerdon
Dampierre-en-Burly
Germigny-des-Prés
Guilly
Isdes
Lion-en-Sullias
Neuvy-en-Sullias
Ouzouer-sur-Loire
Saint-Aignan-le-Jaillard
Saint-Benoît-sur-Loire
Saint-Florent
Saint-Père-sur-Loire
Sully-sur-Loire
Vannes-sur-Cosson
Viglain
Villemurlin



La présente convention concerne le dispositif d'amélioration de l'habitat mis en place par la Communauté de communes sur son territoire au bénéfice des propriétaires occupants (voire locataires) et des propriétaires bailleurs éligibles aux subventions de l'Anah, du Département du Loiret et de la Communauté de communes.

## Chapitre II – Enjeux de l'opération.

### Article 2 – Enjeux

L'OPAH constitue un moyen opérationnel de réponse à différents enjeux que souhaite atteindre la Communauté de communes du Val de Sully. Ces enjeux sont multiples : sociaux, environnementaux, économiques, immobiliers, urbains et patrimoniaux.

La volonté publique d'encourager et de soutenir la réhabilitation du parc immobilier privé de la Communauté de communes du Val de Sully sous-entend une intervention volontariste, et ce de manière pluriannuelle.

Au vu des conclusions de l'étude pré-opérationnelle, les priorités de l'OPAH retenues par les élus et les partenaires sont :

- ➔ Maintenir la population en place en améliorant le confort de vie des habitants dans leur logement,
- ➔ Renouveler la population en incitant les ménages à investir dans le parc privé ancien,
- ➔ Intervenir auprès des propriétaires bailleurs pour la mise en décence de leurs logements,
- ➔ Remettre sur le marché des logements vacants en favorisant leur acquisition,
- ➔ Requalifier le bâti ancien et ainsi revaloriser l'image des centres-bourgs, et permettre le maintien des services et des commerces.

Pour répondre à ces différents enjeux, l'OPAH aura plus précisément comme objectifs de :

- Lutter contre la précarité énergétique par une approche thermique globale et de qualité des travaux de réhabilitation (économies d'énergie, isolation thermique...),
- Améliorer les conditions de vie des personnes âgées et / ou handicapées en adaptant leur logement pour leur permettre de se maintenir à leur domicile,
- Résorber l'habitat indigne, très dégradé ou dégradé,
- Lutter contre la non-décence des logements,
- Augmenter et diversifier l'offre en logements locatifs abordables,
- Soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Ces objectifs sont déclinés dans les volets d'actions qui suivent.

## Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

### Article 3 – Volets d'action

#### 3.1. Volet urbain et patrimonial

##### 3.1.1 Descriptif du dispositif

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat permet de mettre en œuvre des dispositifs incitatifs d'aide pour favoriser l'amélioration du parc de logements privés et le développement des territoires. Cette opération doit s'accompagner d'actions en matière d'aménagement des espaces publics.

Les projets urbains et patrimoniaux sont multiples sur le territoire : aménagement de centres-bourgs avec réfection de places, sécurisation de la voirie, réflexion sur les voies douces et les liaisons intra-communales.

Plus précisément, sur la commune de Sully-sur-Loire, plusieurs éléments patrimoniaux remarquables dessinent le territoire communal. En 2016, une étude a été réalisée par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) sur l'aménagement du quartier des mariners et la requalification d'une partie du centre-ville, reconstruit après-guerre.

Ce quartier de la reconstruction est composé de commerces et de logements inadaptés aux besoins et pratiques actuelles. De nombreux logements, situés au-dessus des commerces, sont vacants faute d'accès indépendant. L'étude propose la restructuration des cours communes composant ce quartier par la redéfinition des typologies de logements et la mise en valeur d'espaces communs en cœur d'îlot. Le principal enjeu est d'encourager l'arrivée de nouveaux habitants en ville.

La ville souhaiterait également embellir ses entrées de ville.

En outre, de nombreuses communes de la Communauté de communes du Val de Sully sont couvertes par des secteurs protégés / sauvegardés. Les travaux sont alors soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'opérateur devra informer les propriétaires sur leurs obligations (déclaration préalable de travaux, permis de construire).

De plus, l'OPAH contribue à améliorer l'attractivité des communes grâce à l'intervention sur le bâti des centres-bourgs. Les rénovations devront être réalisées en cohérence avec l'architecture locale.

##### 3.1.2 Objectifs

Les actions du volet urbain auront comme priorité l'amélioration des espaces publics et de l'attractivité des centres-bourgs afin de favoriser le maintien de l'activité commerciale et de fait le maintien de la population.

##### Indicateurs de résultats du volet urbain et patrimonial :

- ➔ Nombre de logements améliorés en centre-bourg.

## 3.2. Volet foncier et immobilier

---

### 3.2.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH aura pour but la remise à niveau d'un habitat ancien qui ne répond plus aux standards du moment parce que vétuste, énergivore, mal adapté et dégradé.

La mise en œuvre de l'OPAH a ainsi pour vocation d'accélérer la dynamique de réhabilitation engagée sur le territoire et d'initier une valorisation du marché immobilier.

Afin de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, il s'agira, au cours de l'OPAH, de repérer la vacance et de mettre en place une communication ciblée vers les propriétaires concernés. Une communication sera également réalisée auprès des notaires et des agences immobilières pour présenter les aides disponibles sur le territoire et mobilisables par de futurs acquéreurs. Une part importante de logements en vente a besoin de travaux.

Plusieurs projets de construction neuve sont en cours sur le territoire pour du logement locatif ou de l'accession à la propriété, malgré une baisse de la construction neuve constatée depuis 2012.

L'acquisition dans le parc privé reste attractive notamment suite à la remise en place du Prêt à Taux Zéro dans l'ancien. Il est important d'inciter les ménages à investir le parc privé existant via des dispositifs adaptés tels que l'OPAH, notamment dans le but de lutter contre l'étalement urbain.

De plus, 13 communes sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), qui limite l'extension urbaine. Ces communes doivent favoriser l'accès au parc privé ancien pour accueillir de nouveaux ménages.

Les logements vacants auront pour vocation l'accession à la propriété ou la location. Le développement d'une offre locative sociale sera possible sur certaines communes. Les acteurs seront vigilants à ce que les projets locatifs soient en cohérence avec la demande en logements du secteur.

### 3.2.2 Objectifs

Les démarches engagées au titre de ce volet foncier et immobilier doivent contribuer à l'amélioration globale de l'offre de logements et à la remise sur le marché de biens vacants.

#### Indicateurs de résultats du volet immobilier :

- Nombre de propriétaires de logements vacants sollicités / contactés,
- Nombre de logements vacants réhabilités et/ou remis sur le marché.

### 3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

---

#### 3.3.1. Descriptif du dispositif

Le repérage des situations de mal-logement demeure complexe. A l'échelle du département, dans le cadre du **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**, un comité de suivi de lutte contre l'habitat indigne (CSLHI) se rassemble régulièrement pour suivre les situations repérées. Ce dispositif partenarial et opérationnel est piloté conjointement par l'État et le Conseil départemental du Loiret. Il est animé par l'ADIL du Loiret. Une fiche de pré-repérage a été mise en place entre les différents partenaires (collectivité, EPCI, ARS, ADIL, CAF, MSA...).

Le repérage des ménages est complexe ; les services communaux ont un rôle primordial à y jouer. Face à un propriétaire opposé à la mise aux normes de son logement (ou de son immeuble), les procédures liées aux pouvoirs de police du Maire et de l'État seront mobilisées en cas d'atteintes à la santé ou à la sécurité des occupants. Dans le cas d'une suspicion de péril sur un immeuble, l'opérateur informera et accompagnera la commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et guidera le propriétaire dans son éventuel projet de réhabilitation.

Dans l'hypothèse où le propriétaire n'engagerait pas les travaux dans les délais impartis par l'arrêté, de péril ou d'insalubrité, l'opérateur accompagnera la commune dans la mise en œuvre des travaux d'office.

Il est important de noter que 22 copropriétés de familles B, C, D (potentiellement fragiles) sont situées sur la commune de Sully-sur-Loire. Parmi ces copropriétés, est recensée la copropriété de la Villanderie, qui souffre de nombreuses dégradations, de suspicion de logements inconfortables, et d'occupants à la situation très précaire et fragile.

Pour le traitement des situations d'habitat indigne, des actions complémentaires sont nécessaires :

- ➔ La sensibilisation des bailleurs privés peu attentifs aux conditions de vie de leurs locataires,
- ➔ L'orientation et l'accompagnement des ménages.

Les missions de l'opérateur seront multiples :

- ➔ Visite du logement avec analyse technique et recensement des désordres,
- ➔ Identification des partenaires susceptibles de participer au traitement de la situation (notamment en cas de nécessité de mise en place des procédures),
- ➔ Analyse de la situation sociale des occupants par l'intermédiaire de l'assistant(e) social(e), la CAF, le CCAS...,
- ➔ Établissement de scénarii de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée avant et après travaux) et ceux qui sont nécessaires pour résoudre les désordres et supprimer l'état de dégradation,
- ➔ Recherche des différents financeurs (ANAH, Caisse Retraite, Fondation Abbé Pierre...) et montage des dossiers de demandes de subventions,
- ➔ Aide à la décision par l'opérateur en lien avec les professionnels accompagnant les ménages (travailleurs sociaux notamment),
- ➔ Le cas échéant, orientation du demandeur vers les services compétents en cas d'hébergement temporaire ou relogement définitif (si nécessaire) en lien avec la commune, les bailleurs sociaux, l'Agence Immobilière Sociale.

### 3.3.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH a pour objectif de permettre la réhabilitation de **30 logements indignes, très dégradés, dégradés, non décents** :

- ↳ 12 logements indignes ou très dégradés occupés par leurs propriétaires,
- ↳ 6 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la sécurité et salubrité de l'habitat (TSSH),
- ↳ 12 logements locatifs (intervention auprès des propriétaires bailleurs).

**Indicateurs de résultats du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :**

- ↳ Nombre de signalements et leur origine / contacts établis,
- ↳ Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques et outils d'aide à la décision produits,
- ↳ Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- ↳ Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- ↳ Nombre de logements réhabilités et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- ↳ Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- ↳ Type de travaux réalisés.

### 3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

---

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010.

Le programme Habiter Mieux dédié à la lutte contre la précarité énergétique a pour objectif l'amélioration de 75 000 logements par an, de 2018 à 2022. Ce programme, dans son volet « Sérénité », finance un ensemble de travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique d'au moins 25%. Il a pour cible prioritaire les propriétaires occupants de « passoires énergétiques ».

#### 3.5.1 Descriptif du dispositif

Sur le territoire, 14% des ménages seraient en situation de précarité énergétique (taux d'effort énergétique supérieur à 10%). En effet, le parc de logements privés existants est un très gros consommateur d'énergie et présente un potentiel d'émission de gaz à effet de serre considérable. Une large fraction de ce parc est composée de véritables "passoires thermiques". Les espoirs de réduction des consommations énergétiques mis dans la réhabilitation de l'habitat privé sont donc grands.

Le contexte particulier créé par le « Grenelle 2 » oblige tous les acteurs à penser désormais la réhabilitation comme un acte de conception, de production et de gestion devant mettre en jeu à la fois la qualité environnementale, la gestion des risques (notamment la santé dans l'habitat), la sécurité, l'amélioration de la qualité de l'air ou encore l'accessibilité des logements.

A cet égard, l'OPAH, au travers du programme "Habiter Mieux Sérénité", sera fortement axée sur les travaux d'économies d'énergie.

Le dispositif proposé dans le cadre de l'OPAH s'articule autour de :

- ➔ La mobilisation de tous les partenaires potentiels : ADIL-EIE, Département du Loiret, CCAS, travailleurs sociaux, entreprises locales et organisations professionnelles du bâtiment, pour l'optimisation du repérage des situations de précarité énergétique pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- ➔ L'orientation et le conseil aux propriétaires dans leur projet de travaux d'amélioration des performances énergétiques du logement.

Concernant l'accompagnement des propriétaires, l'équipe en charge du suivi-animation de l'OPAH assurera :

- ➔ Une visite avec évaluation de la situation énergétique et de l'état du logement,
- ➔ La réalisation des évaluations énergétiques avec travaux projetés,
- ➔ L'établissement de scénarii de travaux ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration des performances énergétiques,
- ➔ L'aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement,
- ➔ La visite après travaux avec un apport de conseils sur les bonnes pratiques dans le logement et la bonne utilisation des équipements après travaux.

Afin de favoriser la réalisation de travaux cohérents, l'opérateur veillera à vérifier, pour chaque projet, les possibilités de couplage des différents types de travaux (économies d'énergie / adaptation / travaux lourds ou de mise en conformité).

### 3.5.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre d'améliorer **81 logements** en matière de rénovation énergétique :

- ➔ 75 logements occupés par leurs propriétaires « très modestes » et « modestes »,
- ➔ 6 logements locatifs à loyer modéré.

Les travaux de réhabilitation prévus dans l'habitat ancien et soutenus dans le cadre de l'OPAH doivent contribuer à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

#### Indicateurs de résultat du volet énergie :

- ➔ Nombre de contacts et origine,
- ➔ Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- ➔ Typologie des ménages (nombre de personnes composant le ménage, statut des propriétaires),
- ➔ Nombre de logements rénovés dans le cadre du dispositif Habiter Mieux et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation, étiquette énergétique avant et après travaux),
- ➔ Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- ➔ Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- ➔ Type de travaux réalisés,
- ➔ Gain moyen d'économies d'énergie.

## 3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

---

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

L'adaptation des logements au handicap et l'aide au maintien à domicile des propriétaires occupants âgés est une démarche communément partagée (Conseil départemental du Loiret, Caisses de retraite, Anah, collectivités locales).

L'adaptation des logements de propriétaires occupants âgés et/ou handicapés sera également un thème fort porté par l'OPAH de la Communauté de communes du Val de Sully, d'autant que l'évolution à la hausse de la population âgée ressort de l'étude pré-opérationnelle.

Les acteurs sociaux existants, les associations, le secteur médical et paramédical, tous spécialisés dans l'intervention auprès des personnes âgées, seront sollicités dans le cadre de l'OPAH afin, là aussi, de permettre un repérage le plus fin possible des propriétaires désireux de procéder à l'adaptation de leur habitat.

Dans ce contexte de vieillissement de la population, plusieurs projets d'habitat à destination des seniors sont en cours de réflexion par les élus. Cette offre nouvelle doit être complétée par des actions en faveur du maintien à domicile, pour les personnes ne souhaitant pas quitter leur logement et pouvant encore s'y maintenir.

L'aide de l'Anah s'adresse aux personnes âgées et/ou handicapés disposant d'un justificatif lié à leur handicap ou à leur degré d'autonomie.

L'aide peut également être accordée aux locataires du parc privé, avec autorisation du propriétaire, sous les mêmes conditions que pour les propriétaires occupants.

L'OPAH sera l'occasion d'aider les demandeurs par :

- ➔ Des conseils sur le plan technique : réalisation d'un diagnostic « autonomie » mettant en corrélation l'environnement social, la santé du demandeur, l'état du logement et son environnement extérieur en vue de son adaptation en rapport avec les modes de vie et les capacités financières de chacun (hiérarchisation des travaux selon les priorités et les besoins),
- ➔ Une assistance sur le plan financier avec la mobilisation des subventions de l'Anah, du Département et de la collectivité maître d'ouvrage. L'opérateur se chargera de mobiliser les financements complémentaires tels que ceux des caisses de retraite.

### 3.6.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre d'adapter **54 logements**.

**Indicateurs de résultats du volet autonomie de la personne dans l'habitat :**

- ➔ Nombre de contacts et origine,
- ➔ Nombre de visites réalisées / diagnostics techniques,
- ➔ Typologie des ménages (nombre de personnes du ménage, statut des propriétaires),
- ➔ Nombre de logements rénovés et caractéristiques du logement (type de logement, surface habitable, année de construction, localisation),
- ➔ Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- ➔ Montant de travaux réalisés / subventionnés,
- ➔ Type de travaux réalisés,
- ➔ Nombre d'aides complémentaires mobilisées auprès des caisses de retraite.

## 3.7 Volet social

---

### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Le volet social constitue une action transversale mais essentielle de l'OPAH avec comme objectif l'accompagnement des ménages en difficulté dans leur logement que ce soit en raison de leur perte de mobilité, de leur difficulté à faire face aux charges du logement, du manque de confort ou de la dégradation du bâti.

Le volet social doit répondre à la volonté de la collectivité de mettre en place, dans le cadre de l'OPAH, un accompagnement ciblé sur la personne permettant :

- D'accompagner les ménages dans un projet de travaux cohérent au regard de leur situation et de l'état du logement ;
- De s'inscrire dans une démarche plus globale en appréhendant l'ensemble des difficultés rencontrées par les ménages et en identifiant les besoins en accompagnements dépassant le strict cadre du projet de travaux et des demandes de subventions.

Face à la multiplicité des acteurs œuvrant dans le champ de l'habitat et parfois le manque de lisibilité des dispositifs, l'accompagnement doit permettre de diminuer la complexité, ressentie par les ménages, des démarches à entreprendre pour obtenir des aides, financières ou techniques, en proposant un référent unique à chaque bénéficiaire. Cet accompagnement a pour objectif :

- ↳ D'informer efficacement le ménage et de faire preuve de pédagogie,
- ↳ D'évaluer les besoins et les contraintes du ménage,
- ↳ De préconiser des travaux réellement adaptés à la situation du ménage,
- ↳ D'organiser les expertises nécessaires dans le cadre de l'OPAH (diagnostic technique, diagnostic autonomie, évaluation énergétique...),
- ↳ D'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun et de mobiliser, si besoin, les partenaires sociaux compétents,
- ↳ D'agir en concertation avec ces partenaires pour solvabiliser les porteurs de projet et aboutir à la réalisation des projets de travaux (caisses de retraite, Fondation Abbé Pierre (FAP), banques, associations...),
- ↳ Le cas échéant, de faciliter les démarches de relogement (temporaire ou définitif).

De plus, dans le cadre des dossiers émanant des propriétaires bailleurs, l'obtention des subventions est conditionnée à l'obligation de conventionner le logement en social ou très social avec l'Anah, ce qui implique le respect d'un montant maximum des loyers ainsi dits maîtrisés.

Sur la durée de l'opération, **13 conventionnements sociaux et 5 conventionnements très sociaux** sont attendus.

### 3.7.2 Objectifs

Sur une période de 3 ans, l'OPAH doit permettre **l'accompagnement des ménages** en difficulté retenus dans le cadre de projet de travaux.

**Indicateurs de résultats du volet social :**

- ↳ Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre de l'OPAH,
- ↳ Nombre de ménages accompagnés (signalés par ou orientés vers les partenaires sociaux),
- ↳ Nombres et montants des aides complémentaires spécifiques mobilisées (FAP, caisses retraites...),
- ↳ Nombre de conventionnements Anah.

## 3.8. Volet économique et développement territorial

---

### 3.8.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH, via le financement de travaux pouvant être réalisés par des entreprises locales, a également pour objectif induit de soutenir l'emploi et la durabilité de l'activité économique de la Communauté de communes (secteur artisanal du bâtiment).

Pour ce faire, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales afin de :

- ↳ Faire connaître le dispositif de l'OPAH,
- ↳ Sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (bonne rédaction des devis et des factures, cas de non valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie...).

De plus, la remise sur le marché de logements vacants confortables, aux charges diminuées, doit permettre l'accueil de nouveaux habitants.

### 3.8.2 Objectifs

L'OPAH **valorisera les compétences** disponibles sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully à **travers la réalisation de travaux de qualité**.

**Indicateurs de résultats du volet économique et développement territorial :**

- ↳ Nombre et localisation des entreprises retenues pour les travaux (CCVS, Département du Loiret),
- ↳ Montant des travaux générés.

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux, sur les 3 premières années de l'opération, sont évalués à **165 logements minimum**, répartis comme suit :

- 147 logements occupés par leur propriétaire,
- 18 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

A noter que les dossiers réalisés au titre du dispositif « Habiter Mieux Agilité » ne sont pas comptabilisés dans les objectifs d'une OPAH, l'accompagnement par un opérateur n'étant pas obligatoire.

Propriétaires occupants	Objectifs sur 3 ans
Travaux logements indignes et très dégradés	12
Travaux sécurité salubrité	6
Travaux d'adaptation	54
Habiter Mieux Sérénité (Travaux d'économies d'énergie)	75
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>
Dont Prime « Habiter Mieux »	93

Propriétaires bailleurs	Objectifs sur 3 ans
Logements indignes et très dégradés	6
Dégradation moyenne – RSD contrôle CAF	6
Réhabilitation énergétique	6
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>
Dont Prime « Habiter Mieux »	18

## 4.2 Objectifs annuels de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « Total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux » et de la ligne « Total des logements PB bénéficiant de la prime Habiter Mieux ».

La première année, les objectifs de réhabilitation des logements indignes, très dégradés de propriétaires occupants sont plus faibles que les deux années suivantes. Cette répartition s'explique par le temps nécessaire à l'identification et à l'accompagnement des ménages pour ce type de dossiers.

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>18</b>
• logements indignes et très dégradés PO	2	5	5	12
• logements indignes et très dégradés PB	2	2	2	6
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>12</b>
<b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>135</b>
• dont sécurité/salubrité	2	2	2	6
• dont énergie	25	25	25	75
• dont ménages très modestes	14	14	14	42
• dont aide pour l'autonomie de la personne	18	18	18	54
• dont ménages très modestes	10	10	10	30
<b>Total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux</b>	<b>29</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>93</b>
<b>Total des logements PB bénéficiant de la prime habiter Mieux</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>18</b>
<b>Primo-accédants bénéficiant de la prime de la CCVS</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>9</b>

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et de la Convention de gestion passée entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah ou de modulations locales.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah pour l'opération sont de 1 527 300 € (aide aux travaux), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>AE prévisionnelles</b>	455 100 €	536 100 €	536 100 €	<b>1 527 300 €</b>
dont aides aux travaux	395 300 €	470 300 €	470 300 €	<b>1 335 900 €</b>
dont prime HM	59 800 €	65 800 €	65 800 €	<b>191 400 €</b>

<b>Aides à l'ingénierie*</b>	58 320 €	59 440 €	59 440 €	<b>177 200 €</b>
dont part fixe	32 200 €	30 800 €	30 800 €	<b>93 800 €</b>
dont part variable	26 120 €	28 640 €	28 640 €	<b>83 400 €</b>

*\* Le calcul est basé sur un montant de suivi-animation estimé à 268 000 € HT pour les trois années. Le montant définitif résultera du prestataire retenu à l'issue de la procédure de marché public.*

Le montant de l'ingénierie est variable selon les années, ce qui influe sur le montant d'aides. En effet, pour le lancement de l'OPAH, la communication auprès des particuliers et des partenaires est plus intensive. Le nombre de jours alloués à ces missions est donc plus important la première année.

## 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

### 5.2.1. Règles d'application

La Communauté de communes du Val de Sully a décidé d'octroyer des aides complémentaires à celles de l'Anah sur la base d'un pourcentage de reste à charge des travaux, variable selon les thématiques d'intervention et les ressources des ménages.

Les restes à charges déterminés sont les suivants (**calculés sur le montant HT des travaux**) :

Type de dossiers	Pourcentage de reste à charge pour le ménage	Montant maximum alloué
<b>Propriétaires occupants</b>		
Travaux logements indignes et très dégradés	Fonction de la capacité contributive du ménage	5 000 €
Travaux de sécurité salubrité	20%	3 000 €
Travaux d'adaptation		
<i>très modestes</i>	25%	500 €
<i>modestes</i>	40%	1 500 €
Habiter Mieux Sérénité (Économies d'énergie)		
<i>très modestes</i>	25%	1 700 €
<i>modestes</i>	40%	3 200 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>		
Logements indignes et très dégradés	45%	6 400 €
Dégradation moyenne - RSD contrôle CAF	55%	2 400 €
Réhabilitation énergétique	55%	1 500 €

Les plafonds de subventions allouées par la Communauté de communes aux ménages modestes sont supérieurs à ceux des subventions accordées aux ménages très modestes afin d'« équilibrer » les situations puisque les aides allouées par l'Anah et le Département sont quant à elles plus élevées pour les ménages aux ressources très modestes.

**Cas particulier des dossiers indignes/très dégradés :** Pour cette thématique, aucun pourcentage de reste à charge n'a été fixé. La faisabilité du projet sera fonction de la capacité contributive du ménage. Ainsi, il est souhaité que le reste à charge soit au maximum de 20%, et la participation de la collectivité de **maximum 5 000 €**. Chaque dossier sera présenté préalablement à la CCVS pour avis.

Lorsqu'il y aura une participation d'une caisse de retraite, il est considéré que la Communauté de communes n'aura pas besoin de participer pour atteindre le reste à charge fixé.

En plus de l'octroi de subventions pour la réalisation des travaux, la Communauté de communes délivrera **une prime à destination des primo-accédants pour l'acquisition d'un bien vacant depuis plus de 2 ans**. Son montant est de **3 000 €**.

Il est établi que cette prime sera complémentaire aux aides de l'Anah. Elle sera attribuée pour l'achat d'un logement vacant depuis plus de 2 ans, situé en centre bourg, présentant un certain niveau de dégradation avérée à partir de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat de l'Anah (avec un indicateur de dégradation supérieur à 0,40).

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour la durée de l'opération sont de 291 720 € (aide aux travaux), selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>AE prévisionnelles</b>	87 240 €	102 240 €	102 240 €	<b>291 720 €</b>
Logements indignes très dégradés PO	10 000 €	25 000 €	25 000 €	<b>60 000 €</b>
Sécurité salubrité PO	4 000 €	4 000 €	4 000 €	<b>12 000 €</b>
Habiter Mieux Sérénité très modestes PO	15 840 €	15 840 €	15 840 €	<b>47 520 €</b>
Habiter Mieux Sérénité modestes PO	24 300 €	24 300 €	24 300 €	<b>72 900 €</b>
Adaptations très modestes PO	1 250 €	1 250 €	1 250 €	<b>3 750 €</b>
Adaptation modestes PO	2 250 €	2 250 €	2 250 €	<b>6 750 €</b>
Logements indignes très dégradés PB	12 800 €	12 800 €	12 800 €	<b>38 400 €</b>
Dégradation moyenne PB	4 800 €	4 800 €	4 800 €	<b>14 400 €</b>
Réhabilitation énergétique PB	3 000 €	3 000 €	3 000 €	<b>9 000 €</b>
Prime primo-accédant logement vacant	9 000 €	9 000 €	9 000 €	<b>27 000 €</b>
<b>Aides à l'ingénierie*</b>	<b>33 680 €</b>	<b>28 560 €</b>	<b>28 560 €</b>	<b>90 800 €</b>

PO : Propriétaire occupant

PB : Propriétaire bailleur

\* La Communauté de communes finance en partie l'ingénierie de l'opération (suivi et animation). Le montant définitif résultera du prestataire retenu à l'issue de la procédure de marché public.

## 5.3. Financements du Département du Loiret

### 5.3.1 Règles d'application

Les aides du Département du Loiret sont complémentaires à celles de l'Anah ; les règles de recevabilité de ces aides suivent ainsi la réglementation de l'Anah, de même que le montant des travaux éligibles (sauf exceptions en matière de travaux d'adaptation). Le principe retenu par le Département consiste quasi-systématiquement en un abondement des taux de subvention de l'Anah.

Lors de la rédaction de la présente convention, la réglementation des aides départementales est la suivante :

- aide en faveur des propriétaires occupants âgés (de plus de 70 ans) : abondement de 20% de la subvention de l'Anah pour les propriétaires, modestes comme très modestes, réalisant des travaux d'adaptation de leur logement ;
- abondement de 10% pour les propriétaires âgés de plus de 70 ans réalisant d'autres travaux d'amélioration de leur logement ;
- aide en faveur du traitement de l'habitat indigne, très dégradé ou des travaux liés à la sécurité et la salubrité de l'habitat : abondement de 20% de la subvention Anah pour les propriétaires occupants, modestes comme très modestes ;
- aide pour soutenir la production de logements à loyers maîtrisés : abondement de 10% de la subvention de l'Anah pour un logement à loyer conventionné intermédiaire ou social, et abondement de 15% pour un logement à loyer conventionné très social ;
- abondement de la prime Habiter Mieux pour les dossiers « Habiter Mieux Sérénité » à hauteur de 250 € pour un propriétaire occupant.

Les modalités d'intervention du Département sur ses aides propres devraient être revues au deuxième semestre 2019, l'objectif étant de développer l'effet levier des subventions et de cibler davantage les publics les plus précaires. La mise en place de ce nouveau cadre d'intervention fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention d'OPAH.

### 5.3.2. Montants prévisionnels du Département du Loiret

Selon les règles actuelles d'attribution des aides, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental du Loiret à l'opération est de 311 250 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>83 750 €</b>	<b>113 750 €</b>	<b>113 750 €</b>	<b>311 250 €</b>
Logements indignes très dégradés PO	20 000 €	50 000 €	50 000 €	120 000 €
Sécurité salubrité PO	8 000 €	8 000 €	8 000 €	24 000 €
Habiter Mieux Sérénité PO	7 750 €	7 750 €	7 750 €	23 250 €
Adaptation PO	18 000 €	18 000 €	18 000 €	54 000 €
Logements indignes très dégradés PB	16 000 €	16 000 €	16 000 €	48 000 €
Autres travaux PB	14 000 €	14 000 €	14 000 €	42 000 €

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 6 – Conduite de l'opération

#### 6.1. Pilotage de l'opération

##### 6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de communes du Val de Sully, maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution, par les différents prestataires, de leurs missions respectives.

##### 6.1.2. Instances de pilotage

###### Un comité de pilotage

A caractère stratégique, le comité de pilotage est chargé de définir les orientations de l'opération, d'informer l'ensemble des partenaires et des élus locaux sur son état d'avancement, de connaître et de résoudre les situations et problèmes susceptibles d'apparaître lors de son déroulement. Il est présidé par Madame la Présidente ou son représentant, et se réunira au minimum une fois par an.

Le comité de pilotage est chargé :

- D'apprécier et contrôler l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires,
- D'apprécier les blocages éventuels et les moyens d'y remédier,
- De valider les propositions d'ajustements nécessaires.

La composition du comité de pilotage est à l'appréciation de la CCVS mais comportera au moins des représentants des communes membres de la Communauté de communes, un représentant de l'Anah, un représentant du Conseil départemental. Les représentants des partenaires compétents dans les thématiques ciblées par l'OPAH pourront y être invités.

**Le comité de pilotage se réunira une fois par an à l'occasion du bilan annuel de l'opération.**

###### Un comité technique

En charge de la conduite opérationnelle et, éventuellement, de thématiques spécifiques, il est également constitué d'un ou plusieurs responsables des services de la CCVS, d'un représentant des partenaires financiers de l'opération, des acteurs sociaux intervenant sur le territoire objet de l'opération et de tous autres organismes ou personnes intéressés par l'une des actions de l'opération.

Il a pour but :

- D'évaluer le déroulement de l'opération, d'en rendre compte aux partenaires signataires de la convention et de proposer, le cas échéant, au comité de pilotage, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du ou (des) dispositif(s) opérationnel(s),
- De présenter les dossiers complexes, notamment sur la thématique de l'habitat indigne,
- De traiter, résoudre des points de blocage,
- D'examiner les résultats présentés par l'opérateur,

- D'examiner les actions complémentaires de l'OPAH.

**Le comité technique se réunira 2 à 4 fois par an, selon le nombre de situations à examiner.**

## 6.2. Suivi-animation de l'opération

---

### 6.2.1. Équipe de suivi-animation

La Communauté de communes du Val de Sully confiera la mission de suivi-animation à un prestataire extérieur qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.

### 6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Le prestataire retenu aura en charge l'ensemble des missions suivantes :

#### ➤ **Communication, accueil et information**

Il s'agira de rendre simples et lisibles aux yeux des habitants les avantages et enjeux de l'opération de manière à susciter l'adhésion et favoriser l'engagement des propriétaires.

Les supports de communication seront conçus par la Communauté de communes, avec l'aide de l'opérateur. L'article 7 de la convention apporte des précisions sur les modalités de conception des supports de communication.

Un accueil téléphonique sera assuré par l'opérateur. Des permanences de 2 heures, sans rendez-vous, seront également mises en place, une fois par mois sur la commune de Sully-sur-Loire.

L'opérateur organisera de multiples événements : expositions, réunions publiques... Il participera aux forums présents sur le territoire. Il pourra proposer des visites sur site.

#### ➤ **Mobilisation des acteurs locaux et actions de repérage**

L'intervention de l'opérateur à ce titre consiste à promouvoir les financements et les avantages qu'apporte l'OPAH auprès des élus, des professionnels de l'immobilier, du bâtiment, et des partenaires.

Un travail de repérage devra être réalisé avec chaque commune. Les professionnels et les partenaires pourront être mobilisés collectivement mais également de façon individuelle.

#### ➤ **Assister les demandeurs dans leur projet de travaux et demande de subventions, via le service en ligne :**

Il s'agit de conseiller et d'assister gratuitement les propriétaires et locataires privés dans les domaines administratif, financier, technique et social.

Dans le cadre de la démarche de simplification et de dématérialisation, les nouveaux demandeurs doivent s'inscrire sur le service en ligne : [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr). L'opérateur assistera les demandeurs lors de leur inscription en ligne et accompagnera les demandeurs non autonomes avec l'outil numérique.

La Communauté de communes a pour projet la mise en place d'un centre social sur la commune de Sully-sur-Loire. Ce lieu pourra accueillir l'opérateur lors des permanences et sera équipé d'outils informatiques avec connexion Internet.

L'opérateur assurera une assistance renforcée aux particuliers par la réalisation de diagnostics et évaluations nécessaires à l'obtention des subventions et aides attachées à la présente opération :

- Étude de faisabilité,
- Grille d'évaluation de l'état de dégradation immobilière,
- Grille "insalubrité", rapport d'analyse de l'état de dégradation constaté du bâti,
- Diagnostics autonomie et/ou énergétique,
- Montage et suivi jusqu'au paiement des dossiers de demande de subvention pour les particuliers,
- Perception des subventions et paiement des entreprises pour les dossiers complexes.

*La réalisation des dossiers Habiter Mieux Agilité ne fait pas partie des missions de l'opérateur dans le cadre de l'OPAH. Le traitement de ces dossiers est identique à celui pratiqué sur le reste du département, appelé « secteur diffus ».*

### ➡ Suivre et évaluer le programme et élaborer les bilans annuels

L'opérateur mettra en place des documents de suivi, des tableaux de bord, qu'il communiquera régulièrement à la collectivité. Il rédigera les bilans annuels, qu'il présentera lors des comités techniques et de pilotage.

### 6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La Communauté de communes se chargera de la mobilisation et de la coordination des partenaires, notamment avec :

- Les prestataires extérieurs (contacts, informations sur la situation du ménage),
- Les acteurs du secteur social afin d'organiser les modalités de repérage des situations problématiques et articuler les interventions des partenaires (ex : CCAS, CLIC, CAF, services sociaux des caisses de retraites...),
- L'ADIL-EIE, Point Rénovation Info Service (PRIS) sur le département pour la transmission de toute nouvelle demande sur le secteur (renvoi du public éligible vers l'opérateur),
- Les autres partenaires financiers afin de faciliter la transmission des demandes de subventions ou le montage de prêts (notamment les caisses de retraite, les établissements bancaires, la SCCI Arcade, la Fondation Abbé Pierre...),
- Les services instructeurs de l'Anah pour une bonne lisibilité des dossiers notamment complexes, et le déblocage rapide de dossiers incomplets.

## 6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

---

### 6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports annuels et le bilan final.

Repérage et communication :

- Origine des contacts,
- Type de demandeurs (PO / PB, modestes, très modestes, hors plafonds...),
- Typologie des ménages (composition, âge...),
- Type de dossiers pressentis (logement dégradé, logement énergivore, logement à adapter),
- Caractéristique des logements (localisation, type...),
- Différence entre le nombre de contacts et les dossiers ouverts,
- Identification des causes d'abandon (RFR > plafond de ressources, travaux sans recours à des artisans...),
- Nombre et type d'actions de communication et leurs impacts.

Accompagnement des demandeurs :

- Nombre de logements visités et diagnostiqués,
- Nombre de logements subventionnés (dossiers notifiés et soldés),
- Coût des réhabilitations (montant de travaux au m<sup>2</sup>...),
- Type de travaux réalisés,
- Répartition des financements par financeur,
- Taux de prise en charge des travaux,
- Evolution de la performance énergétique avant / après travaux (gain énergétique, classement par étiquette...),
- Nombre et type de conventionnements avec travaux (avec / sans intermédiation locative),
- Nombre de logements vacants améliorés et remis sur le marché,
- Taux de chute entre les dossiers ouverts et les dossiers soldés,
- Identification des causes d'abandon (raisons financières, gain énergétique non atteint...),
- Délais de constitution d'un dossier avant son dépôt.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs mettront en exergue les points forts et points faibles de l'OPAH, les dysfonctionnements observés par rapport aux prévisions. Une analyse qualitative des ratios et points de blocage sera présentée lors des bilans annuels.

### **6.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés, sur le volet tant quantitatif que qualitatif, et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Ces rapports reprendront les différents indicateurs énumérés ci-dessus, éventuellement complétés. Ils devront permettre d'identifier les leviers et les freins apparus afin d'apporter les adaptations nécessaires en cours d'opération. L'équipe opérationnelle sera force de proposition sur les mesures nécessaires pour la réussite de l'opération, lesquelles feront si besoin l'objet d'un avenant à la convention.

Le rapport final, après avoir repris le déroulement détaillé de l'opération, comportera une analyse approfondie et critique de chacun des indicateurs et comparera, y compris en matière d'actions d'accompagnement, les résultats obtenus aux objectifs initiaux prévus. Le rapport devra permettre d'alimenter les services de la Communauté de communes du Val de Sully dans leur réflexion en matière de politique et d'intervention sur le parc d'habitat privé et synthétisera l'impact du dispositif d'OPAH sur le secteur de l'habitat, les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier. Dans l'éventualité d'une volonté de prolonger la présente convention d'OPAH, une évaluation confirmant les conditions de réussite de cette prorogation devra être établie et transmise à l'Anah 3 mois avant son expiration.

## Chapitre VI – Communication.

### Article 7 - Communication

La Communauté de communes du Val de Sully, maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement, le cas échéant.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et le délégataire des aides à la pierre et remettre un dossier qui aura été élaboré avec ceux-ci.

De plus, la CCVS s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'études et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées dans le cadre de l'OPAH,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports, sur les communiqués de presse, lors de manifestations officielles ou autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype de Département, il sera pris contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil départemental – tel : 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT et le délégataire des aides à la pierre, qui fourniront toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et valideront les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

### Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter du **xx juin 2019**.

### Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou le Département du Loiret, délégataire, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et son annexe sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la Région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en trois exemplaires à ....., le .....

Pour le maître d'ouvrage,  
la Présidente de la Communauté de communes  
du Val de Sully

Nicole LEPELTIER

Pour l'Anah et le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Marc GAUDET

## Annexe : Récapitulatif des financements prévisionnels.

Propriétaires occupants					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCVS
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		12	300 000,00 €	120 000,00 €	60 000,00 €
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	6	60 000,00 €	24 000,00 €	12 000,00 €
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	54	117 000,00 €	54 000,00 €	10 500,00 €
	Travaux d'économie d'énergie	75	585 900,00 €	-	120 420,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>147</b>	<b>1 062 900,00 €</b>	<b>198 000,00 €</b>	<b>202 920,00 €</b>

Programme "Habiter Mieux"	93	164 400,00 €	23 250,00 €	-
---------------------------	----	--------------	-------------	---

Prime "primo accédants logement vacant"	9			27 000,00 €
---	---	--	--	-------------

Propriétaires bailleurs					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD45	CCVS
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		6	168 000,00 €	48 000,00 €	38 400,00 €
Travaux d'amélioration		12	105 000,00 €	42 000,00 €	23 400,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>18</b>	<b>273 000,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>61 800,00 €</b>

Programme "Habiter Mieux"	18	27 000,00 €	-	-
---------------------------	----	-------------	---	---

<b>TOTAL DES FINANCEMENTS A RESERVER AU TITRE DES TRAVAUX</b>	<b>165</b>	<b>1 527 300,00 €</b>	<b>311 250,00 €</b>	<b>291 720,00 €</b>
---	------------	-----------------------	---------------------	---------------------

Suivi -animation (part fixe et part variable)		<b>177 200,00 €</b>	-	<b>90 800,00 €</b>
---	--	---------------------	---	--------------------

Financement du suivi-animation		Montants H.T	
ANAH	Part fixe	93 800,00 €	177 200,00 €
	Part variable	83 400,00 €	
CCVS		90 800,00 €	
TOTAL		268 000,00 €	

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### C 01 - Référentiel Informations Préoccupantes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : L'officialisation de la procédure de traitement des informations préoccupantes au sein du Département du Loiret via un référentiel est approuvée.

Il servira de base à l'élaboration d'un protocole avec l'ensemble des partenaires tant au titre des autorités judiciaires, des services de l'Etat que des associations.

---

## COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

### D 01 - Développement de l'attractivité touristique du Loiret : soutien aux animations - signature de la convention avec la Mission Val de Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 000 € à Atout France pour l'année 2019, au titre de la contribution du Château de Sully-sur-Loire à la « démarche d'excellence du réseau des grands sites patrimoniaux du Val de Loire », animée par la Mission Val de Loire et d'imputer cette dépense sur l'opération n°2019-01783, au chapitre 65 de l'action E0302102 du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé de verser une adhésion de 200 € au Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire pour l'année 2019, au titre de la contribution du Château de Sully-sur-Loire à la « démarche d'excellence du réseau des grands sites patrimoniaux du Val de Loire », animée par la Mission Val de Loire et d'imputer cette dépense au chapitre 011 de l'action E0302101 du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat 2019-2023 entre le Département du Loiret et la Mission Val de Loire, annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

#### Annexe



DEMARCHE D'EXCELLENCE DU RESEAU DES GRANDS SITES PATRIMONIAUX DU VAL DE LOIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT (2019-2023)

Entre

**Le Département du Loiret, propriétaire du Château de Sully-sur-Loire**

ci-après désigné « Château de Sully-sur-Loire »

domicilié Chemin salle verte, 45600 SULLY-SUR-LOIRE

et représenté par le Président du Conseil départemental du Loiret, Monsieur Marc GAUDET

**Et**

**Le Syndicat Mixte Interrégional Mission Val de Loire,**  
ci-après désigné « Mission Val de Loire - Patrimoine mondial »  
domicilié 81, rue Colbert, 37000 Tours,  
et représenté par son Président, François BONNEAU

## **PREAMBULE**

Le Val de Loire, dans l'espace compris entre Sully-sur-Loire dans le Loiret et Chalonnes-sur-Loire dans le Maine-et-Loire est inscrit depuis le 30 novembre 2000 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel. La qualité et la densité du patrimoine monumental de ce corridor fluvial sont l'un des critères ayant prévalu à l'inscription.

C'est pourquoi une action particulière a été entreprise avec les châteaux de la Loire et autres sites historiques et monumentaux, qui a abouti à la constitution d'un réseau rassemblant les grands monuments et structures à valeur patrimoniale du Val de Loire.

Le réseau a été mis en place en 2007. Une charte constitutive a été signée en janvier 2008, puis une première convention d'adhésion en 2015.

Le réseau regroupe désormais 22 sites patrimoniaux (cf. liste en annexe 1).

## **DESIGNATION DES PARTENAIRES**

### Le Château de Sully-sur-Loire

C'est à la toute fin du XIVe siècle que Guy de la Trémoille fait engager les travaux qui donneront au château de Sully les bases médiévales sur lesquelles se déploieront les transformations majeures effectuées par Maximilien de Béthune, duc de Sully, ministre d'Henri IV, deux siècles plus tard.

Le château présente toujours une remarquable charpente médiévale en vaisseau renversé. Classé Monument Historique en 1928 et propriété du Département du Loiret depuis 1962, le site présente aujourd'hui une continuité historique de sa période médiévale (salles basses du donjon) jusqu'au XIXe siècle (petit château), en passant par le XVIIe (salle d'honneur) et le XVIIIe (chambre du Roi, appartement de Psyché).

### La Mission Val de Loire

La Mission Val de Loire est un syndicat mixte interrégional mis en place en 2002 par les deux Régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire pour gérer, coordonner et valoriser l'inscription UNESCO.

Ses missions sont :

- Le conseil aux collectivités concernées par la mise en œuvre du plan de gestion pour leurs projets d'aménagement et de développement ;
- La mise en œuvre d'actions pour faire connaître et transmettre les patrimoines et valeurs du site inscrit ;
- Une contribution aux programmes, schémas et actions des Régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire.

C'est dans le cadre de cette dernière mission que le syndicat mixte est chargé de l'animation et de la coordination générale des activités du réseau des châteaux de la Loire et autres sites historiques et monumentaux.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objectif de cette convention est de préciser et formaliser les engagements respectifs de ses signataires.

## **ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPERATION**

L'activité du réseau se développe de façon concrète et opérationnelle dans trois domaines de coopération :

- Les actions de promotion ;
- La démarche « qualité-tourisme » ;
- La mise en œuvre de projets culturels partagés.

### Actions de promotion

Les actions de promotion sont pilotées et financées au niveau régional par le CRT Centre-Val de Loire et l'Agence régionale Pays de la Loire Territoire d'Innovation en concertation avec l'ensemble des membres du réseau et cofinancées par ces derniers.

### Site web loire-châteaux.org

Ce site web, pleinement opérationnel depuis la saison 2010, a été mis en place dans le cadre d'un partenariat avec Atout France encadré par une convention en date du 30 octobre 2008 renouvelée pour la période 2012/2014 puis pour 2015/2017. Il a pour objet de promouvoir les châteaux de la Loire et autres sites historiques et monumentaux auprès du public international. Depuis 2017, les marchés de proximité sont promus sur un nouveau site internet animé en direct par le CRT Centre-Val de Loire et l'Agence régionale des Pays de la Loire. Les 6 versions de langues FR, DE, EN, ESP, ITA, NL sont en ligne sur un nouveau site Châteaux de la Loire hébergé sur le dispositif [www.valde Loire-france.com](http://www.valde Loire-france.com). Les 4 versions de langues relatives aux marchés lointains que sont la Chine, le Japon, le Brésil et la Russie sont intégrées au nouveau dispositif web d'Atout France.

Les actions de web-marketing qu'il permet sont relayées par Atout France et son réseau de bureaux à l'international.

Relations presse, B to B, B to C

Les actions de ce type sont de trois ordres :

- 1- Des actions de marketing « Grand Public » s'appuyant en partie sur le dispositif web adossé au dispositif [www.valde Loire-france.com](http://www.valde Loire-france.com) pour les marchés européens et sur le dispositif Atout France pour les marchés lointains.
- 2- Des actions reposant sur des relations presse auxquelles les membres du réseau participent sur la base du volontariat et de leur investissement individuel dans le cadre des actions communes décidées au sein du réseau. Les sites sont également sollicités par les deux organismes de tourisme pour accueillir des journalistes lorsque ceux-ci en font la demande.
- 3- Du marketing d'opportunité sous forme notamment de démarchage professionnel (B to B) auquel les sites du réseau participent sur la base du volontariat et de leur investissement individuel sur des marchés étrangers ciblés. Chacun des organismes sollicite les partenaires de son territoire.

### La démarche « qualité - tourisme »

L'objectif est de développer la qualité de l'accueil au plus près des attentes des publics et de proposer des services optimisés, par un déploiement de la marque nationale « Qualité Tourisme TM ».

Le pilotage technique de cette démarche est assuré par l'Agence départementale du Tourisme d'Indre-et-Loire et l'Agence Départementale de Tourisme de l'Anjou pour leur région respective. Les structures équivalentes des autres départements y sont associées dans une logique de proximité territoriale. Un dispositif technique de conseil et d'accompagnement est ainsi mis à disposition des sites.

#### La mise en œuvre de projets culturels partagés

Sur la période 2007/2012, ce troisième axe de coopération a tout d'abord porté sur la médiation culturelle du patrimoine et les TIC, et l'accessibilité au patrimoine pour les publics en situation de handicap. Les actions et opérations d'étude, de conseil et de formation ayant été réalisées, ce volet a été réorienté vers la coordination et la production d'actions culturelles à vocation touristique communes ou partagées (commémoration, actions thématiques, ...). Il s'agit de mettre à profit la force collective du réseau pour changer d'échelle de projets et faire émerger une nouvelle dynamique de valorisation sur le territoire. Ainsi, trois saisons ont été organisées, en 2014 à l'occasion du cinq-centième anniversaire du décès d'Anne de Bretagne, en 2015 à l'occasion du cinq-centième anniversaire de l'avènement de François 1<sup>er</sup> et en 2017 autour du thème des jardins.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU RESEAU**

Le réseau est articulé autour de deux instances :

- Le Bureau (composition en annexe 2), groupe restreint, qui se réunit trois fois par an (en mars, juin et octobre en général), suit l'ensemble des activités et traite les questions qui se font jour ;
- Le Comité (composition en annexe 1), qui rassemble la totalité des membres, se réunit une fois par an en début d'année, pour à la fois faire un bilan de l'année écoulée et tracer les perspectives de celle à venir.

Des groupes de travail ad hoc peuvent être réunis si nécessaire.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

**Le Château de Sully-sur-Loire s'engage à :**

- Etre représenté dans les instances (bureau et/ou comité) dont il est membre,
- Contribuer aux actions de promotion en apportant chaque année sa cotisation correspondant à sa participation à l'animation du dispositif web, aux opérations de web-marketing, de marketing et aux actions de relations-presse, influenceurs et B to B collectives récurrentes ;
- S'inscrire dans la démarche « Qualité Tourisme », en mettant en œuvre les actions nécessaires pour obtenir la marque puis la conserver à l'issue de la période des cinq ans ;
- Le cas échéant, participer à la mise en œuvre de projets et d'offres culturelles partagées ou conjointes proposées aux publics lorsque ces dernières sont en correspondance avec son histoire, son patrimoine et sa politique de valorisation culturelle et touristique ;
- Valoriser le réseau des châteaux de la Loire et autres sites historiques et monumentaux en mentionnant sur son site internet et sur ses outils de promotion les liens vers le dispositif web ;

- Communiquer ses statistiques de fréquentation annuelles et répondre aux enquêtes menées par le CRT Centre-Val de Loire, l'Agence régionale et la Mission Val de Loire.

**La Mission Val de Loire s'engage à :**

- animer le réseau et à en suivre les différentes activités et domaines de coopération, organiser et faire le secrétariat de ses instances (bureau et comité) ainsi qu'animer et piloter la mise en œuvre de projets culturels communs. Elle est soutenue à cette fin par les Régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire.

**ARTICLE 5 : DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Elle sera prorogée par tacite reconduction.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXTENSION ET DE RETRAIT DU RESEAU**

**Conditions d'extension**

Les modalités d'extension du réseau ont été arrêtées suite au travail réalisé au sein du bureau du réseau puis confirmées par le comité du réseau et la décision du comité syndical de la Mission Val de Loire lors de sa réunion du 21 décembre 2012. Elles ont été définies comme suit :

**CRITERES D'INTEGRATION :**

**Notoriété**

- Monument représentant un patrimoine architectural de premier plan, représentatif d'un ou plusieurs critères de l'inscription UNESCO du Val de Loire, avec éventuellement un parc ou un jardin, protégé au titre des monuments historiques (classement / inscription), présentant un état physique et sanitaire satisfaisant.
- Fréquentation minimale de 50 000 visiteurs ; vérifiable, avec statistiques de billetterie sur 5 ans.

**Qualité**

- Engagement dans la démarche « qualité tourisme », sur un référentiel spécifique ; avec pour les détenteurs de la marque l'objectif de la conserver et pour les autres un audit blanc au début de l'engagement puis une démarche progressive en vue de l'obtention de la marque.
- Qualité et renouvellement de l'offre de visites, d'activités ou d'événementiels et ouverture au public toute l'année ou a minima 10 mois sur 12.

**Promotion internationale et territoriale**

- Prise en compte préalable des publics internationaux par les sites candidats (multilinguisme des outils d'accueil et d'information).
- Garantie d'engagement dans les actions collectives du réseau à l'international – communication et promotion.
- Engagement à développer la capillarité avec les autres sites patrimoniaux du Val de Loire. Notamment renvois mutuels entre les différents sites et dispositifs web de réseau en 3 « clics » au maximum.

**MODALITES D'INTEGRATION :**

- Adoption de la Convention site adhérent/Mission Val de Loire sur trois ans ; une cotisation de 2 000 € par an payable d'avance pour les nouveaux entrants et un « droit d'entrée » forfaitaire de 1 000 € (sommes destinées à la mise à jour et l'animation du dispositif web).
- Présentation préalable de la candidature devant le comité des grands sites du Val de Loire réuni en assemblée générale.
- Procédure d'intégration en deux temps : prise de décision par le comité syndical de la Mission Val de Loire sur avis du réseau émis en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des présents.

**Conditions de retrait**

Le cas échéant, le site du Château de Sully-sur-Loire peut engager son retrait du réseau en l'exprimant par lettre recommandée adressée à la Mission Val de Loire. Ce retrait ne pourra être effectif qu'à l'issue de l'année en cours. La demande de retrait ne pourra donner lieu à aucun remboursement des sommes versées au cours de l'année.

En cas de non-respect des engagements stipulés dans l'article 4, le monument sera averti par courrier. Sans réponse de sa part après un délai de 45 jours, le bureau pourra décider de l'exclure de la démarche. Le site ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou remboursement de sa cotisation annuelle

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à

Le

Pour Le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Et par délégation,

Pour la Mission Val de Loire

Laurence BELLAIS,  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

François BONNEAU  
le Président

## **D 02 - Développement de l'attractivité touristique du Loiret : signature de la convention pour le Festival de Loire 2019 avec la Ville d'Orléans**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 40 000 € à la Ville d'Orléans pour l'organisation du Festival de Loire 2019 et d'affecter l'opération n°2019-01873 sur le chapitre 65, action E0302102 du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat Festival de Loire 2019 entre le Département du Loiret et la Ville d'Orléans, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Annexe



**FESTIVAL DE LOIRE**

Orléans – du 18 au 22 septembre 2019

\*\*\*\*

# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET

LA MAIRIE D'ORLEANS



Entre,

**LE DEPARTEMENT DU LOIRET**, sis 15 rue Eugène Vignat à ORLÉANS (45945), collectivité représentée par Monsieur Marc GAUDET, en sa qualité de Président, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du ..... ,

*D'une part, ci-après dénommé le Partenaire,*

**LA VILLE D'ORLEANS** - Hôtel de Ville - 45040 ORLEANS CEDEX 1, représenté par Madame Martine GRIVOT, Adjointe déléguée, autorisée par décision en date du....., dont Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le .....

*D'autre part, ci après dénommé l'Organisateur de l'événement,*

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Orléans, capitale de la région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret offre aux visiteurs une histoire riche au sein d'un environnement prestigieux, le Val de Loire, classé par l'UNESCO Patrimoine Mondial de l'Humanité.

Orléans entend poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et architectural que compose la Loire, dernier fleuve sauvage d'Europe. Dans ce contexte, la Ville d'Orléans organise tous les 2 ans, un événement à vocation festive, de grande envergure (200 bateaux, 700 mariners, 700 000 visiteurs) qui met à l'honneur la marine fluviale, intitulé : « FESTIVAL DE LOIRE D'ORLEANS ».

La 9<sup>ème</sup> édition de cette manifestation se déroulera sur 5 jours, du 18 au 22 septembre 2019 sur les quais d'Orléans, du Quai Châtelet au Quai du Roi en intégrant le canal d'Orléans et la rive sud. Le fleuve invité de cette année est « la Tamise », principal fleuve d'Angleterre et la Région des canaux de Flandre et d'Artois.

Le Département du Loiret, partenaire historique de ce rendez-vous, propose un soutien financier à la Ville d'Orléans pour l'organisation de l'édition 2019 du Festival de Loire d'Orléans.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les engagements de l'organisateur et du partenaire pour la réalisation du Festival de Loire 2019 dont l'objectif partagé est présenté dans le préambule ci-dessus.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

### **2.1 – Octroi d'une subvention**

Afin de soutenir la manifestation citée dans l'article 1, et en contrepartie des engagements décrits dans l'article 4, le Partenaire s'engage à apporter pour la réalisation du projet tel que décrit à l'article 1, une subvention d'un montant de **40 000 € T.T.C.** au titre du partenariat conventionné avec la Ville d'Orléans.

Cette subvention, accordée par le Département du Loiret, s'inscrit au titre de sa politique d'attractivité touristique.

### **2.2 – Modalités de versement**

Le paiement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 60 % après la signature de la présente convention,
- 40 % sur présentation d'un bilan de l'événement, conformément aux termes de l'article 3.7 et ce, dans les 60 jours suivant la fin de la manifestation.

### **2.3 – Supports de communication et diffusion**

Le Partenaire pourra utiliser, dans ses supports de communication internes et externes, les visuels officiels du Festival de Loire 2019 qui lui seront remis par l'organisateur, à sa demande.

Toute exploitation de ces visuels devra être soumise pour validation à l'avis du Service Communication de la Mairie, détenteur des droits auprès du graphiste.  
En réciprocité et complément de l'article 3.6 de la présente convention.

Enfin, le Partenaire pourra utiliser son réseau de communication et d'information interne (journal interne de la collectivité, affichage interne et externe avec mise à disposition de l'organisateur des 21 faces abris-bus situés sur la Loire à Vélo) afin de promouvoir le Festival de Loire.

### **2.4 – Relations presse**

La communication de l'Événement est réalisée par la Mairie d'Orléans organisatrice.

Toutefois, si le Partenaire souhaite valoriser sa participation, et en réciprocité à l'article 4.4 sur les relations avec la presse, il s'engage à inscrire le nom de la Mairie d'Orléans en qualité d'organisateur, sur tout support de communication médias.

Par ailleurs, toutes les sollicitations sur le Festival de Loire, en provenance de la presse et des médias, doivent faire l'objet d'une information préalable au Service Presse de la Mairie, interlocuteur privilégié des contacts avec les journalistes.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR DE L'ÉVÉNEMENT**

L'organisateur s'engage, en contrepartie et au regard de la participation du partenaire, à mettre en place ou permettre au partenaire de réaliser les prestations suivantes (sous réserve de la confirmation du partenaire) :

### 3.1 – Mise en place d’opérations spécifiques, chaque jour de l’événement, portant sur :

- la valorisation touristique du « Triangle d’eau » lors d’une conférence, au cœur du « cycle de conférences » du Festival ;
- la mise en place de deux balades en bateau par jour sur le Canal avec visites commentées à destination d’un public d’élus, associations et professionnels du tourisme ;
- la valorisation des châteaux départementaux et de leurs animations sur le thème des 500 ans de la Renaissance, le vendredi (jour du concert sur la Renaissance) : déambulation de personnes costumées qui distribueront des documents sur leurs animations (sous réserve de disponibilité du personnel du château) ;
- la distribution de goodies (lunettes de soleil, cartes postales) Département par des brigades composées de personnes de la Direction de la Communication et de l’Information sur le stand de Tourisme Loiret ;
- une enquête de clientèle, réalisée par Tourisme Loiret, en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme de Centre-Val de Loire. Pour ce faire, Tourisme Loiret diffusera l’enquête auprès des visiteurs de leur stand. Tourisme Loiret s’engage à participer à la diffusion de cette enquête aux côtés des équipes d’Orléans et de livrer à l’organisateur de l’événement, les résultats de l’enquête ;
- la promotion dans la rubrique « Infos pratiques » du programme du Festival, de la mise à disposition de 3 navettes par le Département pour faire venir de jeunes Loirétains au concert organisé le dimanche, jour de clôture du Festival ;
- la promotion dans la rubrique « Autour du Festival » du programme du Festival, de l’organisation d’un éventuel événement lié au Canal en amont du Festival de Loire ;
- d’autre part, l’organisateur s’engage à installer l’exposition « Canal au fil de l’eau », réalisée par le Département du Loiret à la Capitainerie durant toute la durée du Festival.

### 3.2 – Mise à disposition de la terrasse Cocktail

Le Partenaire a le droit d’occuper temporairement une terrasse, dénommé espace cocktail.

Le Partenaire réservera un créneau, le mercredi 18 septembre 2019 midi qui sera confirmé par l’organisateur en respectant un ordre chronologique d’inscription. La Mairie d’Orléans assure la maîtrise pleine et entière de la gestion des plannings d’occupation.

Chaque partenaire occupant est tenu de respecter ledit planning temps d’exploitation.

L’espace cocktail est livré nu. L’installation, l’exploitation, le nettoyage et autres obligations liées à son utilisation sont entièrement à la charge du Partenaire qui en est l’occupant.

	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Créneau 1	18/09 12h				
Créneau 2					
Grand spectacle					

Une fiche d’occupation de ces créneaux sera remise aux occupants au moins 15 jours avant le début de la manifestation.

L’occupation de cet espace devra être conforme aux règles de sécurité et d’accessibilité en vigueur. Par ailleurs, il est impératif que l’esthétisme des installations soit en cohérence avec la scénographie du site. Aussi, l’aménagement de chaque Partenaire fera l’objet d’une proposition préalable qui sera soumise à la validation de l’organisateur.

De manière générale, les emplacements, matériels, fournitures et autres éléments mis à disposition du Partenaire par l'organisateur sont sous son entière responsabilité et devront être remis après utilisation dans leur état initial. Toute dégradation ou perte constatée sera à la charge de l'occupant pour sa valeur équivalente de remise en état ou de remplacement.

### **3.3 – Prestations complémentaires**

L'organisateur, sur demande anticipée et selon les disponibilités, s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition un bateau et un pilote pendant le Festival pour 10 sorties de 10 personnes ;
- ✓ Fournir des places de parking réservées sur le site (dans la limite des places disponibles) ;
- ✓ Fournir 8 pass permanents à l'espace partenaire situé au premier étage du Bateau-Lavoir ;
- ✓ Fournir 10 pass temporaire à l'espace partenaire situé au premier étage au Bateau-Lavoir ;
- ✓ Fournir des invitations pour différents événements privés du Festival (dans la limite des places disponibles).

### **3.4 – Documents de communication**

L'organisateur de l'événement s'engage à citer le Partenaire, ses actions (ex : navettes) et/ou apposer ou faire apposer son logotype, dans le respect de sa charte graphique, sur les supports de communication ci-après, réalisés dans le cadre du projet :

#### **Supports :**

Affiche (12 m<sup>2</sup> - 4x3)

Affiche 2 m<sup>2</sup> (MUPI - 120x176)

Affiches 60x30

Programme (200 000 exemplaires)

Annonces presse

Invitations inauguration

Site Web Festival

Dossiers de Presse

Le logotype et la charte graphique seront adressés par le partenaire au plus tard **le vendredi 9 juin 2019 à midi.**

Au-delà de ce délai, l'organisateur de l'événement ne pourra être tenu responsable des possibles défauts d'affichage constatés (logo obsolète, absence de logo...).

L'organisateur s'engage à soumettre au partenaire, une épreuve de chacun des supports réalisés pour validation de son identité visuelle (affiches, programmes, invitations, etc.).

### **3.5 – Relations presse**

La communication de l'Événement est réalisée par la Mairie d'Orléans organisatrice.

L'organisateur de l'événement s'engage à communiquer la liste des partenaires du Festival de Loire 2019 auprès des médias écrits et audio-visuels lors de la conférence de presse ou points presse réguliers, toutefois sans obligation de résultat sur la publication effective de ces informations par la presse.

Cette clause est réciproque comme stipulé dans l'article 3.3.

### **3.6 – Supports de communication**

L'organisateur de l'événement s'engage à mettre à disposition du Partenaire des supports visuels officiels du Festival de Loire 2019 à des fins de communication interne ou externe telles que visées dans la convention sous réserve de son accord sur leur exploitation (la propriété intellectuelle restant celle de l'auteur).

En réciprocité et complément de l'article 2.2 de la présente convention.

### **3.7 – Bilan de l'opération**

L'organisateur de l'événement s'engage à transmettre au partenaire un bilan du Festival de Loire 2019 ainsi qu'une revue de presse dans les 60 jours suivant la fin de la manifestation.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET GARANTIES**

L'organisateur de l'événement assure seul la maîtrise d'ouvrage du projet et est seul responsable de l'exécution de celui-ci. A ce titre, il s'engage à :

- ✓ Affecter l'apport du partenaire exclusivement au projet décrit à l'article 1 et à réaliser ce projet dans les conditions décrites dans la présente convention ;
- ✓ Faire état du soutien du partenaire après accord écrit de celui-ci en toutes occasions liées au projet et stipulées en article 4 (documents écrits, conférences de presse, interviews, ...).

De façon générale, le partenaire et l'organisateur de l'événement s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image du Festival et des co-signataires, pendant toute la durée de la convention ou après la fin de celle-ci.

Les deux parties de la présente convention s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Les deux parties de la convention de partenariat s'engagent au respect de la confidentialité pour toute information dont elles ont eue, ont ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des relations pré-contractuelles et du présent contrat.

Le cas échéant, elles s'engagent à préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance et éventuellement contenues dans les fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et aux textes subséquents, et tous documents édités et archivés relatifs à l'opération objet de la présente convention.

L'organisme (préciser lequel) s'interdit en particulier de les utiliser à des fins commerciales pour son propre compte ou le compte de tiers, et par là-même s'interdit de les céder sous quelle que forme que ce soit.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et viendra à échéance, au plus tard le 15 décembre 2019.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **7.1 – Intégralité de la convention**

Les deux parties reconnaissent que la présente convention de partenariat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **7.2 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **7.3 – Nullité**

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et 15 jours après une mise en demeure restée sans réponse, le contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du partenaire, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents d'Orléans.

Fait à ORLEANS,

Le

En 2 exemplaires,

**La Ville d'Orléans**  
**« Organisateur de l'événement »**

**Le Département du Loiret**  
**« Le Partenaire »**

Pour le Maire d'Orléans,  
L'Adjointe déléguée

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

Martine GRIVOT

Laurence BELLAIS

## **D 03 - Coopération internationale : signature de la convention 2019 entre le Département du Loiret, le Judet d'Olt et la Chambre d'Agriculture du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 7 000 € au profit de la Chambre d'Agriculture du Loiret au titre de l'année 2019 et d'affecter l'opération correspondante n°2019-00099 sur le chapitre 65, nature 65738, action C0401101 du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite à intervenir entre le Département du Loiret, la Chambre d'Agriculture du Loiret et le Judet d'Olt pour l'année 2019, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Annexe



### **CONVENTION TRIPARTITE DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE**

**Entre**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente réunie le XXXX,

D'une part,

**Et**

Le Judet d'Olt, Département de Roumanie, représenté par son Président, Monsieur Marius OPRESCU,

ci-après dénommé, « le partenaire »

**Et**

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret, représentée par Monsieur Jean-Marie FORTIN, son Président, dont le siège social est situé au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans (45921),

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1115-1,

VU la délibération n°XXX de la Commission permanente du XXX, décidant de l'attribution de la subvention objet de la présente convention,

VU la demande de subvention formulée par la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret, reçue en date du 19 septembre 2018,

VU l'accord du Judet d'Olt, en date du XX 2019,

## **PREAMBULE :**

Le Conseil Départemental développe depuis plusieurs années de nombreuses actions dans le domaine de l'aide humanitaire. L'Assemblée départementale a souhaité examiner la possibilité d'un projet de partenariat avec un pays d'Europe Centrale. Son choix s'est porté sur la Roumanie, pays entré dans l'Union Européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Une convention-cadre précisant les axes de coopération envisagés a été signée pour la période 2016-2019 entre le Département du Loiret avec le Judet d'Olt en Roumanie.

Les actions menées actuellement portent sur :

- la poursuite des actions d'accompagnement d'agriculteurs roumains engagés entre la Chambre d'agriculture du Loiret et la Chambre d'agriculture d'Olt,
- le développement de la francophonie par l'intermédiaire d'actions mutuelles notamment en faveur de la jeunesse,
- le développement culturel et touristique,
- le déplacement, chaque année d'une délégation d'élus d'une collectivité à l'autre et alternativement pour le suivi des missions, ce qui explique la variation de certains postes de dépenses d'une année sur l'autre (transport, réception, traduction).

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les rôles, droits et obligations réciproques des parties dans le cadre de l'opération de coopération décentralisée décrite à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – Description de l'opération de coopération décentralisée**

Les actions extérieures consistent notamment en échanges de bonnes pratiques, capitalisation d'expériences innovantes et transfert de savoir-faire autour de thématiques d'intérêt commun.

Sur une base de réciprocité, chaque partie organise des missions d'échange de courte durée.

La coopération entre les parties concernera notamment la recherche et la mise en place d'un développement économique agricole local durable permettant une production de qualité et organisée.

Suite à la demande de subvention, ci-dessus référencée, formulée par la Chambre d'Agriculture, le Département lui a alloué au titre de l'année 2019 une subvention de fonctionnement pour cette action spécifique, destinée à faciliter l'exercice des missions suivantes :

1. Intervention auprès des élèves et des professeurs du lycée de Caracal sur les spécificités de l'agriculture française, la politique agricole commune, l'agriculture durable, les signes de qualité, l'agro tourisme ;
2. Intervention et présentation des thématiques précédentes par des agents et des élus de la Chambre d'agriculture du Loiret ;
3. Accueil d'une délégation de professeurs roumains au sein de l'école agricole du Chesnoy ;
4. Réflexion sur l'accueil d'un jeune volontaire français au sein du Judet d'Olt sur la thématique agriculture.

### **ARTICLE 3 – Engagements des parties**

#### **3.1 – Engagement du Département**

Le Département du Loiret s'engage à apporter une aide financière à l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention d'un montant maximal de XXX €.

#### **3.2 – Engagements de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret**

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret est désignée comme partenaire opérateur des actions décrites à l'article 2 de la présente convention au bénéfice exclusif du Judet d'Olt.

A ce titre, elle s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département du Loiret aux fins exclusives de réalisation de l'opération de coopération objet de la présente convention et à l'affecter plus particulièrement aux actions décrites à l'article 2.

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret s'engage à présenter au Département du Loiret tous documents et pièces justifiant de la réalisation des actions subventionnées et notamment

- les bilans techniques et financiers de l'opération,
- les factures acquittées,
- le descriptif et le bilan évaluatif des actions menées.

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret s'engage à mentionner le soutien financier du Département du Loiret sur tout support d'information édité par ses soins ainsi que sur toute demande de subvention qu'elle pourrait formuler auprès d'autres partenaires publics ou privés.

#### **3.3 – Engagements du Judet d'Olt**

Le Judet d'Olt, représenté par son Président, Monsieur Marius OPRESCU, reconnaît la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret comme partenaire opérateur des actions menées dans le cadre de l'opération de coopération objet de la présente convention, décrites à l'article 2 précité, et chargée à ce titre de la collecte des fonds publics et privés nécessaires à leur réalisation.

A ce titre, elle autorise la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret à intervenir sur son territoire afin d'y mener à bien les actions susmentionnées.

Elle s'engage à permettre à la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret de réaliser les actions susmentionnées dans les meilleures conditions, notamment de sécurité, et à lui apporter porter assistance le cas échéant, notamment par un appui administratif, logistique ou technique.

Elle s'engage à informer la population locale sur les actions menées par la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret.

#### **ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention**

La participation financière du Département du Loiret fixée à l'article 3.1 de la présente convention est versée en deux fois :

- acompte de 50 % au moment de la signature de la convention,
- solde sur présentation des bilans d'actions annuels et pièces justificatives afférentes (cf. article 3.2).

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, article 65738, ventilé sur la fonction 048 (clé d'imputation D21494 - code action C0401101).

Le versement de la somme sera effectué directement sur le compte bancaire dont la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret est titulaire et dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque :	Code Guichet :
Banque :	Domiciliation :
Compte n° :	Clé :

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles se révéleraient inférieures aux dépenses envisagées dans la demande de subvention, le Département se réserve le droit de réduire au prorata l'aide accordée.

En cas d'affectation non-conforme, de non justification des dépenses, ou de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération et des actions définies à l'article 2 de la présente convention, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilités et contrôles**

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret est responsable de l'utilisation de la contribution financière versée par le Département du Loiret. A ce titre, elle est seule responsable de tout dommage pouvant survenir, à son égard et à l'égard des tiers, à l'occasion de la réalisation des actions qu'elle mène, objet de la présente convention.

Le Département du Loiret exerce de plein droit et par tout moyen qu'il jugera nécessaire, un contrôle sur l'utilisation de la subvention accordée et sur la réalisation des actions menées, en exigeant notamment la production des pièces justificatives définies à l'article 3.2 et à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Elle est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus et pourra être prorogée, si nécessaire, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 – Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant conclu entre les parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, la partie qui n'aura pas respecté ses engagements contractuels s'engage à restituer tout ou partie de l'aide versée au prorata des actions réalisées ou à indemniser, le cas échéant, la partie lésée du préjudice qu'elle aura subi de ce fait.

Le Département du Loiret se réserve le droit, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention, assortie le cas échéant d'une indemnité calculée au prorata des actions réalisées.

## **ARTICLE 8 – Résolution des litiges**

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Chambre  
Départementale  
d'Agriculture du Loiret,

Le Président,

Jean-Marie FORTIN

Pour le Département  
du Loiret,

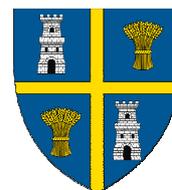
Le Président  
du Conseil Départemental,

Marc GAUDET

Pour le Judet d'Olt,

Le Président,

Marius OPRESCU



## **CONVENTIE TRIPARTITĂ DE COOPERARE DESCENTRALIZATĂ**

### **Intre**

**Departamentul Loiret**, reprezentat prin Domnul Marc GAUDET, Presedinte al Consiliului Departamental, abilitat prin hotararea comisiei permanente reunite in data de XXXX,

Pe de o parte,

### **Si**

Judetul Olt din Roumania, reprezentat prin Domnul Marius Oprescu, Preşedinte al Consiliului Judetean,

denumit, « partenerul »

### **Si**

Camera Departamentală de Agricultură din Loiret, reprezentată prin Domnul Jean-Marie FORTIN, Presedinte, cu sediul social situat pe strada Droits de l'Homme, nr 13, din Orléans (45921),

Pe de alta parte,

Avand in vedere Codul General al colectivitatilor teritoriale si in special articolul L. 1115-1,

Avand in vedere hotararea XXX a comisiei permanenete din XX 2019 ce decide atribuirea subventiei ce face obiectul prezentei conventii,

Avand in vedere cererea de subventie formulata de Camera Departamentala de Agricultura Loiret, receptionata in data de 19 septembrie 2018,

Avand in vedere acordul judetului Olt din data de XXXX 2019

### **PREAMBUL :**

Consiliul Departamental deruleaza de mai multi ani numeroase actiuni in domeniul sprijinului umanitar. Adunarea Departamentala a analizat posibilitatea unui proiect de parteneriat cu o tara din Europa Centrala. A fost aleasa Romania, tara intrata in Uniunea Europeana la 1 ianuarie 2007.

O conventie-cadru care precizeaza axele cooperarii a fost semnata pentru perioada 2016-2019 intre Departamentul Loiret si Judetul Olt din România.

Actiunile derulate in prezent se refera la :

- continuarea actiunilor anterioare de consiliere a agricultorilor români, actiuni realizate de Camera de Agricultura Loiret si Camera Agricola Olt,
- dezvoltarea francofoniei prin intermediul actiunilor reciproce, in special in beneficiul tineretului,
- dezvoltarea culturala si turistica,
- deplasarea anuala alternativa a unei delegatii de alesi locali intr-o comunitate si in cealalta pentru misiuni de lucru, ceea ce justifica variatia de la un an la altul a anumitor categorii de costuri (transport, receptie, traduceri).

### **ARTICOLUL 1 – Obiectul conventiei**

Prezenta conventie are ca obiect definirea rolului, drepturilor si obligatiilor reciproce ale partilor in cadrul operatiunii de cooperare descentralizata descrisa in articolul 2 al prezentei conventii.

### **ARTICOLUL 2 – Descrierea operatiunii de cooperare descentralizata**

Actiunile externe constau in schimburi de bune practici, capitalizarea experientelor inovatoare si transferul de cunostinte pe marginea unor teme de interes comun.

Pe baza reciprocitatii, fiecare parte organizeaza misiuni de schimb de scurta durata.

Cooperarea intre parti vizeaza identificarea si punerea in practica a metodelor de dezvoltare economico- agricola durabila, care sa permita o productie bine organizata si de buna calitate.

Ca urmare a cererii de subventie mai sus-amintita, formulata de Camera de Agricultura, Departamentul a alocat pentru anul 2019 o subventie de functionare pentru aceasta actiune specifica, destinata facilitarii urmatoarelor misiuni :

1. Seminarii cu elevii si profesorii liceului Caracal despre specificul agriculturii franceze, politica agricola comuna, agricultura durabila, marci ale calitatii, agro-turism;
2. Seminarii si prezentari ale temelor precedente cu agentii si consilierii Camerei Agricole Loiret;
3. Primirea unei delegatii de profesori romani la scoala agricola din Chesnoy-Loiret;
4. Analiza posibilitatii gazduirii unui tanar voluntar francez in judetul Olt, in domeniul agricol: ex. structura-gazda, activitati de derulat etc.

### **ARTICOLUL 3 – Angajamentele partilor**

#### **3.1 – Angajamentul Departamentului**

Departamentul Loiret se angajeaza sa aduca sprijin financiar pentru operatiunea descrisa in articolul 2 al prezentei conventii, in valoare de XXXX €.

#### **3.2 – Angajamentul Camerei Departamentale de Agricultura Loiret**

Camera Departamentala de Agricultura Loiret este desemnata ca partener operational pentru actiunile descrise la articolul 2 al prezentei conventii, in beneficiul exclusiv al Judetului Olt.

In acest sens, ea se angajeaza sa utilizeze subventia acordata de Departamentul Loiret in scopul exclusiv al realizarii operatiunii de cooperare ce face obiectul prezentei conventii si o va aloca in mod special activitatilor descrise la articolul 2.

Camera Departamentala de Agricultura din Loiret se angajeaza sa prezinte Departamentului Loiret toate documentele justificative ale realizarii actiunilor subventionate si in special :

- bilanturi tehnice si financiare ale operatiunii,
- facturi achitate,
- descrierea si bilantul evaluativ al actiunilor derulate.

Camera Departamentala de Agricultura Loiret se angajeaza sa mentioneze sprijinul financiar al Departamentului Loiret pe orice suport de informatii editat, ca si pe orice cerere de subventie pe care ar putea sa o formuleze pe langa alti parteneri publici sau privati.

### 3.3 – Angajamentul Judetului Olt

Judetul Olt, reprezentat prin Domnul Marius OPRESCU, In calitate de Presedinte, recunoaste Camera Departamentala de Agricultura Loiret drept partener operational pentru actiunile derulate in cadrul operatiunii de cooperare ce face obiectul prezentei conventii, descrise in articolul 2, insarcinat cu colectarea fondurilor publice si private necesare realizarii acesteia.

In acest scop, Judetul va autoriza Camera Departamentala de Agricultura Loiret sa intervina pe teritoriul sau pentru derularea actiunilor sus-mentionate.

Acesta se angajeaza sa permita Camerei Departamentale de Agricultura Loiret sa realizeze actiunile sus-mentionate in cele mai bune conditii, in special de securitate, si sa-i acorde asistenta in caz de nevoie, indeosebi sprijin administrativ, logistic si tehnic.

Judetul se angajeaza sa informeze populatia locala despre actiunile derulate de Camera Departamentala de Agricultura Loiret.

### ARTICOLUL 4 – Modalitati de varsamant al subventiei

Participarea financiara a Departamentului Loiret stabilita la articolul 3.1 al prezentei conventii este platita astfel :

- avans de 50 % in momentul semnarii conventiei,
- diferenta la prezentarea bilanturilor actiunilor anuale si a documentelor justificative aferente (cf. art. 3.2).

Finantarea acordata de Departament se regaseste la capitolul 65, articolul 65738, functia 048 (cod de imputare D21494 – cod actiune C0401101).

Varsamantul sumei se va face direct in contul bancar al Camerei Departamentale de Agricultura Loiret est titulaire cu datele urmatoare :

Cod Banca :	Cod Guiseu :
Banca :	Domiciliu :
Conte n° :	Cheie :

In cazul in care cheltuielile reale se dovedesc inferioare cheltuielilor estimate in cererea de subventie, Departamentul isi rezerva dreptul de a reduce ajutorul acordat.

In caz de alocare neconforma, de nejustificare a cheltuielilor sau de nerealizare sau realizare partiala a operatiunii si actiunilor definite la articolul 2 al prezentei conventii, Departamentul isi rezerva dreptul de a cere restituirile totale sau partiala a sumelor varsate.

## **ARTICOLUL 5 – Responsabilitati si control**

Camera Departamentala de Agricultura Loiret este responsabila cu utilizarea contributiei financiare alocate de Departamentul Loiret. In acest sens, ea este singura responsabila de orice dauna ce ar putea aparea, in privinta sa sau a tertilor, cu ocazia realizarii actiunilor pe care le deruleaza conform prezentei conventii.

Departamentul Loiret isi exercita dreptul deplin si prin orice mijloc va gasi de cuviinta de a controla utilizarea subventiei acordate si realizarea actiunilor derulate, cerand documentele justificative definite la articolul 3.2. si articolul 4 al prezentei conventii.

## **ARTICOLUL 6 – Durata conventiei**

Prezenta conventie va intra in vigoare la data semnarii sale de catre parti si transmiterii sale catre reprezentantii Statului.

Ea este incheiata pentru perioada 01 ianuarie 2019 -31 decembrie 2019 si va putea fi prelungita prin act aditional.

## **ARTICOLUL 7 – Modificarea si rezilierea conventiei**

Orice modificare a termenilor prezentei conventii se va face prin act aditional incheiat intre parti.

In cazul in care una dintre parti nu isi executa obligatiile, prezenta conventie va putea fi reziliata de una dintre celelalte doua parti prin scrisoare recomandata cu aviz de receptie cu respectarea unui termen de cel putin trei luni inainte de data scadentei.

In acest caz, partea care nu si-a respectat angajamentul contractual se angajeaza sa restituie integral sau partial ajutorul alocat actiunilor realizate sau sa despagueasca partea atinsa de prejudiciu produs prin acest fapt.

Departamentul Loiret isi rezerva dreptul, pentru motive de interes general, sa pronunte unilateral rezilierea anticipata a prezentei conventii, insotita de o indemnizatie calculata in functie de actiunile realizate.

## **ARTICOLUL 8 – Solutionarea litigiilor**

In caz de diferend privitor la executarea clauzelor prezentei conventii, partile se angajeaza sa gaseasca o solutie amiabila.

In caz contrar, litigiul va fi solutionat de instantele de judecata competente.

Incheiat in 3 exemplare,

La \_\_\_\_\_, in data de \_\_\_\_\_

Pentru Cameraa  
Departamentala  
De Agricultura Loiret,

Presedinte,

Jean-Marie FORTIN

Pentru Departamentul  
Loiret,

Presedinte  
Al Consiliului Departamental,  
Marc GAUDET

Pentru Judetul Olt,

Presedinte,

Marius OPRESCU

**D 04 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -  
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du  
territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives  
du Loing : approbation des termes de l'avenant n°1 au contrat signé  
le 7 septembre 2017**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, tel qu'annexé à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Annexe

**Avenant n° 1 au Contrat départemental de soutien aux projets structurants du  
territoire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing**

**ENTRE**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°XXX en date du 24 mai 2019,

D'une part,

**ET**

La Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME), représentée par Monsieur Franck SUPPLISSON, Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2019,

**ET**

La Commune de Châlette-sur-Loing représentée par Monsieur Franck DEMAUMONT, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2016,

**ET**

La Commune de Pannes représentée par Monsieur Dominique LAURENT, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2017,

**ET**

La Commune d'Amilly représentée par Monsieur Gérard DUPATY, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2017,

D'autre part,

Vu le contrat départemental signé le 7 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rive du Loing en date du 28 mars 2019, en lieu et place du bilan à mi-parcours du contrat prévu à l'article V-I du contrat départemental,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1** : l'article II du contrat départemental signé le 7 septembre 2017 est modifié comme suit :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Centre bourg Villemandeur</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>1 500 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>360 000 € + 126 500 € = 486 500 €</b>

La demande de financement en faveur du projet du Centre bourg de Villemandeur est abondée de 126 500 € portant ainsi le montant total de subvention à 486 500 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Aménagements plaine du Château Blanc</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>500 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>150 000 € + 54 000 € = 204 000 €</b>

L'intitulé du projet a été modifié : « Aménagements plaine du Château Blanc » au lieu du « Pôle multimodal Durzy ».

La demande de financement en faveur de ce projet est abondée de 54 000 € portant ainsi le montant total de subvention à 204 000 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Schéma de jalonnement de l'AME</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>300 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>0 €</b>

La demande de financement en faveur du projet du Schéma de jalonnement de l'AME devient sans objet du fait que l'AME retire cette opération du contrat territorial.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Plan stratégique local plateau</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>70 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>0 €</b>

La demande de financement en faveur du projet du Plan stratégique local plateau devient sans objet du fait que l'AME retire cette opération du contrat territorial.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Infrastructure de recharge pour véhicules électriques</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>100 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>60 000 € - 30 000 € = 30 000 €</b>

La demande de financement en faveur du projet de l'Infrastructure de recharge pour véhicules électriques est diminuée de 30 000 € portant ainsi le montant total de subvention à 30 000 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Création parking Kennedy EMA</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>200 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>0 €</b>

La demande de financement en faveur du projet de la Création parking Kennedy EMA devient sans objet du fait que l'AME retire cette opération du contrat territorial.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Génie civil aérodrome</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>17 181,50 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>27 000 € - 13 254,80 € = 13 745,20 €</b>

L'intitulé du projet a été modifié : « Génie civil aérodrome » au lieu de « Accès à l'aérodrome de Vimory ».

La demande de financement en faveur de ce projet est diminuée de 13 254,80 € portant ainsi le montant total de subvention à 13 745,20 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Réfection d'une partie de la rue de l'Huilerie à Saint-Maurice-sur-Fessard</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>280 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>61 200 € + 75 000 € = 136 200 €</b>

La demande de financement en faveur du projet de la Réfection d'une partie de la rue de l'Huilerie à Saint-Maurice-sur-Fessard est abondée de 75 000 € portant ainsi le montant total de subvention à 136 200 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Entrée commune de Solterre</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>700 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>273 000 € - 59 745,20 € = 213 254,80 €</b>

La demande de financement en faveur du projet de l'Entrée commune de Solterre est diminuée de 59 745,20 € portant ainsi le montant total de subvention à 213 254,80 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Aménagements des campings</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>100 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>80 000 € - 40 000 € = 40 000 €</b>

L'intitulé du projet a été modifié : « Aménagements des campings » au lieu de « Attractivités des campings - aménagement d'espaces camping-cars ».

La demande de financement en faveur de ce projet est diminuée de 40 000 € portant ainsi le montant total de subvention à 40 000 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Aménagement stand de tir à Amilly</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>822 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>328 800 € + 126 500 € = 455 300 €</b>

La demande de financement en faveur du projet de l'Aménagement d'un stand de tir à Amilly est abondée de 126 500 € portant ainsi le montant total de la subvention à 455 300 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Aménagements caserne Gudin</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>190 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>36 000 € + 30 000 € = 66 000 €</b>

L'intitulé du projet a été modifié : « Aménagements caserne GUDIN » au lieu de « Etudes pour la réalisation d'un équipement culturel ».

La demande de financement en faveur de ce projet est abondée de 30 000 € portant ainsi le montant total de subvention à 66 000 €.

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Extension des deux aires d'accueil des gens du voyage</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>770 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>289 811 € - 140 000 € = 149 811 €</b>

L'intitulé du projet a été modifié : « Extension des deux aires d'accueil des gens du voyage » au lieu de « Création de la troisième aire d'accueil des gens du voyage ».

La demande de financement en faveur de ce projet est diminuée de 140 000 € portant ainsi le montant total de subvention à 149 811 €.

Les autres projets inscrits au contrat restent inchangés, comme suit :

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Extension du parking de la gare</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>480 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>144 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Acquisition foncier/carrefour Gros Moulin</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>1 064 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>212 800 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Entrée Ouest Villemandeur Plateville</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>210 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>63 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Réaménagement centre bourg Pannes</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Commune de Pannes</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>750 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>225 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Rond-point du lycée du Chesnoy</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>676 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>80 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Liaison douce d'accès Collège Schuman (Petit Louis)</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>1 200 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>480 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Création piste cyclable Montargis/Paucourt</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>700 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>210 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Création d'une voirie d'accès à la piscine de Châlette-sur-Loing</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Commune de Châlette-sur-Loing</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>312 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>124 800 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Aménagement de la base de loisirs de Châlette-sur-Loing</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Commune de Châlette-sur-Loing</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>1 650 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>660 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Locaux base nautique de Cepoy</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>160 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>64 000 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Musée du Miel et de l'outil à Pannes</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Commune de Pannes</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>743 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>222 900 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>Construction d'un gymnase rue A. Frappin</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Commune d'Amilly</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>1 436 000 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>287 200 €</b>

<b>Intitulé du projet</b>	<b>PLUIHD</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>AME</b>
<b>Coût estimé du projet</b>	<b>19 400 €</b>
<b>Montant de financement à solliciter auprès du Département</b>	<b>7 760 €</b>

L'annexe 1 est modifiée en conséquence. Elle est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

**Article 2** :

Toutes les autres clauses du contrat initial restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différend.

**Article 3** :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties.

Fait à ....., le  
En 5 exemplaires

Pour la Communauté de Communes  
d'Agglomération Montargoise Et Rives du  
Loing,  
Le Président

Pour le Département du Loiret,  
Le Président

**Franck SUPPLISSON**

**Marc GAUDET**

Pour la Commune de Châlette-sur-Loing,  
Le Maire

Pour la Commune de Pannes,  
Le Maire

**Franck DEMAUMONT**

**Dominique LAURENT**

Pour la Commune d'Amilly,  
Le Maire

**Gérard DUPATY**

## **Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :**

### *1. AMÉNAGEMENT URBAIN ET MOBILITÉ*

Intitulé du projet : 1.1 Extension du parking de la gare

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Montargis

Coût estimatif du projet (HT) : 480 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 144 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.2 Acquisition foncier / carrefour Gros Moulin

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Amilly

Coût estimatif du projet (HT) : 1 064 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 212 800 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Intitulé du projet : 1.3 Centre bourg Villemandeur

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Villemandeur

Coût estimatif du projet (HT) : 1 500 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 486 500 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 1.4 Entrée Ouest Villemandeur Plateville

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Villemandeur

Coût estimatif du projet (HT) : 210 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 63 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Intitulé du projet : 1.5 Réaménagement centre bourg Pannes

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Pannes

Coût estimatif du projet (HT) : 750 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 225 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.6 Rond-point du lycée du Chesnoy

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Amilly

Coût estimatif du projet (HT) : 676 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 80 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Intitulé du projet : 1.7 Liaison douce d'accès Collège Schuman (Petit Louis)

Maître d'ouvrage du projet : AME

Localisation : Amilly

Coût estimatif du projet (HT) : 1 200 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 480 000 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 1.8 Aménagements plaine du Château Blanc  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Villemandeur  
Coût estimatif du projet (HT) : 500 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 204 000 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Intitulé du projet : 1.9 Schéma de jalonnement de l'AME  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : communes de l'AME  
Coût estimatif du projet (HT) : 300 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 0 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 1.10 Plan stratégique local plateau  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Plateau Kennedy  
Coût estimatif du projet (HT) : 70 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 0 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Intitulé du projet : 1.11 Infrastructure de recharge pour véhicules électriques  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : communes de l'AME  
Coût estimatif du projet (HT) : 100 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 30 000 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 1.12 Création parking Kennedy EMA  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Plateau Kennedy  
Coût estimatif du projet (HT) : 200 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 0 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.13 Création piste cyclable Montargis/Paucourt  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Montargis/Paucourt  
Coût estimatif du projet (HT) : 700 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 210 000 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 1.14 Génie civil aérodrome  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Vimory  
Coût estimatif du projet (HT) : 17 181,50 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 13 745,20 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 1.15 Réfection d'une partie de la rue de l'Huilerie à Saint-Maurice-Sur-Fessard  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Saint-Maurice-Sur-Fessard  
Coût estimatif du projet (HT) : 280 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 136 200 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Intitulé du projet : 1.16 Entrée commune de Solterre  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Solterre  
Coût estimatif du projet (HT) : 700 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 213 254,80 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

## *2. TOURISME-LOISIRS-SPORT*

Intitulé du projet : 2.1 Création d'une voirie d'accès à la piscine de Châlette-sur-Loing  
Maître d'ouvrage du projet : Commune de Châlette-sur-Loing  
Localisation : Châlette-sur-Loing  
Coût estimatif du projet (HT) : 312 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 124 800 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 2.2 Aménagement de la base de loisirs de Châlette-sur-Loing  
Maître d'ouvrage du projet : Commune de Châlette-sur-Loing  
Localisation : Châlette-sur-Loing  
Coût estimatif du projet (HT) : 1 650 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 660 000 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018-2019

Intitulé du projet : 2.3 Aménagements des Campings  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Montargis et Cepoy  
Coût estimatif du projet (HT) : 100 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 40 000 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 2.4 Aménagement stand de tir à Amilly  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Amilly  
Coût estimatif du projet (HT) : 822 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 455 300 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

Intitulé du projet : 2.5 Locaux base nautique de Cepoy  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Cepoy  
Coût estimatif du projet (HT) : 160 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 64 000 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Intitulé du projet : 2.6 Musée du miel et de l'outil à Pannes  
Maître d'ouvrage du projet : Pannes  
Localisation : Pannes  
Coût estimatif du projet (HT) : 743 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 222 900 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

Intitulé du projet : 2.7 Construction d'un gymnase rue A. Frappin  
Maître d'ouvrage du projet : Amilly  
Localisation : Amilly  
Coût estimatif du projet (HT) : 1 436 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 287 200 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017-2018

### *3. CULTURE*

Intitulé du projet : 3.1 Aménagements caserne Gudin  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Montargis  
Coût estimatif du projet (HT) : 190 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 66 000 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018

### *4. HABITAT*

Intitulé du projet : 4.1 PLUIFID  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : Communes de l'AME  
Coût estimatif du projet (HT) : 19 400 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 7 760 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Intitulé du projet : 4.2 Extension des deux aires d'accueil des gens du voyage  
Maître d'ouvrage du projet : AME  
Localisation : communes de l'AME  
Coût estimatif du projet (HT) : 770 000 €  
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 149 811 €  
Calendrier prévisionnel du projet : 2018-2019

---

## **D 05 - Le Département soutient la valorisation du patrimoine archivistique du Loiret - Tarification des animations culturelles des Archives départementales**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : La caution de réservation de 20 €, ainsi que les tarifs (liste jointe en annexe à la présente délibération) pour la participation aux animations payantes organisées par les Archives départementales sont approuvés.

Les recettes sont imputées sur la clé R00093, chapitre 70, nature 704, fonction 315.

## Annexe

### **ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU LOIRET TARIFS DES ANIMATIONS PAYANTES**

Les tarifs mentionnés ci-dessous s'entendent en T.T.C.

Les tarifs sont déterminés par le Département et actualisables par délibération de l'Assemblée départementale.

Ces animations sont proposées lors des opérations culturelles nationales (Journées du patrimoine ou autres) ou lors d'événements ponctuels.

#### **1- Tarifs par personne**

Ces offres culturelles, de type « Escape Game » ou autres animations, organisées par la Direction des Archives départementales, sont soumises à une contribution en fonction de l'âge des participants.

En effet, les écoliers et les collégiens âgés de moins de 16 ans bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif d'une place.

<b>Tarif d'une place</b>	
Personne de plus de 16 ans	8 €
Personne de moins de 16 ans	4 €
Caution de réservation	20 €

#### **2- Réservation**

Compte tenu de la configuration des animations, le nombre de places est limité par partie d'animation.

Afin de valider les inscriptions, une caution de réservation de 20 € est demandée. Cette caution est appliquée par entité réservatrice et est perçue par chèque.

Le chèque sera restitué :

- aux participants le jour de l'activité, sur présentation d'une carte d'identité,
- en cas d'annulation du participant plus de 48 heures avant le début de la manifestation,
- en cas d'annulation du participant pour cas de force majeure considérée par la jurisprudence des cours et tribunaux français,
- en cas d'annulation de la collectivité.

## D 06 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, les subventions, pour un montant total de 15 954 €, aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre d'hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2019-01846	COMMUNE ADON	GIEN	1 201	Concert "Au fil de l'eau" donné par l'Association "L'Atelier Lyrique" de Saint-Maurice-sur-Fessard le 22 juin 2019	Musique	300 €
2019-01848	COMMUNE BEAUNE-LA-ROLANDE	MALESHERBES	1 984	Concert donné par l'association "Chœur de Safran" de Pithiviers le 12 mai 2019	Musique	750 €
2019-01083	COMMUNE CHANTEAU	FLEURY-LES-AUBRAIS	1 398	Soirée "Soleil des Caraïbes" par l'orchestre Bidon é vous de La-Chapelle-Saint-Mesmin et le Club Antillais d'Orléans le 27 avril 2019	Musique	725 €
2019-01855	COMMUNE COULMIERS	MEUNG-SUR-LOIRE	560	Spectacle de la revue Apothéose d'Orléans le 8 juin 2019	Danse	1 500 €
2019-01863	COMMUNE COURTENAY	COURTENAY	4 044	Spectacle de cabaret russe "Russkaschow" par l'association "Mille et une fêtes" de Montargis le 15 juin 2019	Musique	1 500 €
2019-01857	COMMUNE DIMANCHEVILLE	MALESHERBES	123	Animation musicale donnée par l'orchestre Mady Musette de Briarres-sur-Essonne le 16 juin	Musique	150 €
2019-01080	COMMUNE DORDIVES	COURTENAY	3 270	Spectacle de danse et de musique russe par le groupe Volga-Loire d'Olivet le samedi 27 avril 2019	Musique	1 400 €
2019-00848	COMMUNE FREVILLE-DU-GATINAIS	LORRIS	180	Spectacle donné par " Les Echos de Chameroles" de Chilleurs-aux-Bois le 22 juin 2019	Musique	400 €
2019-01865	COMMUNE GY-LES-NONAINS	COURTENAY	651	Spectacle de danses et chants du monde donné par l'association "Mille et une fêtes" de Montargis le 6 juillet 2019	Danse	800 €
2019-01862	COMMUNE LA-NEUVILLE-SUR-ESSONNE	MALESHERBES	377	Concert donné par l'orchestre de l'école de musique des Terres Puiseautines de Puiseaux le 25 mai 2019	Musique	200 €
2019-01866	COMMUNE LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE	401	Animation musicale donnée par l'orchestre "Beez Prod" de Saint-Brisson-sur-Loire le 26 mai 2019	Musique	400 €
2019-00691	COMMUNE MARCILLY-EN-VILLETTE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	1 980	Spectacle donné par la Compagnie Ô de Saint-Jean-de-Braye le 10 mai 2019	Musique	862 €
2019-00838	COMMUNE NARGIS	COURTENAY	1 251	Spectacle de Philippe et Murielle CAVALLI de Dordives le 14 septembre 2019	Arts du cirque	305 €
2019-01845	COMMUNE QUIERS-SUR-BEZONDE	LORRIS	1 164	Spectacle musical animé par Marc Adier et Céleste Capillon de Chevillon-sur-Huillard le 2 juin 2019	Musique	900 €
2019-01850	COMMUNE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	LORRIS	1 094	Concert "Les Meat Brothers" donné par "Kevin Dupont Spectacles" de Gien le 6 juillet 2019	Musique	600 €
2019-00840	COMMUNE SANDILLON	SAINT-JEAN-LE-BLANC	3 578	Spectacle donné par la Compagnie Fabrika Pulsion d'Orléans le 22 mars 2019 Dossier déposé hors délai le 11 février 2019	Théâtre	612 €
2019-00841	COMMUNE TIGY	SAINT-JEAN-LE-BLANC	2 187	Spectacles par l'association KS Arts Prod de Sully-sur-Loire les 18 mai 2019 et 19 mai 2019	Théâtre	1 450 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre d'htbs	Objet de la demande	Discipline	Décision
2019-01849	COMMUNE VILLEVOQUES	COURTENAY	213	Concert donné par le Trio Accordzêâm de Ferrières-en-Gâtinais le 18 mai 2019 à l'église de Villevoques	Musique	1 000 €
2019-00846	COMMUNE VIMORY	MONTARGIS	1 077	Spectacle de cirque donné par Cri-O-Lane Circus des Bordes le 19 Mai 2019	Arts du cirque	600 €
2019-00847	COMMUNE VIMORY	MONTARGIS	1 077	Spectacle donné à la Salle polyvalente de Vimory par "Mille et une fêtes" de Montargis le 19 octobre 2019	Danse	1 500 €
<b>Total des décisions</b>						<b>15 954 €</b>

**Article 3** : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

**Article 4** : Ces subventions sont imputées sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à 58 165 €.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de 10 600 € :

### AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES (Communes) : 4 000 € alloués

Canton	Organisateur	Désignation	Subventions allouées
SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-JEAN-LE-BLANC	Subvention pour l'organisation de l'exposition annuelle artistique municipale du 15 au 24 mars 2019, au château de Saint-Jean-le-Blanc	2 000 €
MONTARGIS	AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING	Subvention pour l'organisation de l'exposition « Artistes dans la forêt » du 15 au 24 avril 2019 à la Maison de la Forêt de Montargis	2 000 €
<b>Montant total des subventions attribuées</b>			<b>4 000 €</b>

### AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES (Associations) : 6 600 € alloués

Canton	Organisateur	Désignation	Subventions allouées
SULLY-SUR-LOIRE	ASSOCIATION CULTURELLE ARTISTIQUE DE SAINT BRISSON-SUR-LOIRE	Subvention pour l'organisation d'un 1 <sup>er</sup> salon des meilleurs pastellistes du 4 au 27 octobre 2019, à Saint-Brisson-sur-Loire	2 000 €
ORLEANS	ASSOCIATION DES ARTISTES ORLEANAIS	Subvention pour l'organisation du 112 <sup>ème</sup> salon des Artistes Orléanais du 11 au 26 mai 2019 à Saint-Pierre-le-Puellier à Orléans	2 000 €
OLIVET	ASSOCIATION GALERIE PRYVEE- SAINT-PRYVE- SAINT-MESMIN	Subvention pour l'organisation du Printemps des Arts du 18 au 26 mai 2019	2 000 €
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	ASSOCIATION SANS-TITRE - INGRE	Subvention pour l'organisation du Festival de peinture sur grands formats dans le cadre du Festival « Ingré d'folie » le 23 juin 2019	600 €
<b>Montant total des subventions attribuées</b>			<b>6 600 €</b>

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

- la dépense, d'un montant de 4 000 €, est imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de soutien aux arts plastiques - Aide aux salons - Communes » du budget départemental 2019 ;
- la dépense, d'un montant de 6 600 €, est imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de soutien aux arts plastiques - Aide aux salons - Associations » du budget départemental 2019.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

---

## **D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : subventions culturelles**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions, d'un montant total de 93 180 €, aux bénéficiaires ci-après :

I – Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

### Structure conventionnée (autre activité)

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-01454 - Subvention pour l'organisation d'ateliers de théâtre dans les collèges	Décision
		10 000 €
Dénomination	8806 - UNION DES CONSERVATOIRES ET ECOLES DE MUSIQUE DU LOIRET (UCEM45) - FLEURY- LES-AUBRAIS Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2019-00621 - Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		12 000 €
Dénomination	24024 - ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU LOIRET SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2019-00077 - Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		14 000 €

### II – Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

#### Patrimoine

Dénomination	80385 - ASSOCIATION DE SAUVEGARDE D'ANIMATION DU MOULIN BARDIN D'AMILLY (ASAMBA) Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2019-01093 - Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		800 €
Dénomination	9155 - CLERY SON HISTOIRE EN LUMIERE - CLERY-SAINT- ANDRE Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2019-01378 - Subvention pour l'organisation du spectacle son et lumière "Liberté, les combattants de l'ombre" en juillet et août 2019	Décision
		10 000 €
Dénomination	22059 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LOURY Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2019-01134 - Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		370 €

## Manifestations musicales

Dénomination	35075 - LES AMIS DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY-SUR-LOIRE ET DU LOIRET - SULLY-SUR-LOIRE Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-01284 - Subvention pour l'organisation de 3 concerts scolaires les 17 et 18 juin 2019 dans le cadre du Festival de Musique de Sully et du Loiret	Décision
		6 850 €
Dénomination	76876 - ASSOCIATION ASCOUSTIK - ASCOUX Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2019-01249 - Subvention pour l'organisation de la 3 <sup>ème</sup> édition du Festival "Ascoustik" le 6 juillet 2019	Décision
		800 €
Dénomination	31754 - ASSOCIATION LE NUAGE EN PANTALON - ORLEANS Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00611 - Subvention pour la 5 <sup>ème</sup> édition du festival RAMI du 18 au 27 octobre 2019	Décision
		1 700 €
Dénomination	991 - COMMUNE REBRECHIEN Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2019-01310 - Subvention pour l'organisation du Festival Rock in Rebrech les 29 et 30 juin 2019	Décision
		2 000 €
Dénomination	77279 - CHANTEAU CRESCENDO - CHANTEAU Canton de FLEURY-LES- AUBRAIS	
Objet de la demande	2019-01286 - Subvention pour l'organisation d'un concert de printemps le 9 mars et d'un festi Pop Rock le 22 juin 2019	Décision
		500 €
Dénomination	3125 - ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE LORRIS - Canton de LORRIS	
Objet de la demande	2019-01115 - Subvention pour l'organisation du festival d'orgue et de musique ancienne les 29 et 30 juin et les 6 et 7 juillet 2019	Décision
		1 660 €
Dénomination	66375 - LA REVEUSE – ORLEANS Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2019-00119 - Subvention pour l'organisation de tournées musicales en milieu rural "Opéra bus" en novembre 2019	Décision
		4 000 €

## Animations diverses

Dénomination	79121 - UNE AUTRE HISTOIRE ORLEANS Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2019-00567 - Subvention pour l'organisation du festival "Un autre Monde" du 24 au 29 août 2019 au Parc Pasteur d'Orléans	Décision 1 000 €
Dénomination	80412 - ARTISTES DES ARTELIERS - SAINT-JEAN-LE-BLANC Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2019-01288 - Subvention pour la fête du manège au Parc Pasteur dans le cadre du festival "Un Autre Monde" du 24 au 29 août 2019	Décision 300 €
Dénomination	78773 - ARTS ET LITTERATURES AU PLURIEL - ORLEANS Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2019-01779 - Subvention pour l'organisation du festival du livre d'Orléans à l'Orangerie du Jardin des Plantes les 19 et 20 octobre 2019	Décision 2 000 €
Dénomination	50633 - COMMUNE GIEN Canton de GIEN	
Objet de la demande	2019-01768 - Subvention pour l'organisation d'un spectacle "Les Girafes" par la compagnie Off de Tours	Décision 1 000 €
Dénomination	50698 - COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES - GIEN Canton de GIEN	
Objet de la demande	2019-01764 - Subvention pour l'organisation d'un festival du livre Jeunesse du giennois du 23 avril au 25 mai 2019 dont le thème est "Tous aux Jardins"	Décision 3 500 €
Dénomination	962 - COMMUNE D'OLIVET Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2019-01782 - Subvention pour le festival les Moulins à Paroles du 5 au 7 juillet 2019	Décision 5 000 €
Dénomination	80387 - LES AMIS DU MUSEE DE CHATILLON-COLIGNY - CHATILLON-COLIGNY Canton de LORRIS	
Objet de la demande	2019-01098 - Subvention pour l'organisation d'un colloque "Gaspard II de Coligny" les 30 et 31 mars 2019	Décision 800 €
Dénomination	62296 - SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU GIENNOIS - GIEN Canton de GIEN	
Objet de la demande	2019-01721 - Subvention pour l'organisation d'un concert le 15 juin 2019 et d'une exposition	Décision 800 €

Dénomination	80389 - LA GARE 126 - LES BORDES Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-01182 - Subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 000 €

Dénomination	79332 - URBAN ART PARIS Hors Loiret	
Objet de la demande	2019-01212 - Subvention pour l'organisation du « Label Valette Festival » les 30 et 31 août 2019 au Domaine de la Valette à Pressigny-les-Pins	Décision
		5 000 €

### Produits Culturels et d'Animations

Dénomination	36790 - COMITE DES FETES DE SULLY-SUR-LOIRE Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-01193 - Subvention pour l'organisation des Heures Historiques les 18 et 19 mai dans le parc du Château de Sully-sur-Loire	Décision
		8 100 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles » :

- sur le chapitre 65, nature 6574 - Aides aux associations : 73 580 € ;
- sur le chapitre 65, nature 65734 - Aides aux communes : 11 500 €.

Au titre de l'action C-01-04-108 « Produits culturels et d'animations » :

- sur le chapitre 65, nature 6574 - Comité des Fêtes de Sully : 8 100 €.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées.

---

**D 09 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec les communes partenaires - Convention avec l'ADRTL - Conventions de partenariat, de mécénat et de parrainage avec les entreprises - Convention avec EDF Dampierre-en-Burly - Conventions avec les partenaires médias**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes des conventions de partenariat, telles que jointes en annexe 1 à la présente délibération, à intervenir entre le Département du Loiret et les communes de Ferrières-en-Gâtinais, Gien, La Chapelle-Saint-Mesmin, La Ferté-Saint-Aubin, Montargis, Olivet, Pithiviers, Saint-Denis-en-Val, Sully-sur-Loire et Yèvre-le-Châtel, accueillant le Festival de Sully et du Loiret, sont approuvés.

La recette totale, d'un montant de 98 600 €, est à percevoir sur le budget annexe 08 du Festival de Sully et du Loiret, au chapitre 74, nature 747.

Article 3 : Les termes de la convention de partenariat, telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération, à intervenir entre le Département du Loiret et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret sont approuvés.

Article 4 : Les termes des conventions de mécénat, de parrainage, et de partenariat financier, telles que jointes en annexe 3 à la présente délibération, à intervenir entre le Département du Loiret et la Caisse d'Épargne Loire-Centre, Suez, EDF Dampierre-en-Burly, la Caisse des Dépôts et des Consignations, et Yamaha, sont approuvés.

La recette totale, d'un montant de 31 825 € TTC est à percevoir sur le budget annexe 08 du Festival de Sully et du Loiret au chapitre 77, nature 774.

Article 5 : Les termes de la convention de mise à disposition du Château de Sully-sur-Loire, telle que jointe en annexe 4 à la présente délibération, à intervenir entre le Département du Loiret et EDF Dampierre-en-Burly, sont approuvés.

Article 6 : Les termes des conventions de partenariats en nature, telles que jointes en annexe 5 à la présente délibération, à intervenir entre le Département du Loiret et l'Atelier Après la pluie, les Cafés Jeanne d'Arc, l'Empreinte Hôtel, l'Hôtel La Closeraie, Jacquet Brossard distribution, les Praslines Mazet, Sébastien Papion chocolatier et Sonance audition, sont approuvés.

Article 7 : Les termes des conventions de partenariat, telles que jointes en annexe 5 à la présente délibération, à intervenir entre le Département du Loiret et les médias France Bleu Orléans et France 3 Centre-Val de Loire, sont approuvés.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdites conventions.

Annexe 1

**FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET  
LA COMMUNE DE FERRIERES-EN-GATINAIS**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Ferrières-en-Gâtinais**, sise cour de l'Abbaye, 45210 FERRIERES-EN-GATINAIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LARCHERON, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

Dimanche 16 juin à 16 h – Eglise Notre-Dame de Bethléem  
Quatuor Debussy (Violons)  
Musique de films

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

#### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- prendre à sa charge les coûts, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 1 600 € (mille six cents euros) au Département pour participer au financement de l'événement cité à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- l'Eglise Notre-Dame de Bethléem le dimanche 16 juin 2019 de 8 h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Notre-Dame de Bethléem, le dimanche 16 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- la salle de l'abbaye en mairie le dimanche 16 juin 2019 de 15 h à 22 h (en cas de soirée partenaire organisée),
- 1 place de parking à proximité immédiate de la mairie dimanche 16 juin 2019 de 15 h à 22 h (en cas de soirée partenaire organisée).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement, dont elle assume la responsabilité, a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 20 affiches au format A3,
- 20 affiches 40 x 60.

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » le premier sur la place Saint-Macé et le deuxième sur la place des Eglises sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Monsieur Gérard LARCHERON**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE GIEN

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Gien**, Mairie sise 3 chemin de Montfort 45503 GIEN, représentée par son Maire, Monsieur Christian BOULEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2019.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les trois événements suivants sur la Commune :

- Le jeudi 9 mai, à l'auditorium du centre culturel, 8 rue Georges Clémenceau, 45500 Gien  
Deux représentations du Concert d'il Festino avec José Canales (ténor) et Manuel de Grange (luth & guitare), à destination des collégiens  
Programme : Coplas
- Le vendredi 14 juin à 20h30, Eglise Sainte-Jeanne-d'Arc, place du château, 45500 Gien  
Programme : **Le Concert de la Loge avec Karina Gauvin.**

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces événements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- prendre à sa charge les coûts, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 8 000 € (huit mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- L'église Sainte-Jeanne-d'Arc le vendredi 14 juin 2019 de 8 h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc, le vendredi 14 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- Le hall de la médiathèque, le dimanche 14 juin 2019 de 15 h à 22 h (en cas de soirée partenaire organisée),
- 1 place de parking à proximité immédiate du hall de la médiathèque, le dimanche 10 juin 2019 de 15 h à 22 h (en cas de soirée partenaire organisée),
- L'auditorium du centre culturel le jeudi 9 mai 2019 de 7 h à 20 h.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

- 20 affiches A3,
- 25 affiches 120 X 176
- 20 affiches 40 X 60

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » (place du Château) sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Monsieur Christian BOULEAU**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin**, sise 2 rue du Château, 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas BONNEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

Mercredi 12 juin 2019 à 20h30 – Eglise Saint-Mesmin

Sarah & Deborah Nemtanu (Duo de violons)

Programme : Giovanni Battista Viotti, Antonio Vivaldi, JS Bach, JM Leclair, Béla Bartok, WA Mozart

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Saint-Mesmin.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des évènements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- prendre à sa charge les coûts, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 4 000 € (quatre mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux/éléments suivants dont elle dispose :

- l'Eglise Saint-Mesmin le mercredi 12 juin 2019 de 8 h à minuit,
- mise à disposition d'une loge à proximité de l'église Saint-Mesmin,
- mise à disposition de 200 chaises à l'église Saint-Mesmin,
- mise en place d'une installation électrique,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'Eglise Saint-Mesmin le mercredi 12 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » le long de la rue nationale devant et en face de la Mairie sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

#### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

#### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

#### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des Amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Monsieur Nicolas BONNEAU**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de La Ferté-Saint-Aubin**, sise place Charles de Gaulle, 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN, représentée par son Maire, Madame Constance DE PELICHY, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

- Le samedi 8 juin 2019, Eglise Saint-Michel  
Trio Metral (Violons)  
Programme : Joseph Haydn, Sergueï Rachmaninov, Felix Mendelssohn

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Saint-Michel.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

### **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, du lieu mentionné sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- prendre à sa charge les coûts, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper le lieu mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

#### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- l'église Saint-Michel, le samedi 8 juin 2019 de 8 h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Michel, le samedi 8 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » (rue Général Leclerc) sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissement Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

#### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

#### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Madame Constance  
DE PELICHY**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE MONTARGIS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,  
Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Montargis**, sise 6 rue Gambetta, 45200 MONTARGIS, représentée par son Maire, Monsieur Benoit DIGEON, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de Musique de Sully et du Loiret » – Édition 2019.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

- Le jeudi 20 juin 2019 à 20h30 à la salle des fêtes de Montargis, 1 rue Franklin Roosevelt, 45200 Montargis  
**André Manoukian 4tet**, pour un programme jazz.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,

- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 8 000 € (huit mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

#### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- La salle des fêtes, le foyer, le bar ainsi que les loges et les vestiaires, le jeudi 20 juin 2019 de 7 h à 23 h 59,
- 5 places de parking à proximité immédiate de la salle des fêtes, le jeudi 20 juin 2019 de 7 h à 23 h 59 (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 3 panneaux au format 120x176 sur la période mai-juin.

Les supports de communication, sur ces espaces de communication, seront installés et retirés par la Commune.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur l'esplanade de la salle des fêtes sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des Amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Monsieur Benoit DIGEON**

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE D'OLIVET

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune d'Olivet**, sise 283 rue du Général de Gaulle, 45160 OLIVET, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu SCHLESINGER, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2019,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la commune d'Olivet et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

Jeudi 13 juin 2019 à 20h30 – Eglise Saint-Martin  
Jakub Jozef Orlinski & Il Pomo d'Oro  
Contre-ténor & Orchestre

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication de l'évènement ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de l'évènement, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église Saint-Martin.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 15 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 15 invités devra être fournie au plus tard une semaine avant le concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'évènement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 7 000 € (sept mille euros) au Département pour participer au financement de l'évènement cité à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 2 mois après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- l'église Saint-Martin le jeudi 13 juin 2019 de 8 h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Martin, le jeudi 13 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'Eglise Saint-Martin, le jeudi 13 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- Une salle à disposition le jeudi 13 juin 2019 de 14 h à 22 h (dans le cas d'une soirée partenaire),
- 2 places de parking à proximité immédiate de la Mairie d' Olivet le jeudi 13 juin 2019 de 10 h à 22 h (dans le cas d'une soirée partenaire),
- 1 place de parking pour un véhicule technique type poids lourd à proximité de l'église Saint-Martin le jeudi 13 juin 2019 de 8 h à minuit.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur la période de mai à juin, rue du Général-de-Gaulle, 2 au niveau de l'entrée de la mairie et 2 au niveau de l'entrée de l'église.

Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

#### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

#### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux « Etablissements Recevant du Public » (suivant le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

#### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera une soirée spécifique pour la Commune utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

## **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

## **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Pour la Commune

Le Maire  
**Monsieur Matthieu  
SCHLESINGER**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE PITHIVIERS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Pithiviers**, Mairie, sise 5 place Denis Poisson, 45300 PITHIVIERS, représentée par son Maire, Monsieur Philippe NOLLAND, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du.....,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé trois évènements sur la Commune :

- 2 représentations, le vendredi 10 mai 2019, au théâtre du Donjon, 14 Place Denis Poisson, 45300 Pithiviers  
Concert d'il Festino avec José Canales (ténor) et Manuel de Grange (luth & guitare), à destination des collégiens  
Programme : Coplas
- Vendredi 7 juin 2019 à 20 h 30 – Eglise Saint Salomon- Saint Grégoire  
La Chimera, Gracias a la Vida (Ensemble baroque)  
Programme : Musique Folklore Sud-Américain

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion du lieu de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des évènements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- prendre à sa charge les coûts, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 7 000 € (sept mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- l'église Saint-Salomon-Saint Grégoire le vendredi 7 juin 2019 de 8 h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire, le vendredi 7 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- 1 place de parking pour un bus à proximité immédiate de l'église Saint Salomon-Saint Grégoire, le vendredi 7 juin 2019 de 8 h à minuit (pour le bus de l'orchestre),
- le jardin de la Mairie avec l'installation d'un barnum et d'une alimentation électrique, chaises et tables, ainsi que des places de parking proches, le vendredi 7 juin 2019 de 15 h à 22 h en cas d'organisation d'une soirée partenaire. La salle des mariages sera mise à disposition et installée en cas de pluie,

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

Le concert du vendredi 7 juin 2019 à 20 h 30 :

- 150 affiches A3,
- 20 affiches 40x60,
- le visuel sous forme électronique (JPG).

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » sur une période provisoire, 2 sur la place du Martroi et 2 sur la place Denis Poisson. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Monsieur Philippe NOLLAND**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Saint-Denis-en-Val**, sise 60 rue de Saint-Denis, 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL, représentée par son Maire, Monsieur Jacques MARTINET, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....,

Et désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

Mercredi 19 juin 2019 à 20 h 30 – Eglise Saint-Denis  
Renaud Capuçon et Michel Dalberto (Piano et violon)  
Programme : Antonin Dvorak, Johannes Brahms, Richard Strauss

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue du concert, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion de l'église.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

### **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la Commune et le Département) à la Commune, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,

- prendre à sa charge les coûts, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 3 800 € (trois mille huit cents euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1. Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- l'église de Saint-Denis-en-Val le mercredi 19 juin 2019 de 8 h à minuit,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église de Saint-Denis-en-Val, le mercredi 19 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival),
- l'espace Lanson le mercredi 19 juin 2019 de 15 h à 22 h (en cas de soirée partenaire organisée),

- 1 place de parking à proximité immédiate de l'espace Lanson le mercredi 19 juin 2019 de 15 h à 22 h (en cas de soirée partenaire organisée).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 1 affiche 240 x 160
- 1 affiche 120 x 176
- 10 affiches 40 x 60
- 10 affiches A3
- 25 Affiches A4
- 400 Programmes

La Commune autorise l'installation de 4 mâts dits « éléphant » rue Saint-Denis sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Monsieur Jacques MARTINET**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Sully-sur-Loire**, sise 3 place Maurice de Sully, 45600 SULLY-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc RIGLET, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du.....,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé les événements suivants sur la Commune :

Jeudi 9 mai - Eglise Saint-Germain

Il Festino avec José Canales (ténor) et Manuel de Grange (luth & guitare), à destination des collégiens

Programme : Coplas

Jeudi 6 juin 2019 à 20 h 30 - Eglise Saint-Germain

OCNE (Orchestre de Chambre)

Programme : Jean Sibelius, Mozart, Nino Rotta, Giuseppe Verdi

Dimanche 9 juin 2019 à 11 h - Eglise Saint-Germain

Beatrice Berrut (Piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires)

Programme : Franz Liszt, Gustav Malher / Beatrice Berrut

Samedi 15 juin 2019 à 14 h 30 - Eglise Saint-Germain

Rencontre des chorales

Samedi 15 juin 2019 à 20 h 30 - Cour du Château

« AFRICAN SOUL SAFARI », Manu Dibango

Programme : Jazz

Dimanche 16 juin 2019 à 11 h – Eglise Saint-Germain

Marie-Ange Nguci (Piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires)

Programme : Franz Litz, Maurice Ravel, JJ Froberger, Robert Schumann, Camille Saint-Saëns

Lundi 17 juin 2019 – Espace Blareau

Les Bottes de Sept Lieues

Concert pour les scolaires

Mardi 18 juin 2019 – Espace Blareau

Les Bottes de Sept Lieues

Concert pour les scolaires

Samedi 22 juin 2019 à 20 h 30 - Château

Pidoux (Violoncelles)

Programme : Jean-Sébastien Bach, Jacques Offenbach, Paul Tortelier, Anton Reicha, Hahn Reynaldo, Franz Schubert, Giacomo Puccini, Igor Stravinsky

Dimanche 23 juin 2019 à 11 h – Eglise Saint-Germain

Guillaume Bellom (Piano) et Claude-Henry Joubert (commentaires)

Programme : Ludwig van Bethoveen, Gabriel Fauré, Frantz Litz

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements, sauf pour les concerts primaires), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

## **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur tous les supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet, affiches.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

## **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la commune 6 places gratuites pour chaque concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille de chaque concert).

La commune souhaite offrir des places de concerts à ses habitants. Le département autorise cette offre sous les conditions suivantes :

- les sullylois sur présentation d'un justificatif de domicile bénéficieront pour une place achetée, d'une place offerte pour un concert choisi parmi ceux cités à l'article 2.1,
- les élus municipaux ainsi que les membres du personnel pourront bénéficier, sur présentation d'un courrier du maire, d'une place offerte,
- les membres de la Société Musicale sur présentation d'un titre d'appartenance pourront bénéficier d'une place offerte pour un concert choisi parmi ceux cités à l'article 2.1,
- les personnes ne pourront bénéficier de ces offres qu'en se rendant à la mairie de Sully-sur-Loire pour retirer leurs places,
- les places offertes ne pourront pas être contenues dans un pass,
- la Commune devra transmettre au Département, avant la fin du mois de juin, le nombre exact de places qui auront été offertes.

Après validation par le Département, la Commune reversera le montant des places offertes au Département via un titre de recette dans le courant du mois de juillet.

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,

- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagement et de rangement,
- à s'assurer que la clé des structures communales mise à sa disposition pour la durée du Festival soit conservée exclusivement par un de ses représentants et qu'en aucun cas la dite clé soit confiée à un prestataire extérieur.

Afin de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouvertes, déverrouillées et dégagées en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, toutes les issues de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les voies de circulation mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 54 000 € (cinquante-quatre mille euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

#### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- l'église Saint-Germain ainsi que la maison servant de loge le jeudi 6 juin 2019, le dimanche 9 juin 2019, le dimanche 16 juin 2019, le dimanche 23 juin 2019,
- l'espace Blareau pour les concerts scolaires le lundi 17 juin 2019 et le mardi 18 juin 2019.

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...), les alimentations énergétiques (eau et électricité) ainsi que les équipes techniques rattachées au lieu (régisseurs, techniciens son et lumière...).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La Commune mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- 2 emplacements pour l'installation de kakémonos devant l'église Saint-Germain sur une période provisoire,
- 6 emplacements pour le collage d'affiches 2mx3m aux entrées de ville au mois de juin 2019,
- les supports de communication, sur ces espaces de communication, seront installés et retirés par la Commune,
- 20 emplacements pour des affiches 40X60,
- 10 emplacements pour des affiches A3 du mois d'avril au mois de juin 2019,
- Panneaux électroniques d'informations du mois d'avril au mois de juin 2019,

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » à l'entrée du parking du château, et 4 mâts dits « éléphant » le long de l'église Saint-Germain, sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

## **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

## **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

## **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des Amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La Commune s'engage à produire à posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

### **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2021. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Pour la Commune

Le Maire  
**Monsieur Jean-Luc RIGLET**

# FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA COMMUNE DE YEVRE-LA-VILLE/YEVRE-LE-CHATEL

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Commune de Yèvre-la-ville/Yèvre-le-Châtel**, sise 101 rue Saint-Lubin, 45300 YEVRE-LA-VILLE, représentée par son Maire, Monsieur Alain DI STEFANO, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du.....,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part.

### PREAMBULE

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la Commune et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1 – Les évènements organisés sur la Commune**

Le Département a programmé l'événement suivant sur la Commune :

Dimanche 9 juin 2019 à 16 h – Eglise Saint-Lubin  
Quator Anches Hantées (Musique de chambre)

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des évènements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces évènements, la Commune se chargera des relations avec les autorités religieuses en charge de la gestion des lieux.

### **2.2 – Présence des éléments identitaires de la Commune sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la Commune en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la Commune.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département fournira à la Commune un maximum de 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert. En cas de très fort remplissage, le Département se réservera le droit de remettre à la vente les places non retenues par la Commune).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la Commune, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la Commune)...

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la Commune, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- prendre à sa charge les coûts, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la Commune ne disposerait pas,
- occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la Commune sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la Commune à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **3.1 – Participation financière**

La Commune s'engage à verser la somme de 200 € (deux cents euros) au Département pour participer au financement des événements cités à l'article 2.1.

Cette somme sera versée en une seule fois au Département, au plus tard 15 jours après le Festival.

Référence bancaire :

- Intitulé du virement : Subvention Festival de Sully
- Titulaire du compte : Paierie Départementale du Loiret
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- n° de compte : C454 0000000
- Clé RIB : 51
- Domicile bancaire : BDF Orléans

#### **3.2 – Mise à disposition de lieu**

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- l'église Saint-Lubin, le dimanche 9 juin 2019 de 8 h à minuit,
- mise à disposition d'une loge à proximité de l'église Saint-Lubin,
- mise à disposition de 200 chaises à l'église Saint-Lubin,
- mise en place d'une installation électrique,
- 5 places de parking à proximité immédiate de l'église Saint-Lubin le dimanche 9 juin 2019 de 8 h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).

Cette mise à disposition gratuite englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La Commune doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La Commune s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

La Commune s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

### **3.3 – Autres contributions de la Commune**

La Commune devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La commune met ainsi à disposition en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication pouvant accueillir :

- 50 affiches A3 et 5 affiches 40 X 60 pour le concert du dimanche 9 juin 2019

La Commune autorise l'installation de 2 mâts dits « éléphant » (rue Saint-Lubin) sur une période provisoire. Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la Commune.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Commune**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Commune (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la commission de sécurité compétente remis par la Commune au Département).

*Pour les bâtiments de type L :*

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitants du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :*

Par cette convention, la Commune donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par la Commune du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

#### **5.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à la Commune le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

#### **5.2 – Obligations de la Commune**

Cette marque pourra être utilisée par la Commune dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la Commune devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La Commune devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire.

La Commune s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **5.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par la Commune pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2019, 2020 et 2021.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2020, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2019. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2021.

La Commune pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2021.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la Commune

Le Président du Conseil Départemental  
**Monsieur Marc GAUDET**

Le Maire  
**Monsieur Alain DI STEFANO**

**FESTIVAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET  
L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION  
TOURISTIQUES DU LOIRET**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 avril 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret**, dont le siège social est situé 8 rue d'Escures, 45000 Orléans. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Siret 312 328 321 00020. L'Association est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 8413Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Frédéric NERAUD, en sa qualité de Président,

Désignée ci-après par « l'ADRTL »

D'autre part.

**PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre l'ADRTL et le Département, dans le cadre de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ADRTL**

L'ADRTL s'engage à aider l'équipe du Festival à la mise en place informatique de la plateforme de commercialisation en ligne « Open Billet » pour la période du 11 avril 2019 au 23 juin 2019.

L'ADRTL s'engage à régler la somme correspondante à la totalité des billets vendus via la plate-forme Open Billet après le Festival, par virement bancaire, au plus tard le 28 juin 2019.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de l'ADRTL ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé l'ADRTL de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de l'ADRTL sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de l'ADRTL en apposant son logo de manière visible sur le site internet du Festival.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par l'ADRTL et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

#### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à l'ADRTL, pour les besoins de promotion de l'évènement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, flyers et affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'évènement.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par l'ADRTL du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

##### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à l'ADRTL le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

##### **4.2 – Obligations de l'ADRTL**

Cette marque pourra être utilisée par l'ADRTL dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par l'ADRTL devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

L'ADRTL s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

L'ADRTL s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

##### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par l'ADRTL pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

Pour l'ADRTL

**Frédéric NERAUD**

Président de l'ADRTL



**FESTIVAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE MECENAT  
En application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre**, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 374 039 440 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 383.952.470, intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 004 526, ayant son siège social à Orléans, 7 rue d'Escures.

Titulaire de la carte professionnelle n°432 647 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Préfecture du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex

Représentée par Monsieur Arnaud LESOURD, agissant en qualité de Secrétaire général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne »,

D'autre part.

Ensemble désignées « les Parties ».

## **PRÉAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Caisse d'Épargne apporte son soutien au financement du Festival – Edition 2019.

### **ARTICLE 2 : ACTE DE MECENAT**

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition du Département une somme forfaitaire de 15 000 € TTC (quinze mille euros Toutes Taxes Comprises) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

Cette subvention sera versée en une seule fois au Département avant le 23 juin 2019, date de fin du Festival.

### **ARTICLE 3 : EMISSION D'UN "REÇU FISCAL" AU TITRE DU PRESENT DON**

L'émission d'un reçu fiscal conforme au modèle « Cerfa n° 11580\*03 » sera effectuée par le Département qui le remettra à la Caisse d'Épargne au plus tard dix (10) jours après le versement.

### **ARTICLE 4 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DU FESTIVAL - EDITION 2019**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité de La Caisse d'Épargne ne pourra être recherchée s'agissant de l'organisation et du déroulement du Festival.

Le Département s'engage à tenir informé la Caisse d'Épargne de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert du remplaçant dans des conditions normales, mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou œuvre interprétée) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTREPARTIES DE L'ACTE DE MECENAT**

Le Département s'engage à :

- insérer le logotype de la Caisse d'Épargne sur les supports de communication du Festival (programmes, dépliants, affiches, site Internet) ;
- n'utiliser le logotype de la Caisse d'Épargne que dans le strict respect de sa charte graphique (couleurs, version monochrome ou quadrichromie, typographie) ;
- insérer un encart publicitaire de la Caisse d'Épargne d'une demi page dans le programme du Festival (format : 10 cm de haut et 8 cm de large). Le visuel de cet encart devra être fourni par la Caisse d'Épargne au Département ;

- soumettre à la Caisse d'Épargne pour accord les bons à tirer de l'ensemble des supports de communication du Festival avant toute impression ;
- fournir gratuitement à la Caisse d'Épargne les programmes et dépliants du Festival – Edition 2019, que cette dernière mettra à disposition dans ses agences situées dans le département du Loiret ;
- offrir à la Caisse d'Épargne 74 places pour le concert de Renaud Capuçon et Michel Dalberto le 19 juin ;
- fournir à la Caisse d'Épargne les cartons d'invitation au concert susvisé ;
- mettre à disposition de la Caisse d'Épargne un espace dans la salle dudit concert pour les bénéficiaires des places gratuites.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le Département s'engage à souscrire et à prendre à sa charge exclusive toutes les assurances qui seraient rendues nécessaires par l'organisation de l'événement objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant signé entre les Parties.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme prévu à l'article 8 en cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties ou pour cause de cessation d'activité de l'une des Parties.

En cas d'inexécution du Département et après une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, demeurée sans effet durant quinze (15) jours, celui-ci devra restituer à la Caisse d'Épargne le montant de la subvention versée.

Dans le cadre d'inexécution de la part de la Caisse d'Épargne et quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée en LRAR, demeurée sans effet, celle-ci devra verser au Département la somme due pour l'opération en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'événement objet de la présente convention par le fait d'une disposition légale ou réglementaire ou par décision de justice, les Parties conviendront de la nouvelle affectation à donner au versement prévu par la présente convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la présente convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dans cette hypothèse, le Département devra restituer à la Caisse d'Épargne le montant de la subvention versée.

## **ARTICLE 10 : EXCLUSIVITÉ**

Le Département pourra recevoir librement le soutien de sociétés tiers, sous réserve que ces dernières n'exercent pas une activité similaire et concurrente de la Caisse d'Epargne.  
Dans le cas d'un mécénat avec La Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne considère qu'il n'y a pas de mise en concurrence.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations réciproques, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel (à laquelle) la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département et par délégation

Pour la Caisse d'Epargne

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du Pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Monsieur Arnaud LESOURD**  
Secrétaire général

## FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

### CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET SUEZ

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Suez**, entreprise privée, au capital de 422 224 040 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607 00367, a son siège domicilié : 26 rue de la Chaude Tuile 45000 ORLEANS. La société est représentée par Monsieur Benoît BIRET, Directeur d'agence Suez Centre-Val de Loire,

Désignée ci-après par « Suez »

D'autre part.

#### **PRÉAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Suez et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE SUEZ**

Suez s'engage à verser au Département la somme de 5 800 € (cinq mille huit cent euros). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 23 juin 2019, date de fin du Festival. Le Département devra fournir un avis des sommes à payer du montant du partenariat avec la convention signée.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 - Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Suez ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Suez de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 - Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de Suez sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Suez en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Suez et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

#### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à :

- fournir les cartons d'invitations que Suez enverra à ses invités (80 exemplaires) ;
- fournir 40 places pour le concert d'André Manoukian 4Tet le Jeudi 20 Juin 2019 à la Salle des Fêtes de Montargis que Suez distribuera comme elle le souhaite ;
- assurer la promotion de Suez lors du concert ;
- organiser l'accueil des invités de Suez ;
- mettre à la disposition de Suez un espace avant le concert pour l'organisation d'une réception.

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Suez, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Dans le cas où Suez n'aurait pas utilisé l'ensemble des 40 places pour le concert précité, le Département accepte d'attribuer des places à Suez (dans la limite des places disponibles), à sa demande, pour d'autres concerts organisés dans le cadre du Festival jusqu'à concurrence de 40 places, excepté celui de Renaud Capuçon et Michel Dalberto en raison d'une capacité limitée de la salle.

Ces informations seront à transmettre au Département avant le mercredi 15 mai 2019.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Suez du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

##### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Suez le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

##### **4.2 – Obligations de Suez**

Cette marque pourra être utilisée par Suez dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Suez devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Suez s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Suez s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

##### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Suez pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour Suez Eau France

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Région Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Benoît BIRET**

Directeur d'agence Suez Eau France  
Grand Ouest Centre-Val de Loire

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET EDF

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

EDF – Centre Nucléaire de Production d'Electricité de DAMPIERRE-EN-BURLY, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1 505 133 838 €, a son siège situé : BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code APE/NAF 3511Z et sous le n° Siret 55208131741178 et comprend le n° TVA suivant : FR 03 552 081 317. La société est représentée par Madame Aurélie FOLLENFANT, en sa qualité de Chef de mission Communication,

Désigné ci-après par « EDF »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par EDF sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'EDF**

### **2.1 – Don financier**

EDF s'engage à verser au Département la somme de 6 025 € (six mille vingt-cinq euros). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 23 juin 2019, date de fin du Festival.

EDF s'engage à fournir un numéro de commande permettant au Département de réaliser un titre de paiement. Ce numéro devra être fourni dans le mois à compter de la date de signature de la convention par EDF.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'EDF ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé EDF de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties de l'acte de parrainage**

#### **Présence des éléments identitaires d'EDF sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité d'EDF en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet.

*Valorisation : 1 000 €*

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par EDF et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à offrir 95 places pour le concert d'ouverture, Orchestre de Chambre Nouvelle Europe qui aura lieu le 6 juin 2019 à Sully-sur-Loire à l'église Saint-Germain.

*Valorisation : 3 325 €*

Le Département s'engage à prêter un lieu pour organiser un cocktail avant le concert d'ouverture.

*Valorisation : 1 600 €*

### **Organisation d'une soirée de prestige :**

EDF organisera un cocktail dans la salle basse du Château de Sully-sur-Loire avant le concert Orchestre de Chambre Nouvelle Europe qui aura lieu le 6 juin 2019 à Sully-sur-Loire à l'église Saint-Germain.

EDF offrira également une coupe de champagne à ses invités à l'église Saint-Germain juste après le concert.

### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à EDF, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

Lors de ce concert, le Département s'engage à :

- fournir les cartons d'invitations qu'EDF enverra à ses invités (200 invitations),

*Valorisation : 100 €*

- assurer la promotion d'EDF lors de ce concert,
- organiser un accueil privilégié pour les invités d'EDF.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par EDF du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

#### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à EDF le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

#### **4.2 – Obligations d'EDF**

Cette marque pourra être utilisée par EDF dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par EDF devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

EDF s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, courrier, site web...

EDF s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par EDF pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour le C.N.P.E. Dampierre

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du Pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Aurélie FOLLENFANT**

Chef de mission Communication

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET LA CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**La Caisse des Dépôts et des Consignations**, dont le siège est situé Le Primat, 2 avenue de Paris – 45056 Orléans Cedex et représentée par Monsieur Pascal HOFFMANN, son Directeur régional,

Désignée ci-après par « La Caisse des Dépôts »

D'autre part.

### PRÉAMBULE

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre La Caisse des Dépôts et des Consignations et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS**

La Caisse des Dépôts et des Consignations s'engage à verser au Département la somme de 3 000 € (*trois mille euros*). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 23 juin 2019, date de fin du Festival.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de La Caisse des Dépôts et des Consignations ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé la Caisse des Dépôts et des Consignations de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de La Caisse des Dépôts et des Consignations sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de La Caisse des Dépôts et des Consignations en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par La Caisse des Dépôts et des Consignations et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

#### **Places de concert :**

- Le Département s'engage à fournir à La Caisse des Dépôts et des Consignations, ... places pour le concert ... qui aura lieu le ... à ....
- Le Département s'engage à établir un placement privilégié pour les invités de La Caisse des Dépôts et des Consignations.

#### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à La Caisse des Dépôts et des Consignations, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par La Caisse des Dépôts et des Consignations du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

##### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à La Caisse des Dépôts et des Consignations le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

##### **4.2 – Obligations de La Caisse des Dépôts et des Consignations**

Cette marque pourra être utilisée par La Caisse des Dépôts et des Consignations dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par La Caisse des Dépôts et des Consignations devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Caisse des Dépôts et des Consignations s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

La Caisse des Dépôts et des Consignations s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

##### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par La Caisse des Dépôts et des Consignations pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour La Caisse des Dépôts et des  
Consignations,

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Pascal HOFFMANN**

Directeur régional

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET YAMAHA

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Yamaha Music Europe GMBH** qui a son siège social : Siemensstrasse 22 - 34 DE - 25462 RELLINGEN. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Siret 49778506300049. La société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 4759B. La société est représentée par Pierre FRANCOIS, en sa qualité de Responsable Marketing,

Désignée ci-après par « Yamaha »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Yamaha et le Département dans le cadre de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE YAMAHA**

Yamaha s'engage à donner 2 000 € (deux mille euros) pour la location des instruments. Cette somme sera versée en une seule fois avant le 23 juin 2019 date de fin du Festival. Le Département devra fournir un devis des sommes à payer.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Yamaha ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Yamaha de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Participation financière**

Le réglage et l'accord des pianos seront au frais du Département et seront assurés par Bauer musique Orléans.

Le règlement se fera par virement administratif, après service fait, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

### **3.3 – Autres Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de Yamaha sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Yamaha en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Yamaha et à soumettre pour accord les maquettes de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

*Valorisation : 1 000 €*

### **Contreparties spécifiques :**

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Yamaha d'une page dans le programme du Festival (format : 9 cm de large et 20 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Yamaha au Département.

*Valorisation : 1 000 €*

### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Yamaha, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, flyers et affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Yamaha du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Yamaha le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de Yamaha**

Cette marque pourra être utilisée par Yamaha dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Yamaha devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Yamaha s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Yamaha s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Yamaha pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour Yamaha,

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Pierre FRANCOIS**

Responsable Marketing

**FESTIVAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UNE OU PLUSIEURS SALLES  
AU CHATEAU DE SULLY-SUR-LOIRE**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

EDF – Centre Nucléaire de Production d'Electricité de DAMPIERRE-EN-BURLY, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 911 085 545 euros, dont le siège est situé BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code APE/NAF 3511Z et sous le numéro n° de Siret 55208131741178 et comprend le N° TVA suivant : FR 03 552 081 317. La société est représentée par Madame Aurélie FOLLENFANT, en sa qualité de Chef de mission Communication,

Et désigné ci-après par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité»

D'autre part.

**PREAMBULE**

Le Département du Loiret est propriétaire du château de Sully-sur-Loire, de son parc et de ses dépendances. Il le gère en régie directe et l'exploite avec l'appui du personnel départemental affecté sur le site, obéissant au statut de la fonction publique territoriale.

Le château de Sully-sur-Loire est classé « Monument Historique », et abrite des collections (meubles, tableaux, tapisseries...) imposant des mesures de conservation et de protection particulières. Il est ouvert au public aux heures fixées par le Conseil départemental du Loiret, et figurant dans le Règlement Intérieur du site.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département met la « grande salle basse » (rez-de-chaussée) du château de Sully-sur-Loire à disposition de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité », le jeudi 6 juin 2019 à partir de 17 h 30 et jusqu'à 21 h 30 (rangements effectués).

## **ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE « ELECTRICITE DE FRANCE, CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION »**

2.1 « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage à occuper la salle mise à sa disposition dans le respect des dispositions du règlement intérieur affiché sur le site, au nombre desquelles figurent plus particulièrement :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur du château, ni dans la cour d'honneur
- l'interdiction de photographier au flash dans les salles abritant des collections, et s'engage à respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

2.2 Il ne pourra être procédé à aucune modification dans la logistique des lieux, à aucun accrochage d'aucune sorte que ce soit sur les murs, peintures ou tapisseries.

Le mobilier ne pourra être déplacé, sauf si le preneur en fait éventuellement la demande.

Dans ce cas, seul le personnel Départemental affecté au Château pourra y procéder.

2.3 Les besoins supplémentaires en éclairage et chauffage ne pourront être satisfaits par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » que s'ils répondent aux conditions de conservation des collections, à savoir :

- chauffage radiant uniquement
- aucun éclairage direct sur les œuvres

2.4 « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage, à l'heure énoncée sous l'article 1, à restituer la salle mise à sa disposition dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie devra être fait.

2.5 Seuls les véhicules en livraison sont autorisés dans l'enceinte du parc et la cour d'honneur, à compter de l'heure de mise à disposition susvisée et jusqu'à l'heure de fin.

## **ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

3.1 Le Département met à disposition de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » les alimentations en eau et en électricité disponibles sur le site.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ». Elles seront effectuées par les fournisseurs du château, dans un souci de garantir une sécurité optimale et elles seront à la charge de « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité »

3.2 Le Département doit veiller à s'assurer que les locaux du château sont adaptés, au titre de la sécurité préventive, à l'accueil du type de manifestation prévu par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ».

3.3 Le Département doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont il assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de Sécurité ont bien été réalisées.

3.4 Le Département s'engage à mettre en place un personnel « de sécurité » pendant toute la durée de la manifestation et s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.

Le Département veillera également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

3.5 Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.6 Le Département s'engage à suspendre l'activité habituelle de l'établissement en cas d'incompatibilité avec le type de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

« Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le Département contre tous les sinistres dont « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » pourrait être responsable (risques locatifs, dégradation, vol, incendie...). Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être inquiétée.

« Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité » devra produire, avant et pendant toute la durée de l'occupation des locaux, au Département une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département met à disposition du preneur la « grande salle basse » du château de Sully-sur-Loire à titre gracieux, dans le cadre de la convention de mécénat signée entre le Département et « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité ».

#### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le C.N.P.E. Dampierre

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du Pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Aurélie FOLLENFANT**

Chef de mission Communication

**FESTIVAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET  
L'ATELIER APRES LA PLUIE**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**SARL Atelier Après la Pluie**, dont le siège social est situé 7 place de la République 45000 ORLEANS. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Siret 443 833 405 000 22. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 4776Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Laetitia CHEYROUZE, en sa qualité de Responsable boutique.

Désignée ci-après par « Atelier Après la pluie »

D'autre part.

**PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre l'Atelier Après la pluie et le Département, dans le cadre de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ATELIER APRES LA PLUIE**

L'Atelier Après la pluie s'engage à donner :

- 12 bouquets de fleurs
- 8 roses seules

Le Département et plus précisément l'équipe du Festival viendra récupérer les produits à la boutique les 07, 08, 09, 12, 14, 16, 22 et 23 juin.

*Valorisation : 388 €*

Les bouquets et les roses seront offerts aux artistes du Festival après leurs concerts et servirait d'éléments de promotion et de décoration aux « Dégustations des dimanche matins ».

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de l'Atelier Après la pluie ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé l'Atelier Après la pluie de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de l'Atelier Après la pluie sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de l'Atelier Après la pluie en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par l'Atelier Après la pluie et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de l'Atelier Après la pluie d'une demi-page dans le programme du Festival, (format : 9 cm de large et 10 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par l'Atelier Après la pluie au Département.

### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à l'Atelier Après la pluie, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, flyers et affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par l'Atelier Après la pluie du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

#### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à l'Atelier Après la pluie, le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

#### **4.2 – Obligations de l'Atelier Après la pluie**

Cette marque pourra être utilisée par l'Atelier Après la pluie dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par l'Atelier Après la pluie devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

L'Atelier Après la pluie s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

L'Atelier Après la pluie s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par l'Atelier Après la pluie pendant toute la durée de validité de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour L'Atelier Après la pluie

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Laetitia CHEYROUZE**

Responsable boutique

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET LES CAFES JEANNE D'ARC

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**SARL SBG Cafés Jeanne D'Arc**, dont le siège social est situé 13 quater rue du Faubourg Saint Jean 45000 ORLEANS. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Siret 393024344 00011. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 4729Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Marine MOREAU, en sa qualité de Directrice,

Désignée ci-après par « Cafés Jeanne d'Arc »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Cafés Jeanne d'Arc et le Département, dans le cadre de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES CAFES JEANNE D'ARC**

Les Cafés Jeanne d'Arc s'engagent à donner :

- 1 distributeur d'eau chaude,
- 1 percolateur,
- 7 kilogrammes de café,
- 300 grammes de thé Sully.

Le Département et plus précisément l'équipe du Festival viendra récupérer les produits à la boutique le mardi 4 juin 2019 au 13 bis rue du Faubourg Saint-Jean, 45000 ORLEANS.

*Valorisation : 160 €*

Le café et le thé seront offerts aux spectateurs du Festival lors des « Dégustations du dimanche matin » les dimanche 9 juin, 16 juin et 23 juin.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile des Cafés Jeanne d'Arc ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé les Cafés Jeanne d'Arc de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Prêt du matériel**

Le Département se réserve le droit de procéder à la vérification du matériel en présence des Cafés Jeanne d'Arc pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Le Département s'engage à restituer le matériel en l'état aux Cafés Jeanne d'Arc.

### **3.3 – Contreparties**

**Présence des éléments identitaires des Cafés Jeanne d'Arc sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité des Cafés Jeanne d'Arc en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par les Cafés Jeanne d'Arc et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Cafés Jeanne d'Arc d'une demi-page dans le programme du Festival, (format : 9 cm de large et 10 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par les Cafés Jeanne d'Arc au Département.

#### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Cafés Jeanne d'Arc, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, flyers et affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par les Cafés Jeanne d'Arc du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

#### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira aux Cafés Jeanne d'Arc, le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

#### **4.2 – Obligations des Cafés Jeanne d'Arc**

Cette marque pourra être utilisée par les Cafés Jeanne d'Arc dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par les Cafés Jeanne d'Arc devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Les Cafés Jeanne d'Arc s'engagent à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Les Cafés Jeanne d'Arc s'engagent à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par les Cafés Jeanne d'Arc pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Les Cafés Jeanne d'Arc

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Marine MOREAU**

Directrice

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET L'EMPREINTE HÔTEL

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**L'Empreinte Hôtel** société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 55 rue des Genêts 45140 Ingré au capital social de 755 025,00 €, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 618 479 RCS Orléans en date du 16/11/2011. La société est représentée par Pascal DESBOIS, en sa qualité de Chef d'entreprise,

Désignée ci-après par « Empreinte Hôtel »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par l'Empreinte Hôtel sous la forme d'un partenariat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPREINTE HÔTEL**

L'Empreinte Hôtel s'engage à mettre à disposition :

- xx chambres Single et xx Double avec petits déjeuners pour la nuit du xx juin 2019 (en attente du retour des artistes)

L'Empreinte Hôtel devra fournir des factures pour chaque date indiquant :

- le montant total des chambres,
- l'offre de réduction de 50 % du montant au titre du partenariat 2019.

Montant total : [REDACTED]

Valorisation après réduction : [REDACTED]

En cas d'annulation des réservations précitées :

- le Département, s'engage à tout mettre en œuvre pour avertir l'Empreinte Hôtel avant 18 h. Après cet horaire, sans nouvelle de l'équipe du Festival de Sully et du Loiret, la chambre sera annulée sans aucun frais,
- L'Empreinte Hôtel ne pourra pas demander ni frais d'annulation ni règlement de la facture auprès du Département.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'Empreinte Hôtel ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé l'Empreinte Hôtel de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

**Présence des éléments identitaires de l'Empreinte Hôtel sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à :

- mettre en place un encart publicitaire d'une page dans notre programme (20x9) ;
- valoriser l'identité d'Empreinte Hôtel en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet ;

- régler la somme de [REDACTED] €, montant après réduction sur la facture éditée par l'Empreinte Hôtel, au titre du partenariat 2019 ;  
Ce montant ne pourra être réglé qu'une fois les services effectués ;
- offrir deux places pour le concert de [REDACTED]

Montant total : [REDACTED]

Valorisation après réduction : [REDACTED]

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par l'Empreinte Hôtel et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

#### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à l'Empreinte Hôtel, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par l'Empreinte Hôtel du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

##### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à l'Empreinte Hôtel le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

##### **4.2 – Obligations de l'Empreinte Hôtel**

Cette marque pourra être utilisée par l'Empreinte Hôtel dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par l'Empreinte Hôtel devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

L'Empreinte Hôtel s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

L'Empreinte Hôtel s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

##### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par l'Empreinte Hôtel pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour l'Empreinte Hôtel

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Pascal DESBOIS**

Chef d'entreprise

## FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET L'HÔTEL LA CLOSERAIÉ

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**L'Hôtel La Closeraie** société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 14 rue Porte Berry 45600 Sully-sur-Loire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro de Siret n° 801 250 424 00 34. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 5510Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Gonzague GUILBERT, en sa qualité de Président Directeur Général,

Désigné ci-après par « La Closeraie »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par La Closeraie sous la forme d'un partenariat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CLOSERAIE**

La Closeraie s'engage à offrir un petit déjeuner par chambre réservée dans le cadre du Festival de Musique de Sully et du Loiret.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de La Closeraie ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé La Closeraie de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de La Closeraie sur les supports de communication du Festival**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de La Closeraie en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par La Closeraie et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à ne pas démarcher un autre hôtelier sur la commune de Sully-sur-Loire.

#### **Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à La Closeraie, pour les besoins de promotion de l'évènement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par La Closeraie du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

##### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à La Closeraie le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

##### **4.2 – Obligations de La Closeraie**

Cette marque pourra être utilisée par La Closeraie dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par La Closeraie devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La Closeraie s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

La Closeraie s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

##### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par La Closeraie pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour La Closeraie

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Gonzague GUILBERT**

Président Directeur Général

## FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

### CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET JACQUET BROSSARD

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département » ,

D'une part,

Et

**Jacquet Brossard Distribution** société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 76-78 avenue de France CS 91396 – 75013 PARIS CEDEX 13. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siren 318 947 132 00 680. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 4638B attribué par l'Insee. La société est représentée par Sylvie VASSEUR, en sa qualité de Directrice générale,

Désignée ci-après par « Jacquet Brossard »

D'autre part.

#### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Jacquet Brossard sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE JACQUET BROSSARD**

Jacquet Brossard s'engage à donner :

- 600 sachets individuels Brossard (300 Savane Pocket et 300 mini Brownie),
- 200 formats familiaux (100 Savane original et 100 Brownie à partager).

Brossard se chargera de la livraison au plus tard le vendredi 26 avril 2019.

*Valorisation : 350 €*

Ces produits seront offerts aux artistes du Festival ainsi qu'aux partenaires et journalistes.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Jacquet Brossard ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Jacquet Brossard de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de Jacquet Brossard sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Brossard :

- en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet
- en mettant en place des présentoirs valorisant la marque Jacquet Brossard lors de buffet mettant à disposition lesdits produits

*Valorisation : 350 €*

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Jacquet Brossard et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Jacquet Brossard, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes et site internet.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Jacquet Brossard du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

#### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Jacquet Brossard le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

#### **4.2 – Obligations de Jacquet Brossard**

Cette marque pourra être utilisée par Brossard dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Jacquet Brossard devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Jacquet Brossard s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Jacquet Brossard s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Jacquet Brossard pendant toute la durée de validité de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour Brossard

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Sylvie VASSEUR**

Directrice générale

## FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

### CONVENTION DE MECENAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET PRASLINES MAZET DE MONTARGIS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Mazet de Montargis**, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 43 rue du Général Leclerc 45200 MONTARGIS. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Siret 836 150 177 000 35. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 1082Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Benoît DIGEON, en sa qualité de Président directeur général,

Désignée ci-après par « Mazet »

D'autre part.

#### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par Mazet sous la forme d'un mécénat d'entreprise, à l'organisation de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE MAZET**

Mazet s'engage à donner :

- 200 pochettes et 200 catalogues 2019,
- 100 boîtes de praslines 15 g – BP0,
- 100 boîtes de praslines 250 g – BP2,
- 17 boîtes de chocolat 65 g.

Mazet se chargera de la livraison au plus tard le vendredi 17 mai 2019.

*Valorisation : 2 831,50 €*

Ces boîtes de praslines et chocolats seront offertes aux artistes du Festival ainsi qu'aux partenaires et journalistes, en tant que spécialité du département.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Mazet ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Mazet de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de Mazet sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Mazet en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Mazet et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Mazet d'une demi-page dans le programme du Festival, (format : 9 cm de large et 10 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Mazet au Département.

### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Mazet, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, flyers et affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Mazet du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

#### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Mazet le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

#### **4.2 – Obligations de Mazet**

Cette marque pourra être utilisée par Mazet dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Mazet devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Mazet s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Mazet s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Mazet pendant toute la durée de validité de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Mazet

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Benoît DIGEON**

Président directeur général

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET SEBASTIEN PAPION CHOCOLATIER

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**SARL Sébastien Papion Chocolatier**, dont le siège social est situé 38 rue du Faubourg Banner 45000 ORLEANS. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Siret 523 333 730 00019. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 1082Z attribué par l'Insee. La société est représentée par Caroline PAPION, en sa qualité de Responsable,

Désignée ci-après par « Sébastien Papion Chocolatier »

D'autre part.

### PREAMBULE

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Sébastien Papion Chocolatier et le Département, dans le cadre de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE SEBASTIEN PAPION CHOCOLATIER**

Sébastien Papion Chocolatier s'engage à donner :

- 500 pastilles éclats de fève de cacao (1,850 kg),
- 500 pastilles chocolat noir (1,500 kg),
- 200 pastilles chocolat au lait (600 g),
- 90 boîtes de chocolat « Couleurs de Loire ».

Le Département et plus précisément l'équipe du Festival viendra récupérer les produits à la boutique le mardi 4 juin 2019.

*Valorisation : 2 006,09 €*

Ces pastilles de chocolats seront offertes aux spectateurs du Festival lors des « Dégustations du dimanche matin » les dimanche 9 juin, 16 juin et 23 juin. Les boîtes de chocolats seront offertes aux artistes du Festival en tant que spécialité du département.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Sébastien Papion Chocolatier ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Sébastien Papion Chocolatier de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de Sébastien Papion Chocolatier sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Sébastien Papion Chocolatier en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Sébastien Papion Chocolatier et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Le Département s'engage à insérer un encart publicitaire de Sébastien Papion Chocolatier d'une page dans le programme du Festival, (format : 9 cm de large et 20 cm de haut à l'impression). Le visuel de cet encart devra être fourni par Sébastien Papion Chocolatier au Département.

#### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Sébastien Papion Chocolatier, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, flyers et affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Sébastien Papion Chocolatier du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

#### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Sébastien Papion Chocolatier le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

#### **4.2 – Obligations de Sébastien Papion Chocolatier**

Cette marque pourra être utilisée par Sébastien Papion Chocolatier dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Sébastien Papion Chocolatier devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Sébastien Papion Chocolatier s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Sébastien Papion Chocolatier s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Sébastien Papion Chocolatier pendant toute la durée de validité de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Sébastien Papion Chocolatier

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Caroline PAPION**

Responsable

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET SONANCE AUDITION

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

**Sonance Audition**, dont le siège social est situé 99 rue Charles Baudelaire, 45140 Saint Jean de la Ruelle. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Siret 847 746 930 000 19. La Société est inscrite au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 4774Z attribué par l'Insee. La société est représentée par BARTHABURU Candice, en sa qualité de gérante,

Désignée ci-après par « Sonance »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre Sonance et le Département, dans le cadre de l'évènement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE SONANCE**

Sonance s'engage à donner 500 paires de bouchons d'oreilles.

Sonance se chargera de la livraison au plus tard le vendredi 24 mai 2019.

*Valorisation : 175 €*

Ces bouchons d'oreilles seront offerts aux spectateurs du Festival lors des concerts de l'édition 2019 du Festival.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de Sonance ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé Sonance de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Contreparties**

#### **Présence des éléments identitaires de Sonance sur les supports de communication du Festival :**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de Sonance en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes et site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par Sonance et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

#### **Autres contributions du Département :**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à Sonance, pour les besoins de promotion de l'évènement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, flyers et affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'évènement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par Sonance du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à Sonance le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de Sonance**

Cette marque pourra être utilisée par Sonance dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par Sonance devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

Sonance s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

Sonance s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par Sonance pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département

Pour Sonance Audition

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Candice BARTHABURU**

Gérante

**FESTIVAL DE MUSIQUE  
DE SULLY ET DU LOIRET**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET  
FRANCE BLEU ORLEANS**

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

La Société Nationale de Programmes dénommée FRANCE BLEU, Société Radio France, immatriculée sous le numéro Siren 326 094 471 000 17, au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 6010Z attribué par l'Insee, dont le siège social est situé 3/5 place du Châtelet - 45000 ORLEANS, dûment représentée aux fins des présentes par Philippe MAGNIER, Directeur de France Bleu Orléans,

Désignée ci-après par France Bleu Orléans

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre France Bleu Orléans et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE FRANCE BLEU ORLÉANS**

Dans le cadre de la manifestation, France Bleu Orléans s'engage à relayer la programmation et à la valoriser avant, pendant et après la manifestation, par des annonces de spectacles dans l'émission « 2 minutes pour sortir » de France Bleu Orléans, des interviews, des reportages et la valorisation des places offertes lors des jeux d'antenne.

France Bleu Orléans s'engage à offrir, lors de ses différents jeux d'antenne, les 40 places mises à sa disposition par le Département du Loiret.

Le détail des places à offrir est le suivant :

- **Jakub Józef Orliński** et l'Ensemble Il Pomo d'Oro : 10 places
- Le Concert de la Loge : 10 places
- Quatuor Debussy : 6 places
- Manu Dibango : 4 places
- Trio Metral : 4 places
- André Manoukian 4Tet : 6 places

France Bleu Orléans s'engage à régler la facture de billetterie d'un montant de 240 € TTC pour la mise à disposition des places de concert suivantes :

- André Manoukian 4Tet : 10 places à 12 € soit 120 €
- Manu Dibango : 10 places à 12 € soit 120 €

France Bleu Orléans devra transmettre le nom des gagnants au moins 24 h avant le début de chaque concert. Les places seront à retirer par les gagnants, à l'entrée des concerts.

Le Département s'engage à fournir les places de concerts.

France Bleu Orléans s'engage à faire figurer sur son site [www.bleuorleans.fr](http://www.bleuorleans.fr) une vignette valorisant le Festival 2019 avec la création d'un lien hypertexte vers le site internet du Festival.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de France Bleu Orléans ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé France Bleu Orléans de l'évolution de l'organisation du Festival et de tout changement sur la programmation initiale pour permettre à France Bleu Orléans de prendre toute disposition pour valoriser l'événement auprès de ses auditeurs et optimiser son image.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Présence des éléments identitaires de France Bleu Orléans**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de France Bleu Orléans en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion : programmes, dépliants, affiches, site Internet.

Le Département s'engage à apposer la signalétique de France Bleu Orléans sur site, lors des concerts, à condition que cette signalétique soit autoportée et qu'elle ne présente aucun risque en termes de sécurité.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par France Bleu Orléans. Les maquettes de chacun des supports comportant les logos de France Bleu Orléans devront impérativement être présentées en amont pour bon à tirer pour une réponse sous 48 heures. Le logo France Bleu Orléans sera fourni par France Bleu Orléans à la demande du Département.

### **3.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage fournir un devis puis une facture de billetterie pour le règlement des places payantes mises à disposition.

Le Département s'engage à remettre gratuitement à France Bleu Orléans, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par France Bleu Orléans du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenu par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à France Bleu Orléans le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de France Bleu Orléans**

Cette marque pourra être utilisée par France Bleu Orléans dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par France Bleu Orléans devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

France Bleu Orléans s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

France Bleu Orléans s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété départementale.

#### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par France Bleu Orléans pendant toute la durée de validité de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour France Bleu Orléans

**Philippe LACOMBE**

Adjoint au DGA, Responsable du  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports,

**Philippe MAGNIER**

Directeur de France Bleu Orléans

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET FRANCE 3 CENTRE-VAL DE LOIRE

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019,

Désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

La Société Nationale de Programmes dénommée **FRANCE TELEVISIONS**, Société Anonyme au capital de 347 540 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432 766 947, dont le siège social est situé au 7 esplanade Henri de France 75015 Paris, dûment représentée aux fins des présentes par Valérie GIACOMELLO, Directrice régionale de France 3 Centre-Val de Loire.

Désignée ci-après par « France 3 Centre-Val de Loire »

D'autre part.

### **PRÉAMBULE**

Depuis 46 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose en juin une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique, contemporaine et jazz seront représentées.

L'édition 2019 du Festival se tiendra du 6 au 23 juin et comprendra 15 concerts payants.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre France 3 Centre-Val de Loire et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret – Edition 2019 ».

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE FRANCE 3 CENTRE-VAL DE LOIRE**

### **2.1 – Engagements logistiques et médiatiques**

Afin de soutenir la manifestation citée en préambule et en contrepartie des engagements décrits dans l'article 3, France 3 Centre-Val de Loire, sous réserve de compatibilité avec les exigences de la rédaction, s'engage à apporter une participation logistique et médiatique :

- relai de la manifestation sur l'antenne et à travers les différents programmes,
- relai de la programmation sur le site web de la chaîne et sur les réseaux sociaux, rédaction d'articles pour soutenir l'événement.

### **2.2 – Supports de communication**

France 3 Centre Val de Loire pourra utiliser dans ses supports de communication internes et externes les visuels officiels du « Festival de Sully et du Loiret » qui lui seront remis par l'organisateur à sa demande. Toute exploitation de ces visuels devra être soumise pour validation à l'avis de l'organisateur auprès du Service Communication du Département, détenteur des droits auprès du graphiste.

En réciprocité et complément de l'article 3.4 de la présente convention.

### **2.3 - Relations Presse**

La communication de l'événement est réalisée par le Département.

Toutefois, France 3 Centre-Val de Loire s'il souhaite valoriser sa participation, et en réciprocité à l'article 3.5 sur les relations avec la presse, s'engage à rappeler dans ses communications le nom du Département en tant qu'organisateur. Par ailleurs, toutes les sollicitations liées à la presse et aux médias concernant « Festival de Sully et du Loiret » doivent faire l'objet d'une information préalable au Département. Le service de presse du Département sera l'interlocuteur nécessaire à ces relations.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1 – Plan de communication**

En contrepartie des engagements du partenaire précisés à l'article 2, le Département s'engage à intégrer le logo de France 3 Centre-Val de Loire sur l'ensemble des supports de communication de l'événement listés ci-dessous\* :

- Affichage
  - Réseau mupi parkings Orléans Gestion
  - Affichage Loire Vision 40x60 Orléans
  - Affichettes, affichage, distribution et envoi
- Édition
  - Programme
- Achat d'espace presse et web
  - Stud'Orléans
  - La République du Centre

- Édith
- Orléans.Mag
- Campagne vidéo Youtube, vidéo promotionnelle
- Signalétique
  - Habillage de l'ensemble du site
  - Bâches et akilux
- Relations presse
  - Dossier de presse

Un BAT sera envoyé au partenaire afin qu'il valide la bonne conformité et l'emplacement de son logo.

*\* le plan de communication est susceptible d'évoluer.*

### **3.2 – Signalétique et visibilité du partenaire sur site**

Le Département s'engage à disposer 1 ou 2 kakémonos ou Beach flags France 3 Centre-Val de Loire (1,80m/2m maximum en hauteur) sur le site de chaque événement. Un plan de signalétique sera proposé et décidé par l'organisateur et le partenaire afin que les éléments soient en harmonie avec la configuration des lieux. Le partenaire prendra à sa charge les frais de livraison de pose et dépose des kakémonos ou Beach flags.

### **3.3 – Supports de communication**

Le Département s'engage à mettre à disposition du partenaire des supports visuels officiels de l'événement « Festival de Sully et du Loiret » à des fins de communication interne ou externe telles que visées dans la convention sous réserve de l'accord préalable du Département sur leur exploitation (la propriété intellectuelle restant celle de l'auteur). En réciprocité à l'article 2.2.

### **3.4 – Relations Presse**

La communication de l'événement est réalisée par le Département. Le Département s'engage à communiquer la liste des partenaires de l'événement auprès des médias écrits et audiovisuels lors des conférences de presse ou points presse réguliers, toutefois sans obligation de résultat sur la publication effective de ces informations par la presse. Cette clause est réciproque comme stipulé dans l'article 2.3.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département a en charge l'organisation de l'événement et notamment les frais découlant de ses engagements définis à l'article 3 ci-dessus.

La présente convention fait l'objet d'un échange de facturation.

### **4.1 – Valeur des prestations**

- Les prestations mentionnées à l'Article 3, effectuées par le Département en faveur du Partenaire, sont valorisées pour un montant global de **en cours de négociation** € HT (  euros hors taxes),
- Les prestations mentionnées à l'Article 2, effectuées par le Partenaire en faveur de l'Organisateur, sont valorisées pour un montant global de  € HT (  euros hors taxes),
- Devra s'ajouter le montant dû au titre de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

## **4.2 – Facturation par le Département**

Les prestations effectuées par le Département au titre de l'Article 3 feront l'objet d'une facturation au Partenaire sous 60 (soixante) jours à compter du terme de la manifestation, à l'adresse suivante :

France Télévisions / France 3 Centre-Val de Loire  
Service comptabilité  
66 rue Jean Bleuzen  
92174 Vanves Cedex

## **4.3 – Facturation par France 3 Centre-Val de Loire**

Les prestations effectuées par le Partenaire au titre de l'Article 2 feront l'objet d'une facturation au Département sous 60 (soixante) jours à compter du terme de la manifestation à l'adresse figurant en-tête des présentes à l'attention du :

Département du Loiret  
Festival de musique de Sully et du Loiret  
45945 Orléans

## **4.4 – Dispositions communes**

Il est expressément précisé que les prestations feront l'objet d'échanges de factures entre les Parties.

Les factures seront émises à bref délai après réalisation des opérations et au plus tard sous 60 (soixante) jours à compter du terme de la manifestation. Elles seront réputées payées par compensation du montant TTC.

Les Parties conviennent expressément que les factures d'échange émises par le Département et adressées au Partenaire, se compenseront intégralement avec les factures émises par le Partenaire et adressées au Département.

En cas d'écart entre les montants TTC des factures du Partenaire émises au Département et celle du Département émise au Partenaire, la différence sera obligatoirement payée par la Partie assujettie à un taux inférieur ou non assujettie à la TVA dans le mois suivant la compensation.

Les Parties sont donc seules responsables de l'acquittement de la TVA au titre de cet échange en procédant chacune en ce qui la concerne au paiement effectif des montants correspondants auprès de l'administration fiscale et, le cas échéant, d'autres impôts et taxes relatifs à l'exécution des prestations visées aux présentes.

Le Partenaire a en charge le soutien médiatique de l'événement et notamment les frais découlant de ses engagements définis à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent au respect de la confidentialité pour toute information dont elles ont eu, ont ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des relations pré-contractuelles et du présent contrat.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance et éventuellement contenues dans les fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et aux textes subséquents, et tous documents édités et archivés relatifs à l'opération objet de la présente convention. Le Partenaire s'interdit en particulier de les utiliser à des fins commerciales pour son propre compte ou le compte de tiers, et par là même s'interdit de les céder sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **7.1 – Intégralité de la convention**

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **7.2 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **7.3 – Nullité**

Si l'une des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

### **7.4 – Autorisations et Assurances**

Le Département garantit à France Télévisions pour les antennes de proximité de France 3 Centre-Val de Loire qu'il est titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation et à la gestion de la manifestation.

Chaque Partie déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour des montants suffisants, les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait des prestations de la présente convention.

Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande d'une autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec la présente convention.

Ces obligations d'assurances n'exonèrent en aucun cas les Parties de leurs responsabilités tant envers l'autre Partie qu'envers tout tiers, chacune des Parties demeurant redevable des dommages qui lui seraient imputables ou qui résulteraient d'éventuels sous-traitants auxquels elle ferait appel et dont les conséquences ne seraient pas, en tout ou en partie, prises en charge au titre des garanties assurances.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat et 7 jours après une mise en demeure restée sans réponse, la convention sera résiliée de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du Partenaire, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention. Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention serait résolue de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Il est précisé que la diffusion de la bande annonce partenariale par France Télévisions pour les antennes de proximité de France 3 Centre-Val de Loire, pourra être modifiée ou annulée en cas de grèves, des nécessités de l'antenne, de perturbation dans l'organisation et la diffusion des programmes ou si un évènement lié à l'actualité nécessitait une modification de la grille de programmes de France Télévisions pour les antennes de proximité de France 3 Centre-Val de Loire.

Dans cette hypothèse, France Télévisions ferait ses meilleurs efforts pour trouver un dispositif de substitution, en accord avec le Partenaire. Aucune compensation financière ou d'aucune autre nature ne pourra être exigée. Toutefois, si aucun dispositif de substitution n'était proposé par France Télévisions dans un délai de trente (30) jours, la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents d'Orléans.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

France Télévisions pour les  
antennes de proximité de  
France 3 Centre-Val de Loire

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Valérie GIACOMELLO**  
Directrice régionale de  
France 3 Centre-Val de Loire

**D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : sensibilisation jeune public - Collège au cinéma - Subventions au titre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2018-2019 - Culture (C01)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'opération « Collège au cinéma », d'attribuer 47 subventions suivantes, pour un montant global de **33 934,20 €** aux collèges mentionnés dans le tableau ci-après, au titre des entrées et des transports des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2017-2018 :

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISIONS
ROBERT SCHUMAN	AMILLY	CHALETTE-SUR-LOING	744,60 €	640,00 €	1 384,60 €
FREDERIC BAZILLE	BEAUNE-LA-ROLANDE	MALESHERBES	210,80 €		210,80 €
CHARLES DESVERGNES	BELLEGARDE	LORRIS	217,60 €		217,60 €
ALBERT CAMUS	BRIARE	GIEN	102,00 €		102,00 €
PAUL ELUARD	CHALETTE-SUR-LOING	CHALETTE-SUR-LOING	217,60 €	326,00 €	543,60 €
JEAN JOUDIOU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 268,20 €		1 268,20 €
LA VALLEE DE L'OUANNE	CHÂTEAU-RENARD	COURTENAY	758,20 €		758,20 €
PIERRE DEZARNAULDS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIEN	253,30 €	360,00 €	613,30 €
PIERRE MENDES FRANCE	CHECY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	340,00 €	630,00 €	970,00 €
JACQUES DE TRISTAN	CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	370,60 €	877,00 €	1 247,60 €
ARISTIDE BRUANT	COURTENAY	COURTENAY	506,60 €	700,00 €	1 206,60 €
PIERRE AUGUSTE RENOIR	FERRIERES-EN-GATINAIS	COURTENAY	309,40 €	400,00 €	709,40 €
ANDRE CHENE	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	462,40 €	400,00 €	862,40 €
CONDORCET	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	788,80 €	773,50 €	1 562,30 €
ERNEST BILDSTEIN	GIEN	GIEN	418,20 €	300,00 €	718,20 €
JEAN MERMOZ	GIEN	GIEN	353,60 €	524,00 €	877,60 €
MONTABUZARD	INGRE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	748,00 €	1 000,00 €	1 748,00 €
LE CLOS FERBOIS	JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	231,20 €		231,20 €
LOUIS PASTEUR	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	622,20 €		622,20 €
LE PRE DES ROIS	LA FERTE-SAINT-AUBIN	LA FERTE-SAINT-AUBIN	462,40 €		462,40 €
GUILLAUME DE LORRIS	LORRIS	LORRIS	98,60 €		98,60 €
GUTENBERG	MALESHERBES	MALESHERBES	482,80 €		482,80 €
GASTON COUTE	MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	61,20 €	332,60 €	393,80 €
CHINCHON	MONTARGIS	MONTARGIS	639,20 €		639,20 €

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISIONS
CHARLES RIVIERE	OLIVET	OLIVET	455,60 €	180,30 €	635,90 €
ORBELLIERE	OLIVET	OLIVET	207,40 €		207,40 €
ALAIN FOURNIER	ORLEANS-LA-SOURCE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	40,80 €		40,80 €
ETIENNE DOLET	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	547,40 €		547,40 €
JEAN DUNOIS	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 1	197,20 €	700,00 €	897,20 €
JEAN PELLETIER	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 3	1 037,00 €	800,00 €	1 837,00 €
JEAN ROSTAND	ORLEANS SAINT-MARC	ORLEANS 4	343,40 €	365,10 €	708,50 €
JEANNE D'ARC	ORLEANS	ORLEANS 1	384,20 €		384,20 €
LA CROIX SAINT-MARCEAU	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	360,40 €	499,30 €	859,70 €
MONTESQUIEU	ORLEANS	LA FERTE-SAINT-AUBIN	316,20 €	400,00 €	716,20 €
SAINT AIGNAN	ORLEANS	ORLEANS 4	231,20 €		231,20 €
SAINT PAUL BOURDON BLANC	ORLEANS BOURGOGNE	ORLEANS 4	447,10 €		447,10 €
ALFRED DE MUSSET	PATAY	MEUNG-SUR-LOIRE	404,60 €	498,00 €	902,60 €
DENIS POISSON	PITHIVIERS	PITHIVIERS	734,40 €		734,40 €
LES CLORISSEAUX	POILLY-LEZ-GIEN	SULLY-SUR-LOIRE	214,20 €		214,20 €
NELSON MANDELA	SAINT-AY	MEUNG-SUR-LOIRE	370,60 €	400,00 €	770,60 €
PIERRE DE COUBERTIN	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	829,60 €	600,00 €	1 429,60 €
SAINT EXUPERY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	530,40 €		530,40 €
ANDRE MALRAUX	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	659,60 €	600,00 €	1 259,60 €
JACQUES PREVERT	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-JEAN-LE-BLANC	394,40 €	400,00 €	794,40 €
MONTJOIE	SARAN	ORLEANS 3	450,50 €	400,00 €	850,50 €
MAXIMILIEN DE SULLY	SULLY-SUR-LOIRE	SULLY-SUR-LOIRE	421,60 €		421,60 €
LA FORET	TRAINOU	FLEURY-LES-AUBRAIS	583,10 €		583,10 €
Montant total des subventions attribuées					33 934,20 €

Article 3 : Cette dépense est imputée sur le dispositif « Collège au cinéma » sur le chapitre 65, nature 65737 de l'action C0103305 « Sensibilisation jeune public » du budget départemental où les crédits disponibles sont de **47 400 €**.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**D 11 - Conventions dans le cadre des projets Lysseo et Medialys : chantiers coordonnés avec l'opérateur FREE pour des travaux sur les tronçons Nogent-sur-Vernisson/Montbouy, La Selle-sur-le-Bied/Louzouer et sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions avec l'opérateur FREE pour la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques entre les communes de Nogent-sur-Vernisson et Montbouy, de La Selle-sur-le-Bied et Louzouer, et sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

Article 3 : Les dépenses correspondantes, d'un montant total de 61 669 €, sont imputées sur l'opération A03-2014-00215 (chapitre 23, nature 23153).

### **Trois projets de convention avec l'opérateur Free**

- 1) Convention pour la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques entre les communes de Nogent-sur-Vernisson et Montbouy
  
- 2) Convention pour la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques entre les communes de La Selle sur le Bied et Louzouer
  
- 3) Convention pour la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques sur la commune de Saint Maurice sur Fessard



## Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉPARTITION DES COÛTS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - FORMALITÉS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX TRAVAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - PRISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 - FACTURATION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 – PLAN ET DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES À RÉALISER</b> .....	<b>7</b>
<b>ANNEXE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATEUR</b> .....	<b>8</b>

## PRÉAMBULE

---

Le Département, collectivité titulaire du schéma directeur d'aménagement numérique du territoire a manifesté son intérêt pour une opération de travaux de création de réseau de télécommunication entre les communes de Nogent-sur-Vernisson et de Montbouy dont l'Opérateur est maître d'ouvrage. Conformément à l'article L. 49 du code des postes et communications électroniques (CPCE), le Département a adressé une demande motivée à l'Opérateur afin que celui-ci accueille dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles optiques appartenant au réseau d'initiative publique propriété du Département.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, organisationnelles et financières de l'opération de travaux conformément aux dispositions du CPCE précitées.

**Ceci ayant été exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

---

Au sens de la présente convention, les parties retiennent les définitions suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - <b>câble de communications électroniques,</b> | désigne les câbles optiques ou en cuivre constituant le réseau de communications électroniques ;  |
| - <b>chambre (de tirage),</b>                   | désigne un ouvrage de génie civil constituant les points d'arrêt des différents segments du réseau et permettant les opérations de tirage et de connexion des câbles ;                |
| - <b>fourreau, tuyau ou tube,</b>               | désigne toute conduite ou toute gaine destinée à accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ; celles-ci sont nécessairement situées entre deux chambres ;      |
| - <b>fouille ou tranchée commune,</b>           | désigne la fouille ou la tranchée aménagée spécifiquement ou non pour accueillir simultanément les fourreaux de chacune des parties ; celle-ci s'entend sans les chambres de tirage ; |
| - <b>infrastructures (ou installations),</b>    | désigne l'ensemble des fourreaux, chambres et autres équipements qui sont le support du réseau de communications électroniques ;  |
| - <b>opérateur tiers,</b>                       | désigne tout opérateur exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du CPCE.                              |

## **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS**

---

L'Opérateur est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux. Il inclut dans son opération de travaux la réalisation des infrastructures supplémentaires demandées par le Département dans les conditions définies par la présente convention.

La description détaillée des infrastructures supplémentaires et des prestations demandées à l'opérateur par le Département figure dans une annexe à la présente convention.

Ces dernières deviennent la propriété du Département à la fin de l'opération de travaux.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉPARTITION DES COÛTS**

---

La proposition financière de l'Opérateur pour la réalisation des infrastructures demandées par le Département est matérialisée dans un devis annexé à la présente convention.

La proposition comprend la part des coûts communs que doit prendre en charge le Département, ainsi que les coûts spécifiques aux infrastructures et prestations supplémentaires demandées à l'Opérateur conformément aux prescriptions techniques particulières annexées à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - FORMALITÉS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX TRAVAUX**

---

En tant que maître d'ouvrage, l'Opérateur est responsable du respect des formalités nécessaires aux travaux et notamment :

- de l'obtention des différentes autorisations réglementaires liées aux travaux (autorisations de voirie, de circulation, d'occupation du domaine public, etc.) ;
- du respect de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, ce qui comprend les éventuelles investigations complémentaires (IC), les déclarations de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

Dans l'hypothèse où il s'avérerait impossible d'obtenir les différentes autorisations précitées, les parties se concerteront sur l'opportunité de modifier ou de résilier la présente convention.

L'Opérateur est le seul responsable des différentes obligations incombant au maître d'ouvrage en vertu du code du travail, notamment dans les domaines de la sécurité sur le chantier, de la prévention des risques ainsi que de la lutte contre le travail dissimulé.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX**

---

L'Opérateur est en charge des prestations d'études et d'ingénierie de génie civil pour ses propres infrastructures ainsi que pour celles demandées par le Département.

Il assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution des travaux qui comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille) ;
- la pose des fourreaux et des chambres ;
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),

- la réfection des revêtements (provisoires ou définitifs) ;
- l'installation des équipements annexes (barrières, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

L'Opérateur exécute les travaux dans le respect des usages de la profession, des normes et des éventuelles prescriptions techniques particulières annexées à la présente convention.

L'Opérateur informera le Département du planning prévisionnel du chantier.

## **ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX**

---

La réception des travaux fera l'objet d'un procès-verbal (PV) entre les Parties.

L'Opérateur invite le Département à participer aux opérations préalables à réception (OPR) durant lesquelles auront lieu les essais et tests des infrastructures réalisées. La convocation aux OPR est adressée par l'Opérateur au moins 15 jours avant la date prévue.

Le Département peut émettre des réserves durant les OPR, le cas échéant, celles-ci sont reportées dans un constat signé par l'Opérateur.

Si le Département, ne répond pas à l'invitation de l'Opérateur aux OPR ou bien s'il ne peut pas être représenté, les OPR ont tout de même lieu. Dans ce cas, l'Opérateur s'assure de la conformité des infrastructures réalisées pour le Département aux dispositions de la présente convention.

Les Parties conviennent que les réserves qui ne rendent pas les infrastructures impropres à destination, détectées ou non lors des OPR peuvent ne pas avoir été levées au moment de la signature du PV de réception. Dans ce cas, l'Opérateur s'engage à faire lever les réserves dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 7 - PRISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

---

À l'issue de la réception des travaux, les infrastructures supplémentaires réalisées à la demande du Département lui sont transférées en propriété. Dès lors, il devient le seul responsable de toutes les obligations légales et réglementaires qui leurs sont afférentes.

La date retenue pour la prise en exploitation des infrastructures est celle indiquée sur le PV de réception signé entre les Parties.

## **ARTICLE 8 - FACTURATION DES PRESTATIONS**

---

L'Opérateur émet une facture indiquant le montant en euros toutes taxes comprises (TTC) pour les prestations qui font l'objet de la présente convention.

La facture est acquittée par le Département dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de la date de réception.

Si la facture n'est pas acquittée dans les délais, des pénalités de retard calculées sur la base du montant TTC pourront être appliquées. Les pénalités sont exigibles dès le premier jour de retard du paiement jusqu'au jour du paiement effectif. Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La convention prend effet à compter de sa date de signature. Toutefois, l'acceptation des conditions techniques et financières par le Département est réputée acquise dès la signature du devis.

Elle prend fin après l'acquittement par le Département de la facture émise par l'Opérateur.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

---

En cas différend relatif à l'interprétation des dispositions de la convention ou à son exécution, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable, avant d'envisager tout recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

*Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.*

Pour le Département du Loiret

Pour l'Opérateur

Fait à Orléans, le ..... Fait à ....., le .....

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

## **ANNEXE 1 – PLAN ET DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES À RÉALISER**

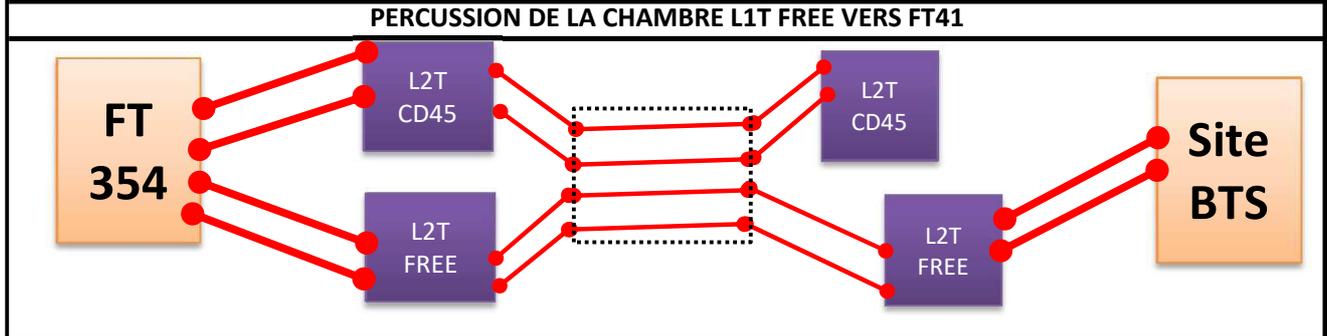
---

	<b>CR Génie civil à créer</b>		
Référence projet:	45229_001_01 Nogent sur Vernisson		
Date établissement dossier	23/10/2017		
Demandeur	BOCCARD Matthieu	06 95 02 60 90	
Intervenant INEO	GILBERT Dominique	06 95 67 53 52	
Commentaires:	<b>Descriptif des travaux à réaliser pour acheminer la fibre optique depuis la chambre d'adduction du site jusqu'aux équipements FREE</b> <b>SOUS RESERVE DES RETOURS DT-DICT</b>		

**QUANTITATIF**

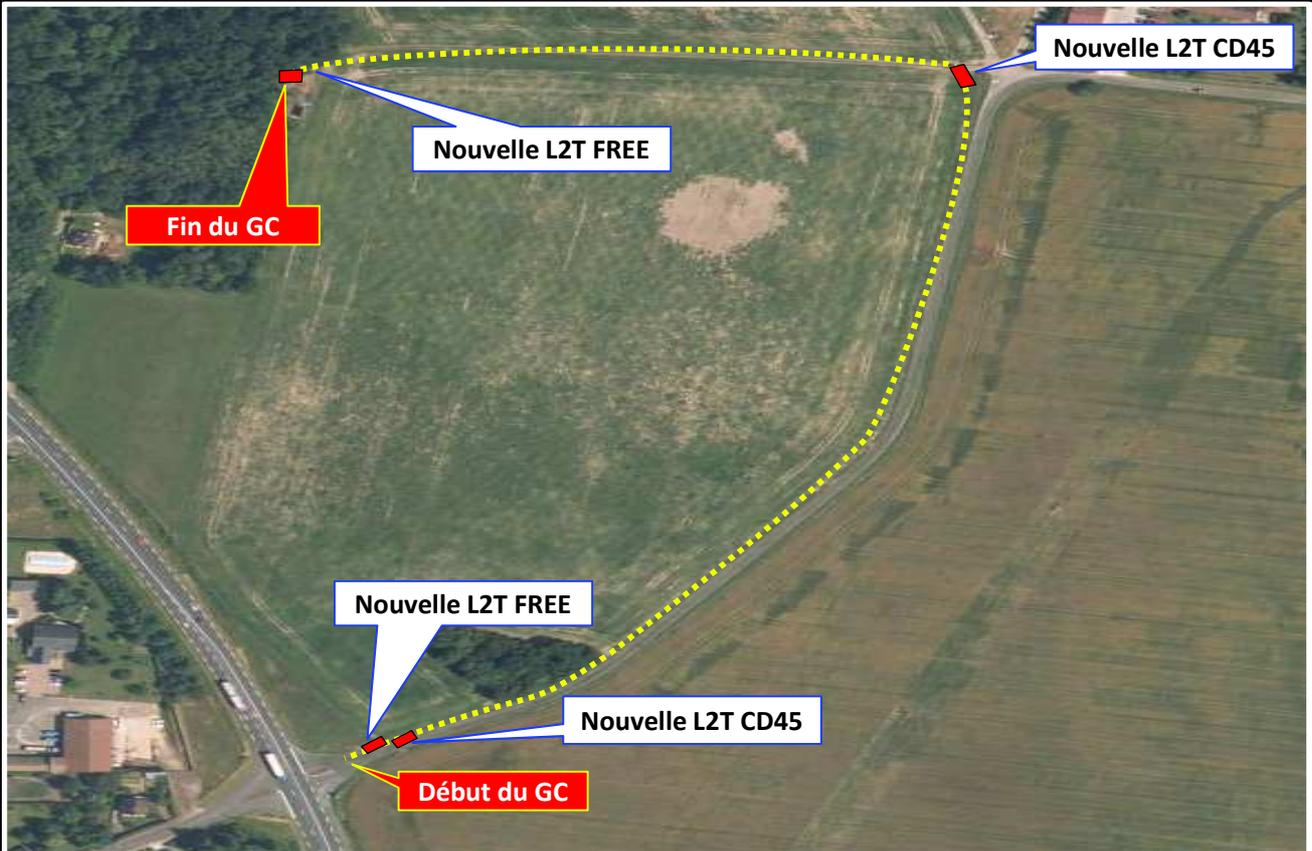
 <b>Génie Civil à créer</b>	Désignation	Type	Quantité
	Création de chambre	L2T FREE/LYSSEO Logotées	4
	Pose de fourreau	1 PEHD quadri Ø33/40	780
	Pose de fourreau	2 PVCØ45	10
	Pose de fourreau	2 PVCØ60	5
	Perçement de chambre existante	FT354 + Site BTS	3
Réfection à l'identique			

15 ml en tranchée traditionnelle en terrain naturel  
780 ml en tranchée mécanisée en terrain naturel ou en accotement (soc)

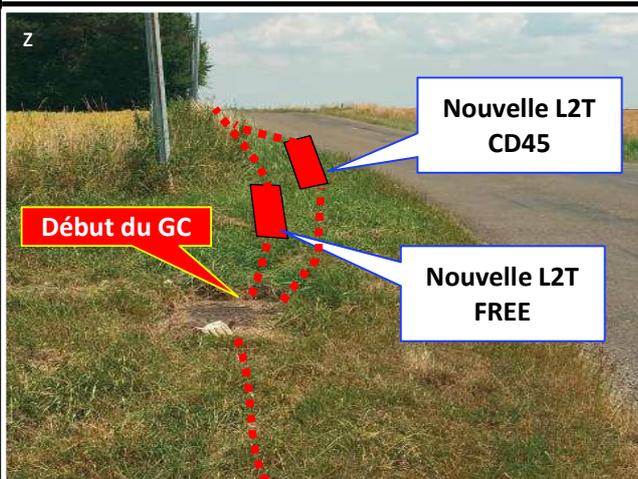


 <b>Accès site</b>	Descriptif	Demander à	Moyen d'accès

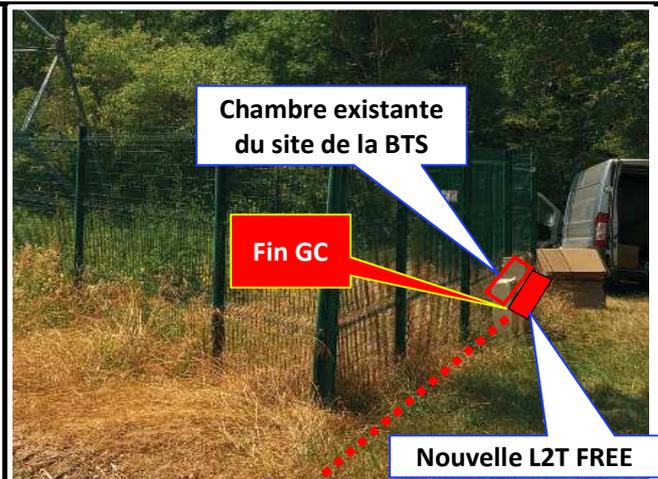
LOCALISATION



Fin du GC proche D135 - 47°51'15.0"N 2°44'52.5"E



Départ du GC pour l'adduction  
BTS 45229\_001-01 NOGENT SUR VERNISSON

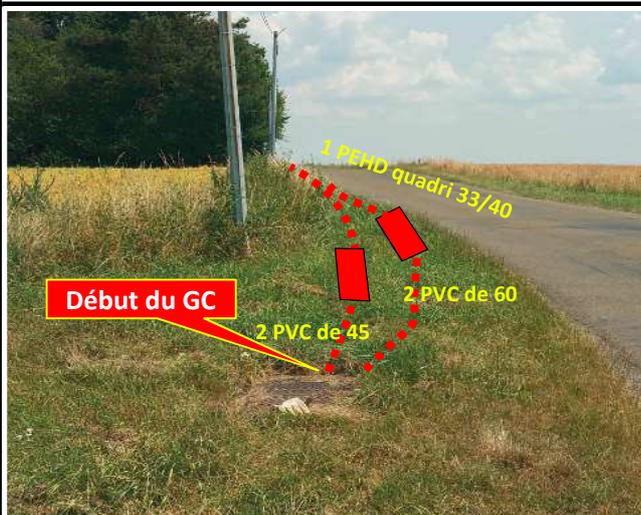


Fin du GC pour l'adduction - Mettre la L2T FREE parallèle à la chambre du site BTS et les percuter sur les grand pieds

Référence projet:

45229\_001\_01 Nogent sur Vernisson

23/10/2017



Percussion de la chambre FT avec 2 PVC de 45 vers L2T FREE et 2 PVC 60 vers L2T CP45 en tranchée traditionnelle en terrain naturel de 40cm et 80cm de profondeur + pose d'une L2T FREE et d'une L2T CP45 percutee par 1 PEHD quadri 33/40, puis tranchée méca. (soc) sur 60 cm de profondeur

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

**Remarques:**

Référence projet:

45229\_001\_01 Nogent sur Vernisson

23/10/2017



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose d'une nouvelle L2T + Pose de 1 PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

**Remarques:**

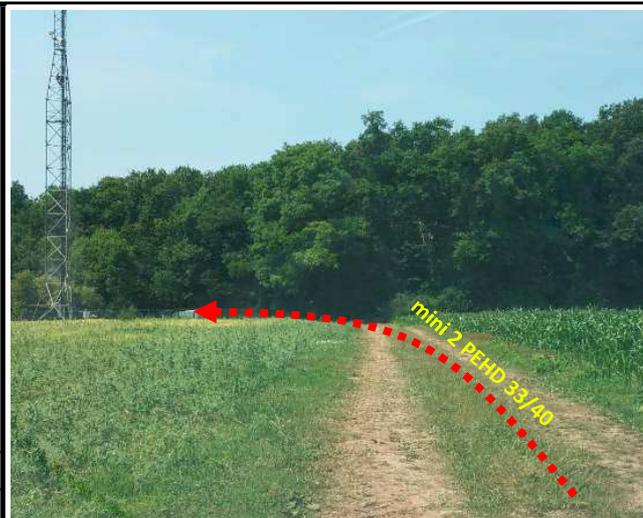
Référence projet:

45229\_001\_01 Nogent sur Vernisson

23/10/2017



Pose de mini 2 PEHD 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de mini 2 PEHD 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de mini 2 PEHD 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de mini 2 PEHD 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur + 1 L2T FREE (percussion sur petit pied). Percutter les 2 x L2T sur les grands pieds et mettre 3 PVC de 45 en passage. Faire des masques propres

**Remarques:**

## **ANNEXE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATEUR**

---



Département du LOIRET  
45954 ORLEANS

Devis TAB171122  
Date : 22/11/2017  
Localisation : Nogent sur Vernisson

désignation	volume	total
chambre L2T sécurisée logotage « lysséo »	2	1590
2 Fourreaux PEHD diamètre 33/40 (en ml)	795	6916

Total H.T	8506
-----------	------

TVA 20,00%	1701.20
------------	---------

TOTAL T.T.C en euros	10207.20
----------------------	----------

Règlement à 45 jours fin de mois à compter de la date de facturation  
A défaut de paiement à la date indiquée, les pénalités de retard seront appliquées à hauteur  
De 1.5 fois le faux d'intérêt légal.

Bon pour exécution des prestations

Le Responsable du Service  
Energie et Réseaux

Xavier HENRIOT

24 NOV. 2017



## Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉPARTITION DES COÛTS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - FORMALITÉS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX TRAVAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - PRISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 - FACTURATION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 – PLAN ET DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES À RÉALISER</b> .....	<b>7</b>
<b>ANNEXE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATEUR</b> .....	<b>8</b>

## PRÉAMBULE

---

Le Département, collectivité titulaire du schéma directeur d'aménagement numérique du territoire a manifesté son intérêt pour une opération de travaux de création de réseau de télécommunication entre les communes de La-Selle-sur-Le-Bied et de Louzouer dont l'Opérateur est maître d'ouvrage. Conformément à l'article L. 49 du code des postes et communications électroniques (CPCE), le Département a adressé une demande motivée à l'Opérateur afin que celui-ci accueille dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles optiques appartenant au réseau d'initiative publique propriété du Département.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, organisationnelles et financières de l'opération de travaux conformément aux dispositions du CPCE précitées.

**Ceci ayant été exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

---

Au sens de la présente convention, les parties retiennent les définitions suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - <b>câble de communications électroniques,</b> | désigne les câbles optiques ou en cuivre constituant le réseau de communications électroniques ;  |
| - <b>chambre (de tirage),</b>                   | désigne un ouvrage de génie civil constituant les points d'arrêt des différents segments du réseau et permettant les opérations de tirage et de connexion des câbles ;                |
| - <b>fourreau, tuyau ou tube,</b>               | désigne toute conduite ou toute gaine destinée à accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ; celles-ci sont nécessairement situées entre deux chambres ;      |
| - <b>fouille ou tranchée commune,</b>           | désigne la fouille ou la tranchée aménagée spécifiquement ou non pour accueillir simultanément les fourreaux de chacune des parties ; celle-ci s'entend sans les chambres de tirage ; |
| - <b>infrastructures (ou installations),</b>    | désigne l'ensemble des fourreaux, chambres et autres équipements qui sont le support du réseau de communications électroniques ;  |
| - <b>opérateur tiers,</b>                       | désigne tout opérateur exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du CPCE.                              |

## **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS**

---

L'Opérateur est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux. Il inclut dans son opération de travaux la réalisation des infrastructures supplémentaires demandées par le Département dans les conditions définies par la présente convention.

La description détaillée des infrastructures supplémentaires et des prestations demandées à l'opérateur par le Département figure dans une annexe à la présente convention.

Ces dernières deviennent la propriété du Département à la fin de l'opération de travaux.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉPARTITION DES COÛTS**

---

La proposition financière de l'Opérateur pour la réalisation des infrastructures demandées par le Département est matérialisée dans un devis annexé à la présente convention.

La proposition comprend la part des coûts communs que doit prendre en charge le Département, ainsi que les coûts spécifiques aux infrastructures et prestations supplémentaires demandées à l'Opérateur conformément aux prescriptions techniques particulières annexées à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - FORMALITÉS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX TRAVAUX**

---

En tant que maître d'ouvrage, l'Opérateur est responsable du respect des formalités nécessaires aux travaux et notamment :

- de l'obtention des différentes autorisations réglementaires liées aux travaux (autorisations de voirie, de circulation, d'occupation du domaine public, etc.) ;
- du respect de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, ce qui comprend les éventuelles investigations complémentaires (IC), les déclarations de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement les travaux (DICT).

Dans l'hypothèse où il s'avérerait impossible d'obtenir les différentes autorisations précitées, les parties se concerteront sur l'opportunité de modifier ou de résilier la présente convention.

L'Opérateur est le seul responsable des différentes obligations incombant au maître d'ouvrage en vertu du code du travail, notamment dans les domaines de la sécurité sur le chantier, de la prévention des risques ainsi que de la lutte contre le travail dissimulé.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX**

---

L'Opérateur est en charge les prestations d'études et d'ingénierie de génie civil pour ses propres infrastructures ainsi que pour celles demandées par le Département.

Il assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution des travaux qui comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille) ;
- la pose des fourreaux et des chambres ;
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),

- la réfection des revêtements (provisaires ou définitifs) ;
- l'installation des équipements annexes (barrières, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

L'Opérateur exécute les travaux dans le respect des usages de la profession, des normes et des éventuelles prescriptions techniques particulières annexées à la présente convention.

L'Opérateur informera le Département du planning prévisionnel du chantier.

## **ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX**

---

La réception des travaux fera l'objet d'un procès-verbal (PV) entre les Parties.

L'Opérateur invite le Département à participer aux opérations préalables à réception (OPR) durant lesquelles auront lieu les essais et tests des infrastructures réalisées. La convocation aux OPR est adressée par l'Opérateur au moins 15 jours avant la date prévue.

Le Département peut émettre des réserves durant les OPR, le cas échéant, celles-ci sont reportées dans un constat signé par l'Opérateur.

Si le Département, ne répond pas à l'invitation de l'Opérateur aux OPR ou bien s'il ne peut pas être représenté, les OPR ont tout de même lieu. Dans ce cas, l'Opérateur s'assure de la conformité des infrastructures réalisées pour le Département aux dispositions de la présente convention.

Les Parties conviennent que les réserves qui ne rendent pas les infrastructures impropres à destination, détectées ou non lors des OPR peuvent ne pas avoir été levées au moment de la signature du PV de réception. Dans ce cas, l'Opérateur s'engage à faire lever les réserves dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 7 - PRISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

---

À l'issue de la réception des travaux, les infrastructures supplémentaires réalisées à la demande du Département lui sont transférées en propriété. Dès lors, il devient le seul responsable de toutes les obligations légales et réglementaires qui leurs sont afférentes.

La date retenue pour la prise en exploitation des infrastructures est celle indiquée sur le PV de réception signé entre les Parties.

## **ARTICLE 8 - FACTURATION DES PRESTATIONS**

---

L'Opérateur émet une facture indiquant le montant en euros toutes taxes comprises (TTC) pour les prestations qui font l'objet de la présente convention.

La facture est acquittée par le Département dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de la date de réception.

Si la facture n'est pas acquittée dans les délais, des pénalités de retard calculées sur la base du montant TTC pourront être appliquées. Les pénalités sont exigibles dès le premier jour de retard du paiement jusqu'au jour du paiement effectif. Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La convention prend effet à compter de sa date de signature. Toutefois, l'acceptation des conditions techniques et financières par le Département est réputée acquise dès la signature du devis.

Elle prend fin après l'acquittement par le Département de la facture émise par l'Opérateur.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

---

En cas différend relatif à l'interprétation des dispositions de la convention ou à son exécution, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable, avant d'envisager tout recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

*Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.*

Pour le Département du Loiret

Pour l'Opérateur

Fait à Orléans, le ..... Fait à ....., le .....

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

## **ANNEXE 1 – PLAN ET DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES À RÉALISER**

---

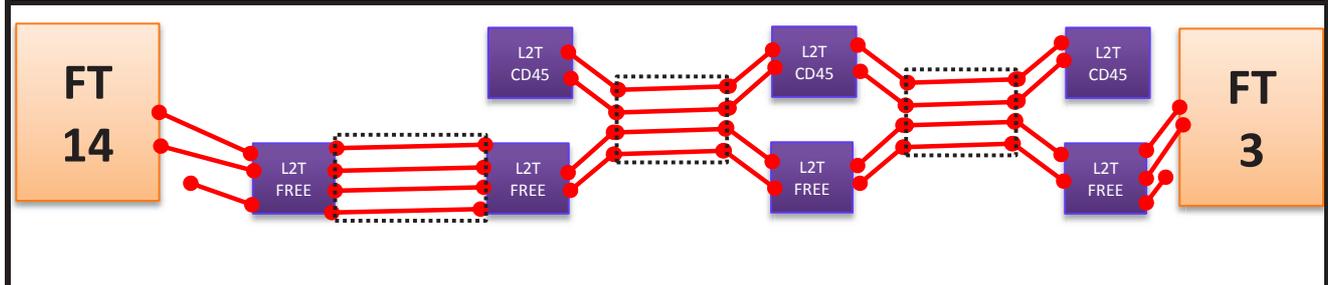
	<b>CR Génie civil à créer</b>		
Référence projet:	45307_001_01 La Selle sur le Bied		
Date établissement dossier	10/07/2017		
Demandeur	BOCCARD Matthieu	06 95 02 60 90	
Intervenant INEO	GILBERT Dominique	06 95 67 53 52	
Commentaires:	<b>Descriptif des travaux à réaliser pour acheminer la fibre optique depuis la chambre d'adduction du site jusqu'aux équipements FREE</b> <b>SOUS RESERVE DES RETOURS DT-DICT</b>		

**QUANTITATIF**

 <b>Génie Civil à créer</b>	Désignation	Type	Quantité
	Création de chambre	L2T FREE Logotées	7
	Création de chambre		
	Pose de fourreau	1 PEHD quadri Ø33/40	1780
	Pose de fourreau	3 PVCØ45	20
	Percement de chambre existante	FT14 + FT3	2
Réfection à l'identique			

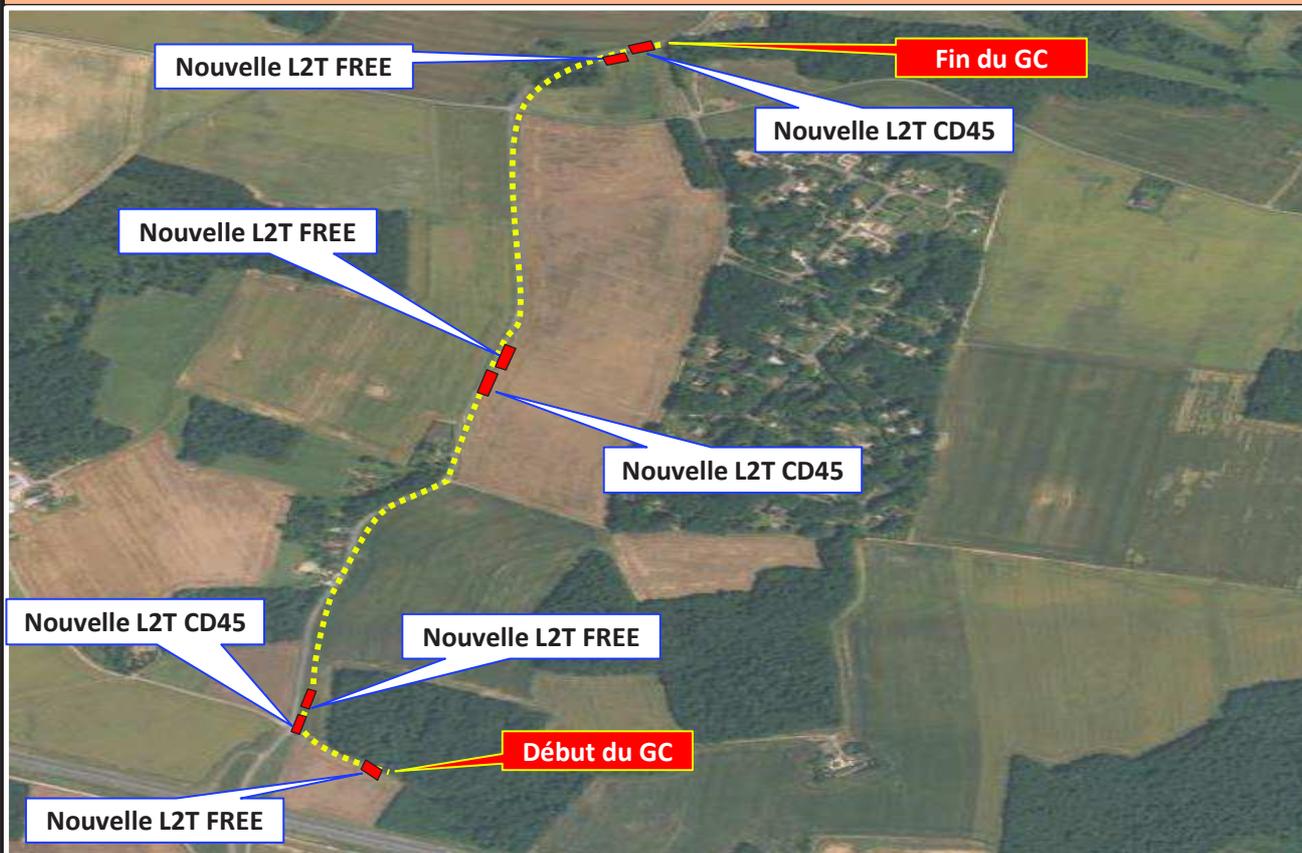
353 ml en tranchée traditionnelle sur chaussée ou parking  
20 ml en tranchée traditionnelle sur terrain naturel  
1427 ml en tranchée mécanisée en terrain naturel ou en accotement (soc)

**PERCUSSION DE LA CHAMBRE FT14 VERS FT3**



 <b>Accès site</b>	Descriptif	Demander à			Moyen d'accès		

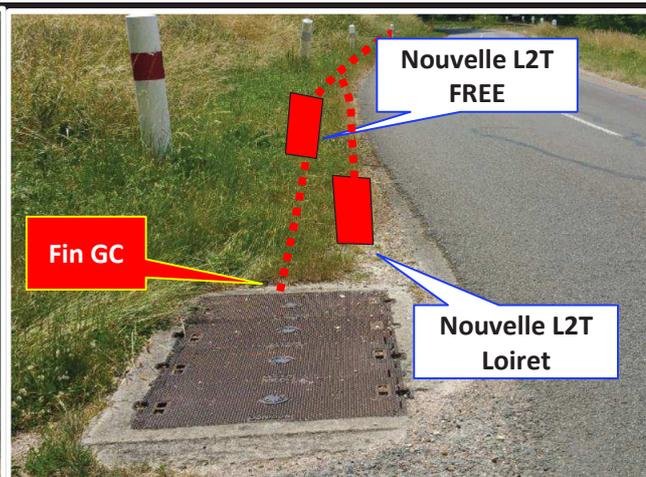
LOCALISATION



Fin du GC proche D36 - 48°03'37.9"N 2°53'31.3"E



Départ du GC pour l'adduction  
BTS 45307\_001\_01 La Selle sur le Bied

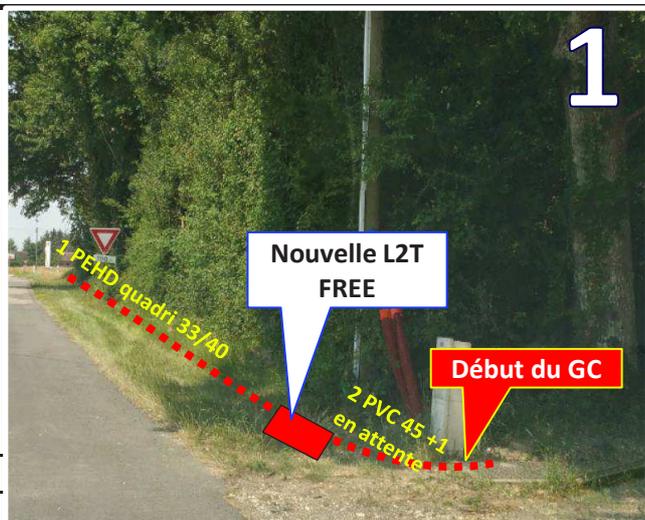


Fin du GC pour l'adduction - Chambre FT 3

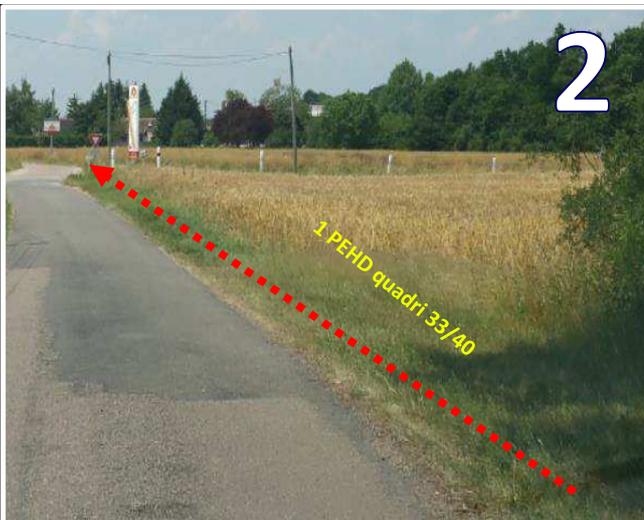
Référence projet:

45307\_001\_01 La Selle sur le Bied

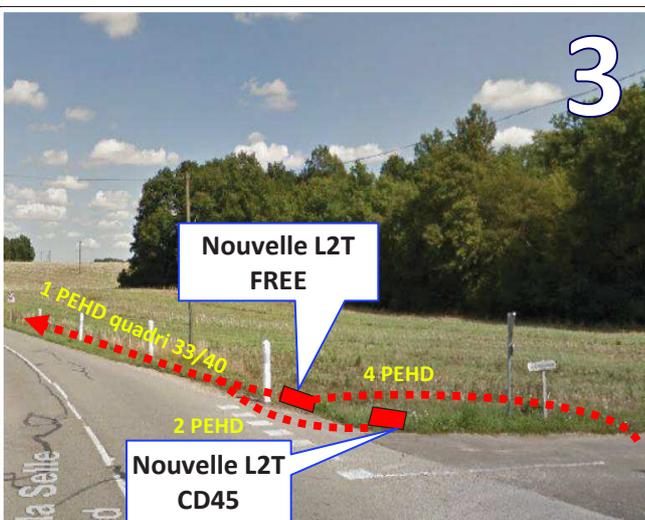
10/07/2017



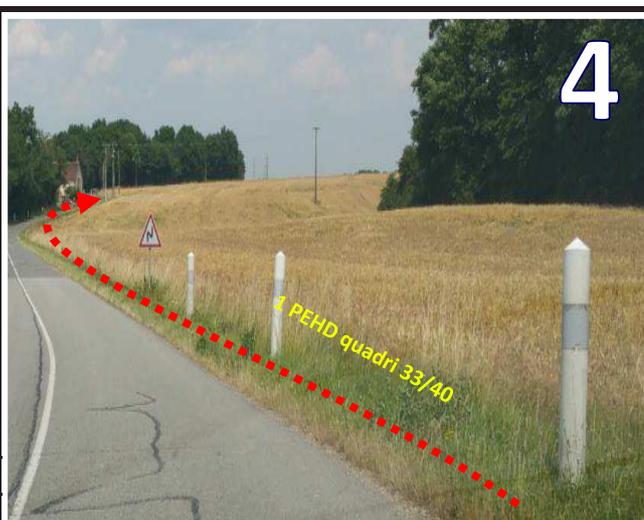
Percussion de la FT 14 et pose de 2 PVC 45 + 1 en attente jusqu'à la nouvelle L2T Free. Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur + ajout d'une L2T FREE et d'une L2T CD45



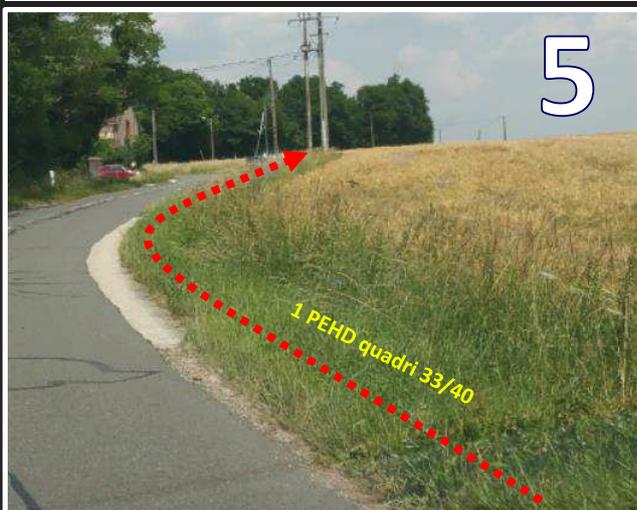
Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Remarques:

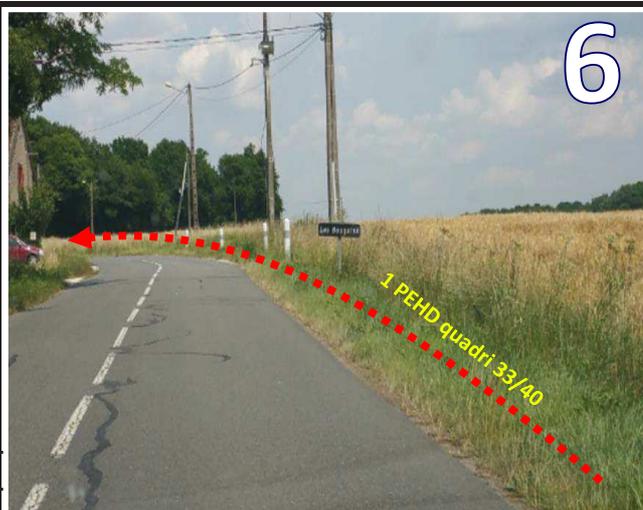
Référence projet:

45307\_001\_01 La Selle sur le Bied

10/07/2017



5



6

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



7



8

7

8

L1T FREE existante ouverte

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Remarques:

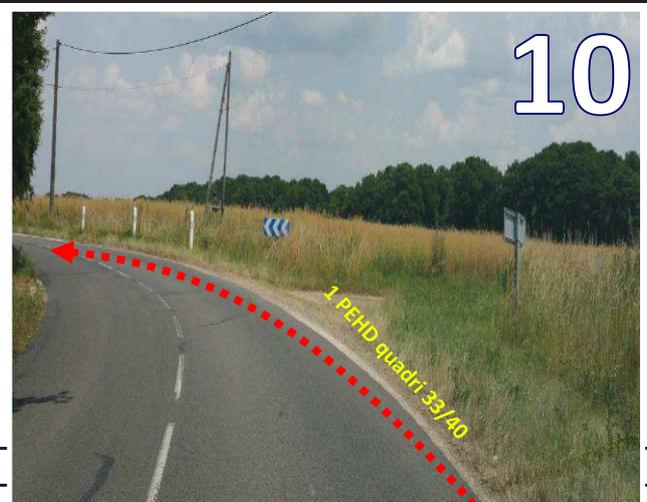
Référence projet:

45307\_001\_01 La Selle sur le Bied

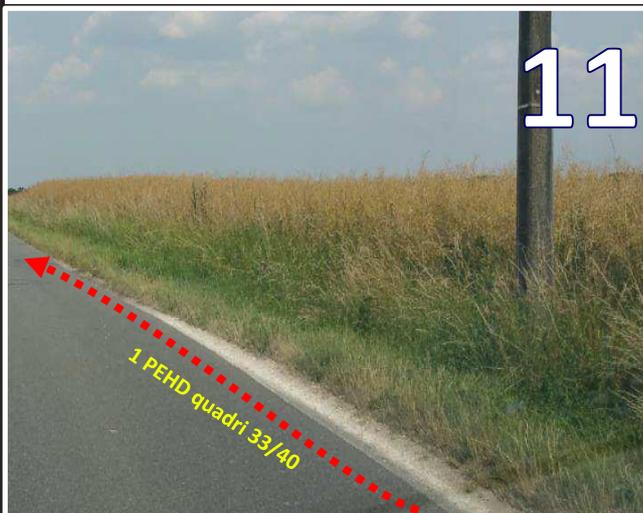
10/07/2017



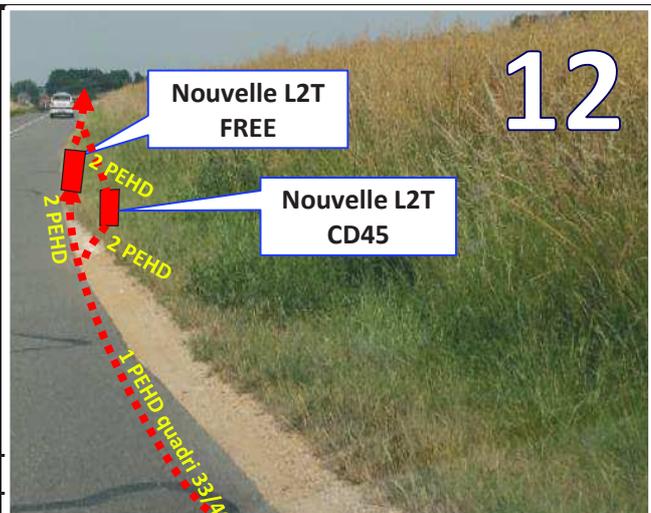
Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée tradi sur chaussée de largeur 40cm et et profondeur 80cm.  
**Cause : présence réseau électrique**



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée tradi sur chaussée de largeur 40cm et et profondeur 80cm.  
**Cause : présence réseau électrique**



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée tradi sur chaussée de largeur 40cm et et profondeur 80cm.  
**Cause : présence réseau électrique**



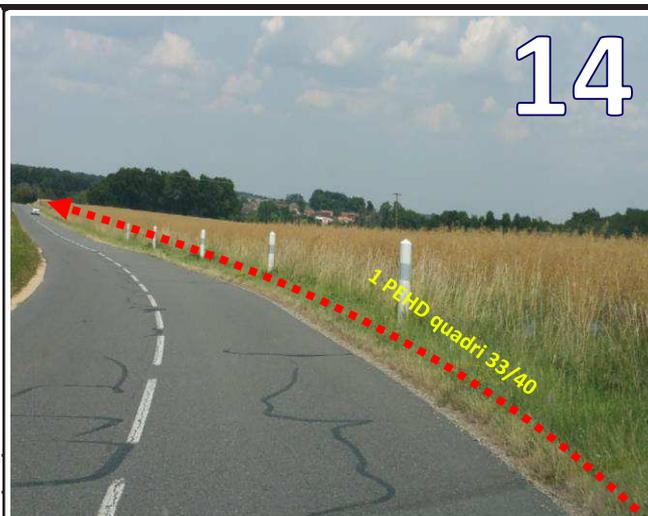
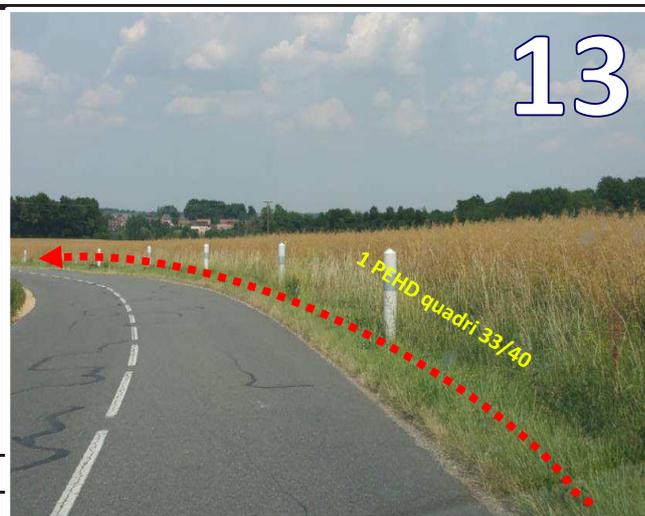
Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée tradi sur chaussée de largeur 40cm et et profondeur 80cm + Pose d'une L2T Free et d'une L2T CD45. **Cause : présence réseau électrique**

Remarques:

Référence projet:

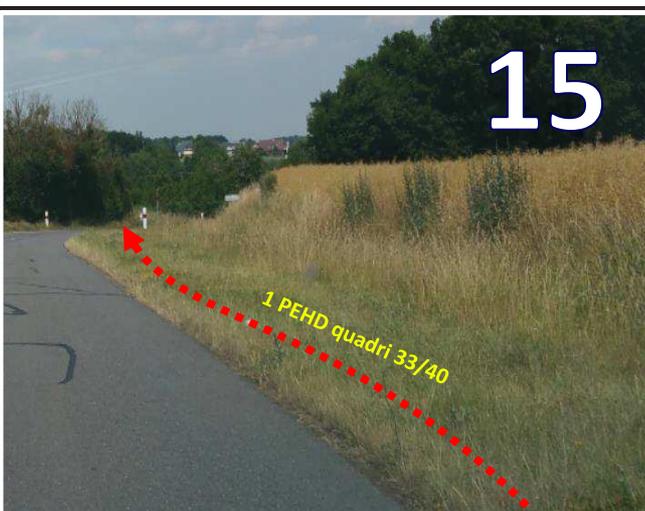
45307\_001\_01 La Selle sur le Bied

10/07/2017



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

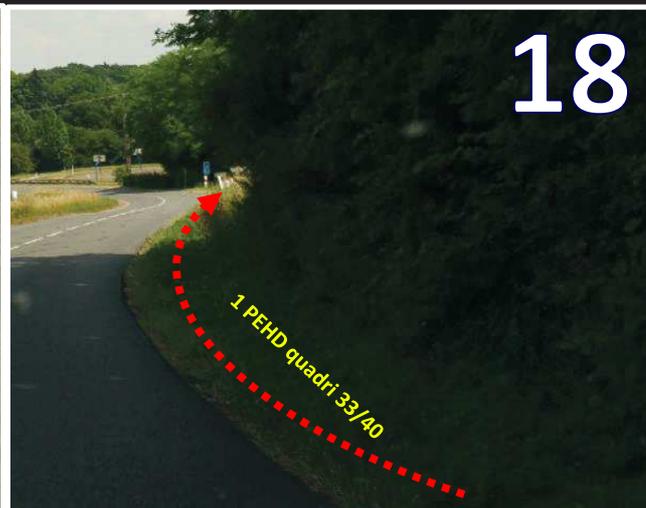
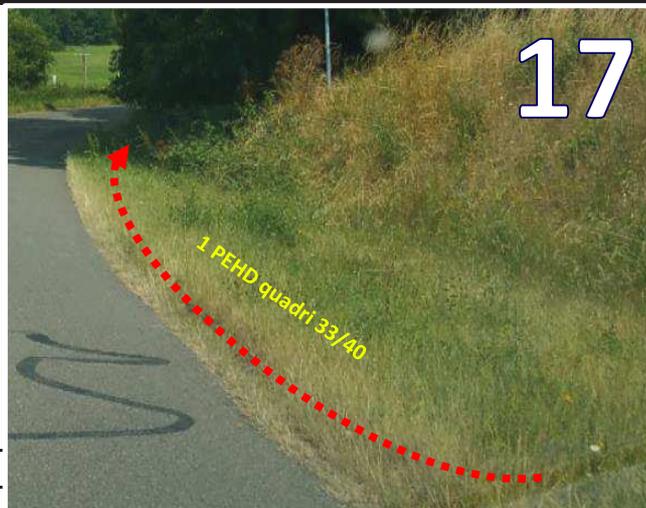
Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée sur chaussée de largeur 40 cm et profondeur 80cm pour traversé de route

**Remarques:**

Référence projet:

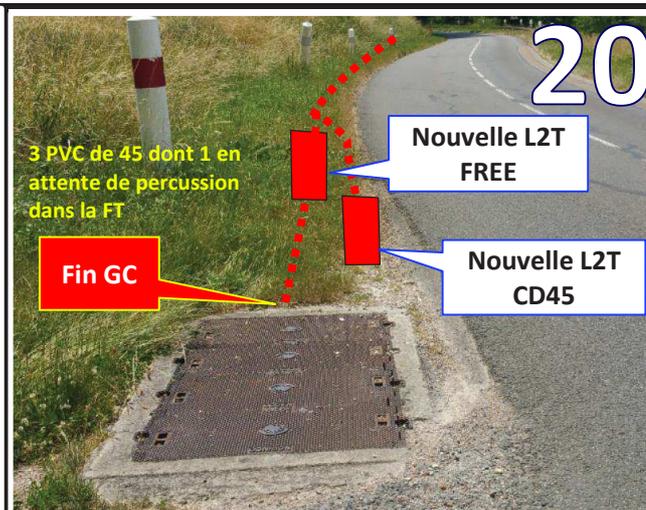
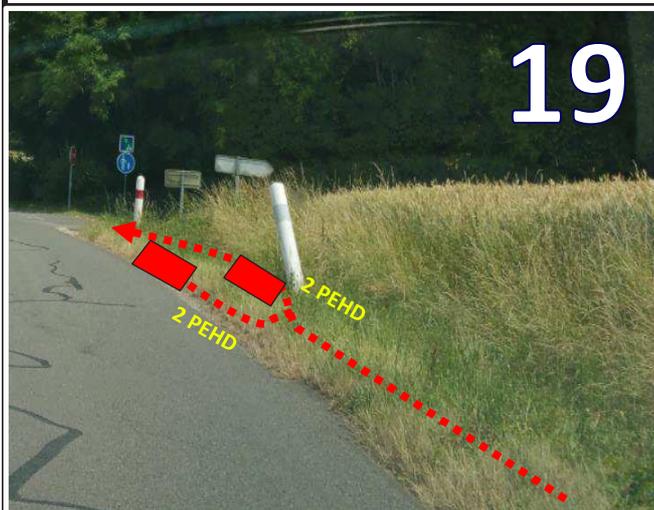
45307\_001\_01 La Selle sur le Bied

10/07/2017



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose de 1 PEHD quadri 33/40 non torsadé avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose d'une L2T FREE et une L2T CD45 avec 2 PVC 45 chacun. Percussion de la FT3 avec 2 PVC en traditionnelle en terrain naturel de largeur de 40cm et 80 cm de profondeur

Remarques:

## **ANNEXE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATEUR**

---

# free

Département du LOIRET  
45954 ORLEANS

Devis TAB171013  
Date : 17/10/2017  
Localisation : La Selle Sur le Bied

désignation	volume	total
chambre L2T	3	2250
2 Fourreaux PEHD diamètre 33/40 (en ml)	1780	30525

*Bon pour accord*

Le Responsable du Service  
Energie et Réseaux

*Xavier ENRIOT*

**09 NOV. 2017**

Total H.T	32775
-----------	-------

TVA 20,00%	6555
------------	------

TOTAL T.T.C en euros	39330
----------------------	-------

Règlement à 45 jours fin de mois à compter de la date de facturation  
A défaut de paiement à la date indiquée, les pénalités de retard seront appliquées à hauteur  
De 1.5 fois le faux d'intérêt légal.



## Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉPARTITION DES COÛTS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - FORMALITÉS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX TRAVAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - PRISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 - FACTURATION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 – PLAN ET DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES À RÉALISER</b> .....	<b>7</b>
<b>ANNEXE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATEUR</b> .....	<b>8</b>

## PRÉAMBULE

---

Le Département, collectivité titulaire du schéma directeur d'aménagement numérique du territoire a manifesté son intérêt pour une opération de travaux de création de réseau de télécommunication sur la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard dont l'Opérateur est maître d'ouvrage. Conformément à l'article L. 49 du code des postes et communications électroniques (CPCE), le Département a adressé une demande motivée à l'Opérateur afin que celui-ci accueille dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles optiques appartenant au réseau d'initiative publique propriété du Département.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, organisationnelles et financières de l'opération de travaux conformément aux dispositions du CPCE précitées.

**Ceci ayant été exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

---

Au sens de la présente convention, les parties retiennent les définitions suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - <b>câble de communications électroniques,</b> | désigne les câbles optiques ou en cuivre constituant le réseau de communications électroniques ;  |
| - <b>chambre (de tirage),</b>                   | désigne un ouvrage de génie civil constituant les points d'arrêt des différents segments du réseau et permettant les opérations de tirage et de connexion des câbles ;                |
| - <b>fourreau, tuyau ou tube,</b>               | désigne toute conduite ou toute gaine destinée à accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ; celles-ci sont nécessairement situées entre deux chambres ;      |
| - <b>fouille ou tranchée commune,</b>           | désigne la fouille ou la tranchée aménagée spécifiquement ou non pour accueillir simultanément les fourreaux de chacune des parties ; celle-ci s'entend sans les chambres de tirage ; |
| - <b>infrastructures (ou installations),</b>    | désigne l'ensemble des fourreaux, chambres et autres équipements qui sont le support du réseau de communications électroniques ;  |
| - <b>opérateur tiers,</b>                       | désigne tout opérateur exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du CPCE.                              |

## **ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS**

---

L'Opérateur est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux. Il inclut dans son opération de travaux la réalisation des infrastructures supplémentaires demandées par le Département dans les conditions définies par la présente convention.

La description détaillée des infrastructures supplémentaires et des prestations demandées à l'opérateur par le Département figure dans une annexe à la présente convention.

Ces dernières deviennent la propriété du Département à la fin de l'opération de travaux.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES – RÉPARTITION DES COÛTS**

---

La proposition financière de l'Opérateur pour la réalisation des infrastructures demandées par le Département est matérialisée dans un devis annexé à la présente convention.

La proposition comprend la part des coûts communs que doit prendre en charge le Département, ainsi que les coûts spécifiques aux infrastructures et prestations supplémentaires demandées à l'Opérateur conformément aux prescriptions techniques particulières annexées à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - FORMALITÉS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX TRAVAUX**

---

En tant que maître d'ouvrage, l'Opérateur est responsable du respect des formalités nécessaires aux travaux et notamment :

- de l'obtention des différentes autorisations réglementaires liées aux travaux (autorisations de voirie, de circulation, d'occupation du domaine public, etc.) ;
- du respect de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, ce qui comprend les éventuelles investigations complémentaires (IC), les déclarations de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement les travaux (DICT).

Dans l'hypothèse où il s'avérerait impossible d'obtenir les différentes autorisations précitées, les parties se concerteront sur l'opportunité de modifier ou de résilier la présente convention.

L'Opérateur est le seul responsable des différentes obligations incombant au maître d'ouvrage en vertu du code du travail, notamment dans les domaines de la sécurité sur le chantier, de la prévention des risques ainsi que de la lutte contre le travail dissimulé.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX**

---

L'Opérateur est en charge les prestations d'études et d'ingénierie de génie civil pour ses propres infrastructures ainsi que pour celles demandées par le Département.

Il assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution des travaux qui comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille) ;
- la pose des fourreaux et des chambres ;
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),

- la réfection des revêtements (provisoires ou définitifs) ;
- l'installation des équipements annexes (barrières, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

L'Opérateur exécute les travaux dans le respect des usages de la profession, des normes et des éventuelles prescriptions techniques particulières annexées à la présente convention.

L'Opérateur informera le Département du planning prévisionnel du chantier.

## **ARTICLE 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX**

---

La réception des travaux fera l'objet d'un procès-verbal (PV) entre les Parties.

L'Opérateur invite le Département à participer aux opérations préalables à réception (OPR) durant lesquelles auront lieu les essais et tests des infrastructures réalisées. La convocation aux OPR est adressée par l'Opérateur au moins 15 jours avant la date prévue.

Le Département peut émettre des réserves durant les OPR, le cas échéant, celles-ci sont reportées dans un constat signé par l'Opérateur.

Si le Département, ne répond pas à l'invitation de l'Opérateur aux OPR ou bien s'il ne peut pas être représenté, les OPR ont tout de même lieu. Dans ce cas, l'Opérateur s'assure de la conformité des infrastructures réalisées pour le Département aux dispositions de la présente convention.

Les Parties conviennent que les réserves qui ne rendent pas les infrastructures impropres à destination, détectées ou non lors des OPR peuvent ne pas avoir été levées au moment de la signature du PV de réception. Dans ce cas, l'Opérateur s'engage à faire lever les réserves dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 7 - PRISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

---

À l'issue de la réception des travaux, les infrastructures supplémentaires réalisées à la demande du Département lui sont transférées en propriété. Dès lors, il devient le seul responsable de toutes les obligations légales et réglementaires qui leurs sont afférentes.

La date retenue pour la prise en exploitation des infrastructures est celle indiquée sur le PV de réception signé entre les Parties.

## **ARTICLE 8 - FACTURATION DES PRESTATIONS**

---

L'Opérateur émet une facture indiquant le montant en euros toutes taxes comprises (TTC) pour les prestations qui font l'objet de la présente convention.

La facture est acquittée par le Département dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de la date de réception.

Si la facture n'est pas acquittée dans les délais, des pénalités de retard calculées sur la base du montant TTC pourront être appliquées. Les pénalités sont exigibles dès le premier jour de retard du paiement jusqu'au jour du paiement effectif. Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La convention prend effet à compter de sa date de signature. Toutefois, l'acceptation des conditions techniques et financières par le Département est réputée acquise dès la signature du devis.

Elle prend fin après l'acquittement par le Département de la facture émise par l'Opérateur.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

---

En cas différend relatif à l'interprétation des dispositions de la convention ou à son exécution, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable, avant d'envisager tout recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

*Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.*

Pour le Département du Loiret

Pour l'Opérateur

Fait à Orléans, le ..... Fait à ....., le .....

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

# **ANNEXE 1 – PLAN ET DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES À RÉALISER**

---



### CR Génie civil à créer



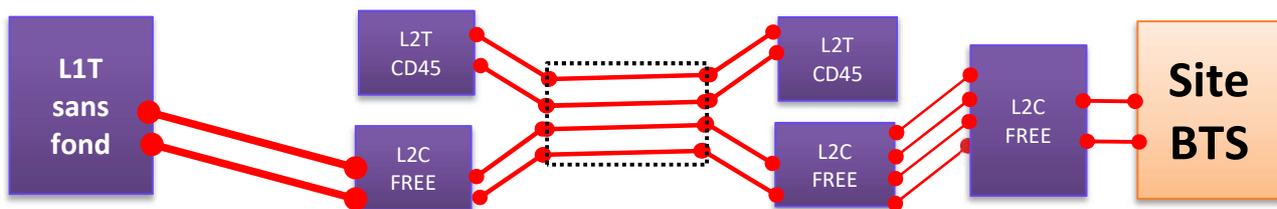
Référence projet:	45293_001_01 Saint Maurice sur Fessard	
Date établissement dossier	30/10/2017	
Demandeur	<b>Matthieu BOCCARD</b>	<b>06 95 02 60 90</b>
Intervenant INEO	<b>GILBERT Dominique</b>	<b>06 95 67 53 52</b>
Commentaires:	<b>Descriptif des travaux à réaliser pour acheminer la fibre optique depuis la chambre d'adduction du site jusqu'aux équipements FREE</b> <b>SOUS RESERVE DES RETOURS DT-DICT</b>	

### QUANTITATIF

 Génie Civil à créer	Désignation	Type	Quantité
	Création de chambre	L2C FREE Logotées	3
	Création de chambre	L2T Lysseo Logotées	2
	Création de chambre	L1T sans fond	1
	Pose de fourreau	1 PEHD Quadri Ø33/40	478
	Pose de fourreau	3 PVCØ45	13
Réfection à l'identique			

90 ml en tranchée traditionnelle en terrain naturel  
401 ml en tranchée mécanisée en terrain naturel ou en accotement (soc)

### Pas de percussion



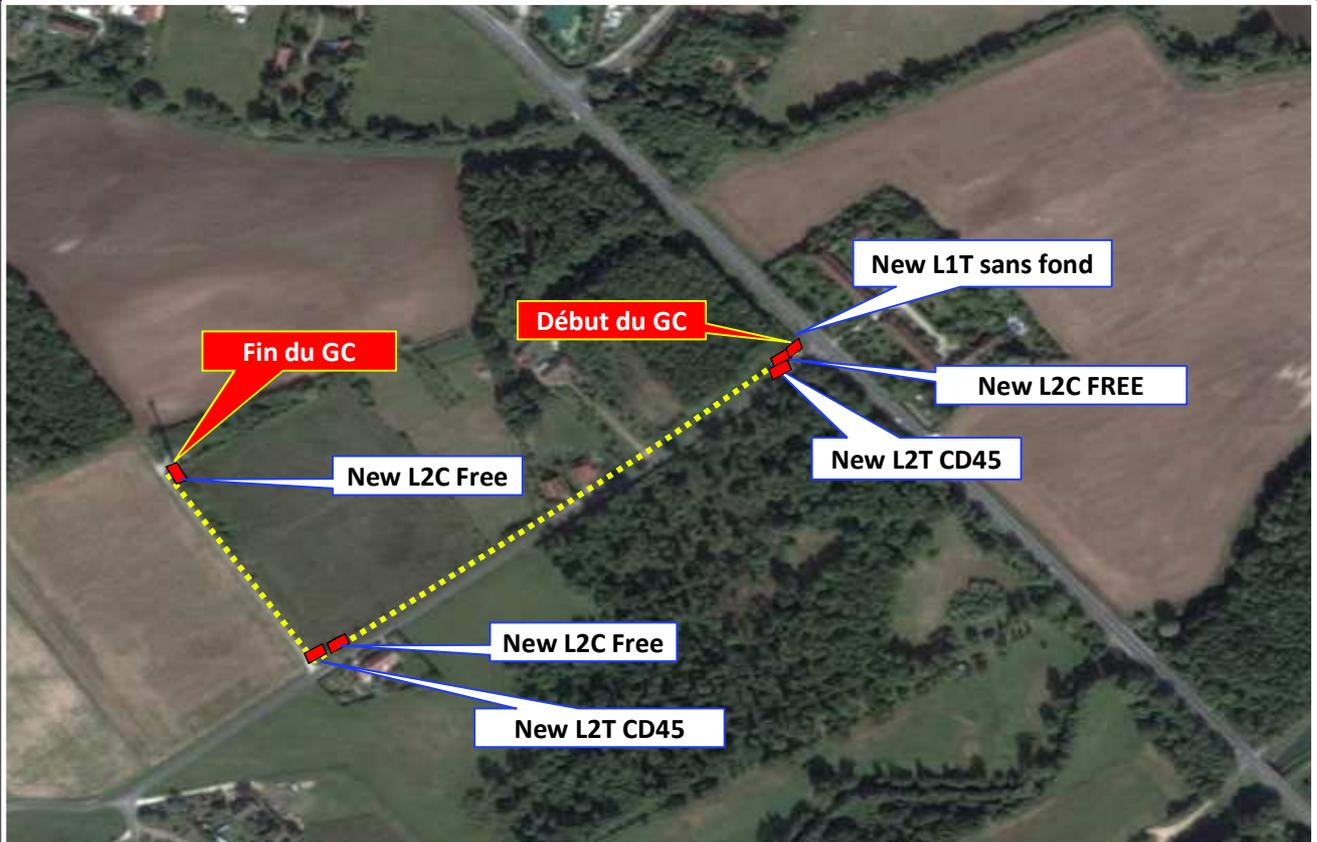
 Accès site	Descriptif			Demander à			Moyen d'accès		

Référence projet:

45293\_001\_01 Saint Maurice sur Fessard

30/10/2017

**LOCALISATION**



Fin du GC proche 33 rue de la Grande Allée 45700 Saint Maurice sur Fessard- 47°59'24.1"N 2°37'47.7"E



Départ du GC pour l'adduction L1T sans fond



Fin du GC pour l'adduction - Site BTS

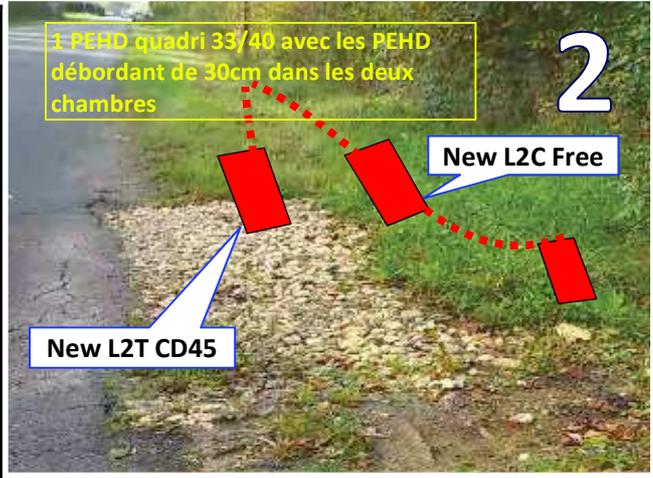
Référence projet:

45293\_001\_01 Saint Maurice sur Fessard

30/10/2017



Pose L1T sans fond pour récupérer les fourreaux du poteau télécom et pose de 2 PVC 45 + 1 en attente en tranchée traditionnelle sur chaussée de largeur 40 cm et de profondeur 80cm



Pose d'une nouvelle L2T CD45 et d'une nouvelle L2C FREE. Arrivée de deux PVC45 dans L2C FREE. Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynx en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynx en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynx en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Remarques:

Référence projet:

45293\_001\_01 Saint Maurice sur Fessard

30/10/2017



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée traditionnelle en terrain naturel de largeur 40cm et profondeur 80cm

Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée traditionnelle en terrain naturel de largeur 40cm et profondeur 80cm



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée traditionnelle en terrain naturel de largeur 40cm et profondeur 80cm

Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée traditionnelle en terrain naturel de largeur 40cm et profondeur 80cm

**Remarques:**

Référence projet:

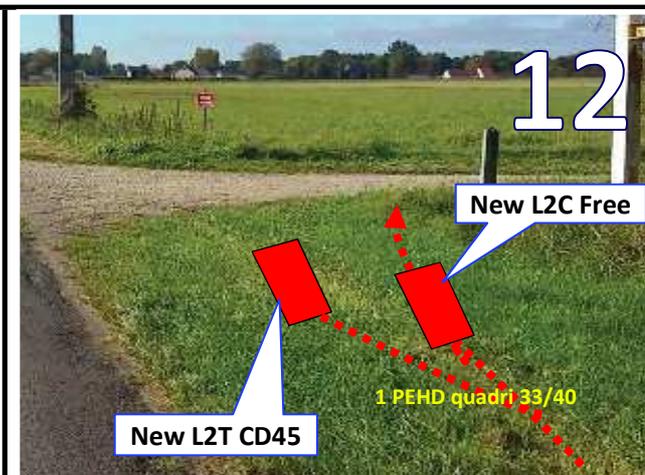
45293\_001\_01 Saint Maurice sur Fessard

30/10/2017



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose d'une nouvelle L2C FREE et d'une L2T CD45. Départ du quadri PEHD 33/40 vers site BTS depuis L2C FREE

**Remarques:**

Référence projet:

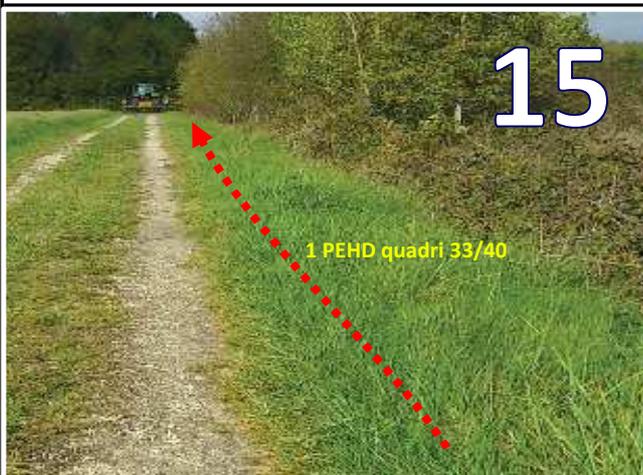
45293\_001\_01 Saint Maurice sur Fessard

30/10/2017



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur



Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur

Pose d'un PEHD quadri 33/40 avec fil plynnox en tranchée mécanisée (soc) en terrain naturel ou en accotement sur 60cm de profondeur + pose d'une nouvelle L2C FREE puis pose de 2 PVC45 dans L2C

**Remarques:**

Référence projet:

45293\_001\_01 Saint Maurice sur Fessard

30/10/2017



Pose de 2 PVC45 avec fil plynox en tranchée tradi en terrain naturel de largeur 40cm et profondeur 80cm

Arrivé au site BTS. Les 2 PVC 45 rentrent sur le site sur le même principe que la gaine annelé rouge

Remarques:

## **ANNEXE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATEUR**

---



Département du LOIRET  
45954 ORLEANS

DEVIS TAB050318

Date : 05/03/2018

Localisation : Saint Maurice sur Fessard

Désignation	Volume	Total
Chambres L2T Lyseo Logotées	2	1590
2 Fourreaux PEHD diamètre 33/40 (en ml)	4.5	115
2 Fourreaux PEHD diamètre 33/40 (en ml)	6.5	166
2 Fourreaux PEHD diamètre 33/40 (en ml)	319	8137
2 Fourreaux PVC diamètre ø 45 (en ml)	4	102

Bon pour exécution des prestations

Le Responsable du Service  
Energie et Réseaux

Xavier HENRIOT

Total H.T	10110
TVA 20,00%	2022
TOTAL T.T.C en euros	12132

Règlement à 45 jours fin de mois à compter de facturation.

A défaut de paiement à la date indiquée, les pénalités de retard seront appliquées à hauteur de 1.5 fois le taux d'intérêt légal ?

## **D 12 - Accord d'utilisation de la marque Lysseo par l'établissement public Cholet Sports Loisirs**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'accord d'utilisation de la marque Lysseo, tel qu'annexé à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

## ACCORD DE COEXISTENCE

Entre :

Le **Conseil départemental du Loiret**, dont le siège est situé 15 rue Eugène Vignat à 45000 Orléans , représenté par son Président en exercice Marc Gaudet, dûment habilité par délibération n°        en date du        à signer le présent accord.

*D'une part*

Et :

**CHOLET SPORTS LOISIRS**, établissement public local à caractère industriel ou commercial, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 439 950 619, dont le siège est situé avenue Anatole Manceau à 49300 Cholet, représenté par        ayant tous pouvoirs pour signer le présent accord.

*D'autre part*

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Conseil départemental du Loiret est titulaire de la marque française verbale LYSSEO n°4 032 896 déposée le 6 septembre 2013 et enregistrée pour les services suivants :

- En classe 35 :

*Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout*

*moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales)*

- En classe 38 :

*Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; service de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ou de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux.*

- En classe 42 :

*Evaluations et estimations dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs ; recherches scientifiques et techniques ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; étude de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; programmation pour ordinateur ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; consultation en matière d'ordinateurs ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; conseil en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de conception d'art graphique ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'oeuvres d'art ; audits en matière d'énergie.*

La marque est exploitée par une société de télécommunication.

En novembre 2018, l'établissement public CHOLET SPORTS LOISIRS a pris contact avec le Conseil départemental du Loiret afin d'obtenir son accord pour déposer et exploiter une marque LYSSEO en classe 41, notamment pour désigner l'exploitation d'un complexe aquatique.

Par lettre du 15 janvier 2019, le conseil départemental a fait part de son accord.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu d'organiser la coexistence de leurs marques respectives dans le cadre du présent accord.

## **IL A, EN CONSEQUENCE, ETE CONVENU QUE :**

### **Article 1 :**

Le Conseil départemental du Loiret autorise l'établissement CHOLET SPORTS LOISIRS à déposer et exploiter la marque LYSSEO, à ses frais, risques et périls, pour les seuls services de la classe 41 énumérés ci-dessous :

*« Exploitation de parcs aquatiques ; exploitation de piscines ; fourniture de services de parcs aquatiques ; exploitation d'un complexe de toboggans aquatiques ; mise à disposition de complexes de toboggans aquatiques ; Divertissement sous forme d'un parc aquatique et d'un centre récréatif ; activités récréatives et sportives ; cours de natation ; organisation et conduite d'activités de divertissement ; Services de complexes de piscines et de toboggans aquatiques ».*

### **Article 2 :**

L'établissement public CHOLET SPORTS LOISIRS s'engage à ne pas remettre en cause, de quelque manière ou à quelque titre que ce soit :

- (i) la marque française LYSSEO n°4 032 896 et
- (ii) l'usage qui est fait ou pourra être fait de cette marque ;

L'Etablissement public CHOLET SPORTS LOISIRS veillera à ne pas générer de confusion dans l'exploitation de la marque par exemple lors de campagnes de communication, à limiter les ressemblances d'ordre graphique, de couleur notamment.

### **Article 3 :**

Le présent accord restera en vigueur pour toute la durée de validité des marques en cause.

### **Article 4 :**

En considération des engagements définis ci-dessus, le Conseil départemental du Loiret s'engage :

- (i) à ne pas s'opposer ou remettre en cause, de quelque manière ou à quelque titre que ce soit, le dépôt et l'usage de la marque LYSSEO par CHOLET SPORTS LOISIRS, si tant est qu'ils soient conformes aux termes du présent accord.
- (ii) à ne pas chercher d'une quelconque manière à générer un risque de confusion avec la marque LYSSEO qui sera déposée par CHOLET SPORTS LOISIRS.

### **Article 5 :**

Les frais liés à la rédaction et signature du présent accord sont intégralement pris en charge par CHOLET SPORTS LOISIRS.

**Article 6 :**

Le présent accord engage et bénéficie aux successeurs, cessionnaires, licenciés, filiales, sociétés mères ou affiliées, et ayants-droits éventuels de chacune des Parties.

**Article 7 :**

Sous réserve du respect de ses obligations par chacune des Parties, cet accord est définitif et irrévocable à compter de sa signature.

**Article 8 :**

Les Parties s'engagent, en cas de litige ou réclamation résultant du présent accord à rechercher préalablement et de bonne foi entre elles une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux de Paris compétents.

Fait en deux exemplaires originaux

A

Le

**Pour le Conseil départemental du Loiret**

**Pour Cholet Sport Loisirs**

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Signature

Signature

## COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subventions pour participation aux dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers aux collèges publics concernés**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de maintenir le pourcentage de participation du Conseil Départemental à 50 % des dépenses d'enlèvement et de traitement des déchets lorsque le nombre de demi-pensionnaires est inférieur ou égal à 150 et à 25 % au-delà.

Il est décidé d'appliquer ce pourcentage à la totalité des dépenses des collèges, liées à l'enlèvement et au traitement des déchets.

Article 3 : Il est décidé de déterminer la participation départementale à ces dépenses à chaque collègue, selon le détail annexé à la présente délibération.

La dépense départementale, d'un montant de 52 928,30 € est imputée au chapitre 65 du budget 2019, nature 65511, action F0102101.

Subvention départementale 2019  
Dépenses pour la collecte et le traitement des déchets des collèges

COLLEGES	montant prévisionnel des dépenses 2018	factures acquittées 2018	subventions versées au titre de 2018	montant prévisionnel des dépenses 2019	Prise en charge par le CD 25% ou 50 %	subventions 2019	régularisation 2018	subventions à verser en 2019
Amilly - Robert Schumann	6 500,00	5 865,71	1 625,00	6 305,00	25%	1 576,25	- 158,57	1 417,68
Beaugency	700,00	0	175,00	550,00	25%	137,50	- 175,00	
Beaune la Rolande - Frédéric Bazille	4 314,17	3 668,48	1 078,54	4 000,00	25%	1 000,00	- 161,42	838,58
Bellegarde - Charles Desvergnès	3 647,28	4 140,72	911,82	4 125,00	25%	1 031,25	123,36	1 154,61
Bordes (Les) G. de Gaulle-Anthonioz	2 500,00	2 458,08	625,00	2 458,08	25%	614,52	- 10,48	604,04
Briare - Albert Camus	8 465,60	8 424,90	2 116,40	8 465,60	25%	2 116,40	- 10,18	2 106,23
Chalette sur loing - Pablo Picasso	3 678,24	3 712,71	919,56	3 600,00	25%	900,00	- 8,62	908,62
Chalette sur loing - Paul Eluard	3 300,00	3 194,60	825,00	3 000,00	25%	750,00	- 26,35	723,65
Chapelle St Mesmin (La) - L. Pasteur	4 706,08	4 912,37	1 176,52	4 931,37	25%	1 232,84	51,57	1 284,42
Chateaufort sur Loire - Jean Joudiou	6 291,48	6 291,48	1 572,87	6 606,00	25%	1 651,50	-	1 651,50
Château Renard - La Vallée de l'Ouanne	2 000,00	1 824,53	500,00	1 850,00	25%	462,50	- 43,87	418,63
Châtillon-sur-Loire - P. Dezarnaulds	2 886,00	2 872,13	721,50	2 886,00	25%	721,50	- 3,47	718,03
Chécy - Pierre Mendès France	4 032,18	4 032,18	1 008,05	4 072,46	25%	1 018,12	-	1 018,12
Courtenay - Aristide Bruant	3 613,00	2 813,87	903,25	2 813,87	25%	703,47	- 199,78	503,69
Ferrières - Pierre-Auguste Renoir	6 589,00	5 414,54	1 647,25	5 414,54	25%	1 353,64	- 293,62	1 060,02
La Ferté Saint Aubin - Pré des rois	4 686,44	4 568,12	1 171,61	4 568,12	25%	1 142,03	- 29,58	1 112,45
Fleury les Aubrais - A. Chêne	5 000,00	4 481,96	1 250,00	4 900,00	25%	1 225,00	- 129,51	1 095,49
Fleury les Aubrais - Condorcet	6 818,17	5 157,36	1 704,54	5 207,52	25%	1 301,88	- 415,20	886,68
Gien - Ernest Bildstein	8 041,95	8 041,95	2 010,49	8 080,80	25%	2 020,20	-	2 020,20
Gien - Jean Mermoz	1 585,08	1 585,08	792,54	3 216,78	50%	1 608,39	-	1 608,39
Ingré - Montabuzard	4 742,40	4 712,70	1 185,60	4 765,20	25%	1 191,30	- 7,42	1 183,88
Jargeau - Le Clos Ferbois	7 000,00	6 416,10	1 750,00	6 800,00	25%	1 700,00	- 145,98	1 554,03
Lorris - Guillaume de Lorris	1 700,00	2 630,63	425,00	2 630,63	25%	657,66	232,66	890,32
Montargis - Le Chinchon	830,00	1 552,57	207,50	900,00	25%	225,00	180,64	405,64
Montargis - Le Grand clos	1 504,78	1 070,69	376,20	1 070,69	50%	535,35	159,15	694,50
Olivet - Charles Rivière	5 742,16	6 208,86	1 435,54	6 800,00	25%	1 700,00	116,68	1 816,68
Olivet - L'Orbellière	6 016,92	6 016,92	1 504,23	6 075,44	25%	1 518,86	-	1 518,86
Orléans - Alain Fournier	4 122,76	4 142,76	2 061,38	4 184,56	50%	2 092,28	10,00	2 102,28
Orléans - Jean Dunois	5 637,00	4 898,78	1 409,25	5 821,00	25%	1 455,25	- 184,56	1 270,70
Orléans - Etienne Dolet	4 262,51	3 498,37	1 065,63	4 247,24	25%	1 061,81	- 191,04	870,78
Orléans - Jean Pelletier	3 812,16	3 812,16	953,04	3 850,16	25%	962,54	-	962,54
Orléans - Jean Rostand	4 765,20	4 288,68	2 382,60	4 812,70	50%	2 406,35	- 238,26	2 168,09
Orléans - Jeanne d'Arc	4 000,00	3 812,16	1 000,00	3 850,16	25%	962,54	- 46,96	915,58
Orléans - Montesquieu	2 870,52	2 870,52	1 435,26	2 899,40	50%	1 449,70	-	1 449,70
Poilly lez Gien - Les Clorisseaux	4 232,80	4 212,45	1 058,20	4 232,80	25%	1 058,20	- 5,09	1 053,11
St Denis en Val - Val de Loire	3 812,16	3 980,88	953,04	3 850,16	25%	962,54	42,18	1 004,72
Sainte Genevieve des bois - Henri Becquerel	5 744,25	5 744,25	1 436,06	5 772,00	25%	1 443,00	-	1 443,00
Saint J. de Braye - P. de Coubertin	10 000,00	9 715,90	2 500,00	9 715,90	25%	2 428,98	- 71,03	2 357,95
Saint J. de Braye - Saint Exupéry	2 766,40	3 765,80	691,60	2 793,76	25%	698,44	249,85	948,29
St J. de la Ruelle - André Malraux	2 074,80	2 420,60	1 037,40	2 095,32	50%	1 047,66	172,90	1 220,56
St J. de la Ruelle - Max Jacob	2 859,12	2 466,96	714,78	2 887,62	25%	721,91	- 98,04	623,87
St J. Le Blanc - Jacques Prévert	4 149,60	3 504,36	1 037,40	4 190,64	25%	1 047,66	- 161,31	886,35
Saran - Montjoie	3 527,54	3 527,54	881,89	3 562,50	25%	890,63	-	890,63
Sully-sur-Loire - Maximilien de Sully	4 936,36	4 953,36	1 234,09	5 448,72	25%	1 362,18	4,25	1 366,43
Tigy - La Sologne	5 254,32	5 254,32	1 313,58	5 516,88	25%	1 379,22	-	1 379,22
Villemandeur - Lucie Aubrac	3 194,36	3 236,43	798,59	3 236,43	25%	809,11	10,52	819,63
<b>Total</b>			53 582,79					52 928,30

**E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Participation des Départements d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher au fonctionnement des collèges du Loiret - Attribution d'un logement de fonction en convention d'occupation précaire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de déterminer la participation du Département d'Eure-et-Loir aux frais de fonctionnement du collège de Patay pour un montant de 53 236,19 €.

Les termes de la convention fixant les engagements du Département d'Eure-et-Loir et du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

La recette départementale, d'un montant de 53 236,19 € est imputée au chapitre 74 du budget 2019, nature 7473, action F0102101.

Article 3 : Il est décidé de déterminer la participation du Département du Loir-et-Cher aux frais de fonctionnement du collège Notre-Dame à Beaugency, pour un montant de 43 040,58 €.

Les termes de la convention fixant les engagements du Département de Loir-et-Cher et du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

La recette départementale, d'un montant de 43 040,58 € est imputée au chapitre 74 du budget 2019, nature 7473, action F0102101.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer le logement de fonction du collège Pierre Auguste Renoir, situé 24 rue des Roches à Ferrières-en-Gâtinais, à Madame LAISNE, enseignante à l'école de La Cléry, par convention d'occupation précaire.

Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention d'occupation précaire résultant de cette attribution.

Annexe

**CONVENTION**

**PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR AUX  
CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DE PATAY  
pour l'année 2019**

Entre

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département - 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 24 mai 2019,  
d'une part,

Et

Le Département d'Eure-et-Loir, domicilié à l'Hôtel du Département - 28026 CHARTRES cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du .....  
d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département d'Eure-et-Loir aux dépenses de fonctionnement du collège Alfred de Musset de PATAY (45) au titre de l'exercice 2019.

### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'Education susvisé, le Département d'Eure-et-Loir participe aux dépenses de fonctionnement du collège de PATAY (45).

Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement et domiciliés dans l'Eure-et-Loir, soit 148 élèves.

Ces jeunes sont domiciliés dans les communes suivantes :

- 12 élèves de CORMAINVILLE ;
- 5 élèves de COURBEHAYE ;
- 1 élève de DONNEMAIN-SAINT-MAMES ;
- 7 élèves de FONTENAY-SUR-CONIE ;
- 24 élèves de GUILLONVILLE ;
- 9 élèves de LOIGNY-LA-BATAILLE ;
- 2 élèves à LUMEAU ;
- 37 élèves d'ORGERES-EN-BEAUCE ;
- 39 élèves de TERMINIERS ;
- 12 élèves de TILLAY-LE-PENEUX.

### **Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Conformément aux modalités de calcul jointes en annexe, la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée, au titre de l'année 2019, au collège Alfred de Musset de PATAY s'élève à la somme de 78 610,57 €.

La participation du Département d'Eure-et-Loir est de **26 086,02 €**, selon les modalités de calcul présentées en annexe.

Le Département du Loiret a repris plusieurs compétences, via différents marchés et a diminué sa participation financière versée au collège.

La participation du Département d'Eure-et-Loir pour 2019 est calculée sur les dépenses 2018, soit 35 291,60 € pour l'électricité et 14 630,12 € pour les abonnements et maintenance des copieurs, de la téléphonie, d'internet, du wifi...

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **16 565,95 €**, pour le Département d'Eure-et-Loir.

A cette participation s'ajoute celle pour l'indemnisation des installations sportives et la dotation pour les transports vers les installations sportives, calculées à partir de l'année antérieure 2018, pour un montant de dépenses totales de 17 836 €.

Selon les modalités de calcul jointes en annexe, cette participation financière est de **10 584,22 €** pour le Département d'Eure-et-Loir.

Le montant total de la participation du **Département d'Eure-et-Loir** sera donc pour l'année 2019 de **53 236,19 €**, et celle du **Département du Loiret** de **107 191,80 €**.

#### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE PARTICIPATION**

Le Département du Loiret procédera à l'émission du titre de recettes correspondant au montant susmentionné.

Le Département de l'Eure-et-Loir s'engage à honorer ce règlement dans les 30 jours qui suivent l'émission de ce titre de recettes.

Fait à Orléans, le  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
d'Eure-et-Loir

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Claude TEROUINARD

Marc GAUDET

**PARTICIPATION AU TITRE DE FONCTIONNEMENT 2019**

- Total de la subvention de fonctionnement général attribuée au titre de l'année 2019 au collège Alfred de Musset à PATAY : **78 610,57 €**

EURE-ET-LOIR

78 610,57 € X  $\frac{148 \text{ élèves}}{446}$  = **26 086,02 €**

LOIRET

78 610,57 € X  $\frac{298 \text{ élèves}}{446}$  = 52 524,55 €

- Marchés directement pris en charge par le Conseil Départemental du Loiret en 2018 :  
49 921,72 €  
Electricité : 35 291,60 €  
Copieurs, téléphonie, abonnement internet : 14 630,12 €

EURE-ET-LOIR

49 921,72 € X  $\frac{148 \text{ élèves}}{446}$  = **16 565,95 €**

LOIRET

49 921,72 € X  $\frac{298 \text{ élèves}}{446}$  = 33 355,77 €

- Subventions pour l'indemnisation des installations sportives (14 059,70 €) et pour le transport vers les installations sportives (17 836 €), calculées à partir de l'année 2018 : **31 895,70 €**

EURE-ET-LOIR

31 895,70 € X  $\frac{148 \text{ élèves}}{446}$  = **10 584,22 €**

LOIRET

31 895,70 € X  $\frac{298 \text{ élèves}}{446}$  = 21 311,48 €

Le montant total de la participation du **Département d'Eure-et-Loir** sera donc pour l'année 2019 de **53 236,19 €** et celle du **Département du Loiret** de **107 191,80 €**.

## CONVENTION

### **PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LA MAITRISE NOTRE- DAME A BEAUGENCY pour l'année 2019**

Entre les soussignés,

Le Département du Loiret, domicilié à l'Hôtel du Département - 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 24 mai 2019, d'une part,

Et

Le Département du Loir-et-Cher, domicilié à l'Hôtel du Département - 41020 BLOIS, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du..... d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière du Département du Loir-et-Cher aux dépenses de fonctionnement du collège Maîtrise Notre-Dame de Beaugency au titre de l'exercice 2019.

##### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'Education susvisé, le Département du Loir-et-Cher participe aux dépenses de fonctionnement du collège de Notre-Dame de BEAUGENCY.

Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans cet établissement et domiciliés dans le Loir-et-Cher, soit 56 élèves.

Ces jeunes sont domiciliés dans les communes suivantes :

- 3 élèves à AUTAINVILLE ;
- 1 élève à AVARAY ;
- 6 élèves à BINAS ;
- 1 élève à CONCRIERS ;
- 2 élèves à DHUIZON ;
- 7 élèves à LA FERTE-SAINT-CYR ;
- 2 élèves à JOSNES ;
- 3 élèves à LESTIOU ;
- 2 élèves à LORGES ;
- 1 élève à LA MAROLLE-EN-SOLOGNE ;

- 1 élève à MARCHENOIR ;
- 1 élève à NEUVY ;
- 13 élèves à BEAUCE-LA-ROMAINE ;
- 2 élèves à SAINT-LAURENT-DES-BOIS ;
- 4 élèves à SAINT-LAURENT-NOUAN ;
- 1 élève à SERIS ;
- 1 élève à THOURY ;
- 5 élèves à VILLERMAIN.

### **Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Conformément aux modalités de calcul jointes en annexe, la participation financière du **Département du Loir-et-Cher** au titre de l'année 2019 s'élève à **43 040,58 €** et celle du **Département du Loiret** à **118 362,62 €**.

### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE PARTICIPATION**

Le Département du Loiret procédera à l'émission du titre de recettes correspondant au montant susmentionné.

Le Département du Loir-et-Cher s'engage à honorer ce règlement dans les 30 jours qui suivent l'émission de ce titre de recettes.

Fait à Orléans,  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
du Loir-et-Cher

Nicolas PERRUCHOT

Le Président du Conseil Départemental  
du Loiret

Marc GAUDET

ANNEXE de la convention - collège La Maîtrise Notre-Dame à BEAUGENCY

**PARTICIPATION AU TITRE DU FONCTIONNEMENT 2019**

Total de la subvention de fonctionnement - forfait externat - attribuée au titre de l'année 2018 au collège La Maîtrise Notre-Dame de BEAUGENCY : **161 403,58 €**

LOIR-ET-CHER

161 403,58 € X  $\frac{56 \text{ élèves}}{210}$  = **43 040,95 €**

LOIRET

161 403,58 € X  $\frac{154 \text{ élèves}}{210}$  = **118 362,62 €**

Le montant total de la participation du **Département du Loir-et-Cher** sera donc pour l'année 2018 de **43 040,58 €** et celle du **Département du Loiret** à **118 362,62 €**.

**E 03 - Agir pour nos jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse loirétaine - Appels à projets Collège et Classes de découverte**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 528 € pour l'action Finales UNSS de l'Association Sportive du collège du Près des Rois de La Ferté-Saint-Aubin ;
- 528 € pour l'action Finales UNSS de l'Association Sportive du collège Robert Goupil de Beaugency ;
- 1 000 € pour l'école élémentaire de Saint-Martin-sur-Ocre ;
- 1 560 € pour la coopérative scolaire de Chaingy ;
- 975 € pour la coopérative scolaire de l'école Molière d'Orléans ;
- 3 978 € pour l'école Victor Meunier à Saint-Père-sur-Loire ;
- 975 € pour l'école Victor Meunier à Saint-Père-sur-Loire.

Ces subventions, d'un montant total de **9 544 €**, sont respectivement rattachées comme suit :

- **1 056 €** rattachés sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201204 du budget départemental 2019 ;
- **8 488 €** rattachés sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201101 du budget départemental 2019.

---

**E 04 - Le Département partenaire du Comité départemental Handisport du Loiret pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap - Aides attribuées au titre des programmes « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » - « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives »**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de **28 500 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Handisport	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET	2019-02088 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	9 500 €
	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET	2019-02089 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019 (2 <sup>ème</sup> année du 5 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons 2017-2018 à 2019-2020)	19 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>28 500 €</b>

Ces subventions, d'un montant de **28 500 €**, sont imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2019, d'attribuer la subvention suivante d'un montant de **1 500 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Handisport	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET	2019-02090 - Organisation des phases finales des Championnats de France de Goalball Féminin et Masculin les 22 et 23 juin à ORLEANS	1 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 500 €</b>

Cette subvention, d'un montant de **1 500 €**, est imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2019.

---

### **E 05 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire : demandes de subvention dans le cadre de la politique Marine de Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Les Compagnons Chalandiers d'Orléans une subvention d'un montant de 7 966 € pour l'achat d'un moteur, d'une batterie et d'une potence et d'affecter l'opération n°2019-01990 sur l'AP19-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à l'association pour la valorisation du patrimoine, du tourisme et de la navigation sur le Canal d'Orléans une subvention d'un montant de 1 200 € pour l'achat d'un moteur électrique, et d'affecter l'opération n°2019-02011 sur l'AP19-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2019.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à l'association La Communauté des Mariniers de Châteauneuf-sur-Loire des subventions d'un montant de 1 820,83 € et 245,14 € pour la construction et l'équipement d'une plate de Loire et d'affecter les opérations n°2019-02026 et n°2019-02029 sur l'AP19-D0303302-APDPRAS du budget départemental 2019.

**E 06 - Le Département anticipe et fait face aux risques majeurs - Participation du Département aux actions inscrites dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention des Vals de l'Orléanais**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la participation du Département aux actions inscrites dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention des Vals de l'Orléanais, telles qu'annexées à la présente délibération, via le portail départemental de gestion des risques majeurs.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la lettre d'intention engageant le Département à mettre en œuvre les actions inscrites au PAPI d'intention qui le concernent, telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexes :

**Actions du PAPI d'intention des Vals de l'Orléanais concernant le Département du Loiret**

**Action 3-1-1 : Accompagner la mise à jour des PCS**

<b>PAPI D'INTENTION DES VALS DE L'ORLEANAIS</b>					
<b>Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise</b>					
<b>FICHE ACTIONS N°3-1</b>					
<b>Accompagner la mise à jour les Plans Communaux de Sauvegarde</b>					
<b>Orientation stratégique</b>		<b>Assurer la gestion de crise à l'échelon communal ou intercommunal</b>			
<b>Objectif de l'action</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter et mettre à jour les PCS des communes du PAPI, en y intégrant les connaissances et procédures associées au risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau hors Loire</li> <li>• Garantir la mise en place de dispositifs de gestion de crise performants et homogènes à l'échelle du PAPI</li> <li>• Engager des réflexions sur la gestion de crise à l'échelle intercommunale</li> </ul>					
<b>Description de l'action</b>					
<p>La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour l'ensemble des communes couvertes par un PPR ou un PPI en vertu de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.</p> <p><i>(Note : à terme, ajouter ici un bilan des PCS sur le territoire retraçant le nombre de PCS mis en place / récemment mis à jour et mettant en évidence les lacunes identifiées dans les documents : à minima le manque d'informations et de procédures spécifiques au risque de ruissellement et débordement de cours d'eau hors Loire - à faire sur la base des retours des rencontres des communes)</i></p>					

### Action 3.1.1. Accompagner la mise à jour des PCS

Cette action pilotée par le Conseil Départemental comprend :

- La diffusion aux communes de l'outil d'aide à la réalisation et de génération de PCS du portail de gestion des risques mis en place par le Département (<https://inforisques.loiret.fr/>). Cet outil permet aux communes de générer automatiquement un PCS, comprenant un volet spécifiquement dédiée aux inondations, à partir des informations disponibles (ex: cartes des aléas de référence, cartes des enjeux situés sur les communes, exemples de procédures de gestion des risques, exemples de messages d'alerte à diffuser auprès de la population) et d'informations rentrées par les communes (ex: annuaire des contacts, des lieux et des matériels spécifiques de la commune).
- La mise en place d'un accompagnement au sein du Conseil Départemental pour appuyer les communes dans la mise à jour de leur PCS. Cet accompagnement se concrétise par l'organisation courant 2019 de séances de formation des communes à l'utilisation du portail. Durant la phase de mise en œuvre du PAPI d'Intention, le Département pourra poursuivre son accompagnement par le biais d'un appui technique ponctuel sur demande des communes.
- Le développement continu par le Conseil Départemental de cet outil de génération de PCS en s'adaptant aux besoins spécifiques identifiés au cours de la mise en œuvre du PAPI d'Intention. Il s'agira tout particulièrement d'intégrer les spécificités propres aux inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau hors Loire dont les cinétiques sont beaucoup plus rapides que des crues de Loire. Les évolutions de l'outil pourront par exemple comprendre :
  - o l'intégration des nouvelles connaissances en matière de risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau hors Loire (intégration des cartographies des zones exposées, déjà disponible pour Orléans Métropole et prévues sur les autres EPCI dans le cadre de l'action 1.2)
  - o l'intégration de "fiches action" ou "fiches réflexe" opérationnelles pour faciliter la mise en œuvre des procédures de gestion de crise par les agents communaux
  - o le développement de messages d'alerte spécifique au risque d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau hors Loire
  - o la possibilité d'extraire un tableau opérationnel listant les enjeux susceptibles d'être impactés par les risques d'inondation (débordement de Loire, ruissellement, débordement d'autres cours d'eau) (en lien avec l'action 5.1)

### Action 3.1.2 Faire vivre le réseau de référents Risque en engageant une réflexion sur la gestion de crise à l'échelle intercommunale

Cette action pilotée par les porteurs du PAPI vise à s'appuyer sur le réseau de référents Risque (en lien avec l'action 1.4) pour entamer une réflexion territoriale sur la gestion de crise à l'échelle intercommunale, avec l'appui de l'animateur PAPI. Elle se concrétisera sous la forme de réunions organisées au moins 2 fois au cours du PAPI d'intention. Il s'agira d'évaluer la pertinence de l'initiation d'une gestion de crise à l'échelle intercommunale et de définir les besoins spécifiques associés : partage des annuaires de contacts, partage des listes d'équipements matériels disponibles... Ce réseau permettra également de partager les retours d'expériences et les bonnes pratiques liées à la mise à jour des PCS mais aussi leur mise en place opérationnelle. Il sera important d'impliquer les communes peu ou pas exposées au risque d'inondation de manière à favoriser la solidarité intercommunale en cas de crise.

#### Territoire concerné

PAPI

#### Modalités de mise en œuvre

#### Travail/Actions préalables à la mise en œuvre

Le travail de mise à jour des PCS s'inscrit dans un processus continu : il devra s'appuyer sur l'avancée des connaissances au fur et à mesure des avancées des autres actions du PAPI d'intention sur l'amélioration des connaissances sur les aléas et sur les enjeux exposés (notamment les actions 1.2 et 5.1).

#### Pilotage de l'action

Maitre(s) d'Ouvrage(s)		Acteurs associés
Action 3.1.1	Conseil Départemental du Loiret	Communes, Orléans Métropole, Communauté de Communes du Val de Sully, Communauté de Communes des Loges
Action 3.1.2	Orléans Métropole, Communauté de Communes du Val de Sully, Communauté de Communes des Loges	Communes

<b>Niveau de priorité</b>			
Faible		Moyen	Fort
<b>Echéancier prévisionnel</b>			
	2020	2021	2022
Action 3.1.1			
Action 3.1.2			
<b>Plan de financement</b>			
Coût total de l'action (HT)		0 €	
	Entités	Taux (%)	Coût(HT)
Action 3.1.1	Conseil Départemental du Loiret	100%	Régie
Action 3.1.2	EPCI	100%	Régie
<b>Estimation du temps de travail (jours)</b>			
Action 3.1.2	EPCI	Organisation, animation, restitution des réunions	4 jours
	Animation PAPI	Accompagnement des EPCI	3 jours
	Communes	Participation des référents Risque aux réunions et mise à jour des PCS	6 jours
<b>Indicateurs de suivi/réussite</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de communes ayant publié leur PCS sur le portail de gestion de Risque du Département (objectif : 38)</li> <li>• Nombre de communes disposant d'un PCS mis à jour (objectif : 38)</li> <li>• Nombre de réunions du réseau de référent Risque (objectif : 2 par EPCI)</li> </ul>			
<b>Autres actions en lien</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.2 : Mener une étude sur le risque de ruissellement et le débordement des cours d'eau hors Loire à l'échelle du périmètre du PAPI</li> <li>• 1.4 : Former les élus aux risques d'inondation</li> <li>• 3.2 : Accompagner le développement de RCSC sur le territoire du PAPI</li> <li>• 3.3 : Accompagner à la réalisation d'exercices de crise à l'échelle communales et/ou intercommunale</li> <li>• 3.4 : Etablir un bilan des outils d'alerte expérimentés par les acteurs du territoire</li> <li>• 3.5 : Créer un référentiel de données utile à la gestion de crise</li> <li>• 3.6 : Sensibiliser les directrices et directeurs d'établissements de santé à la gestion de crise inondation en lien avec le SDIS.</li> <li>• 5.1 : Etude de diagnostic global de vulnérabilité du territoire</li> </ul>			
<b>Compatibilité avec les documents cadres</b>			
SLGRI		PGRI	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 3.1. Préparer les acteurs à la crise en intégrant les dernières connaissances acquises sur les enjeux et les aléas</li> <li>• Axe 3.2. Optimiser la coordination des acteurs</li> <li>• Axe 3.3 Anticiper le besoin en relogement des populations sur une période importante</li> </ul>			

**Action 1-10-1 : Accompagner les communes dans l'élaboration et/ou la mise à jour de leur DICRIM**

<b>PAPI D'INTENTION DES VALS DE L'ORLEANAIS</b>			
<b>Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque</b>			
<b>FICHE ACTIONS N°1-10</b>			
<b>Accompagner et mettre à jour les DICRIM</b>			
<b>Orientation stratégique</b>	<b>Renforcer la culture des risques d'inondation en renforçant les dispositifs d'information et en mettant en place un plan de communication</b>		
<b>Objectif de l'action</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir aux communes un cadre de travail homogène à l'échelle du PAPI pour élaborer et mettre à jour leur DICRIM</li> <li>• Renforcer la culture des risques d'inondation</li> <li>• Informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal et sur les consignes de sécurité à mettre en œuvre face à ces risques</li> </ul>			
<b>Description de l'action</b>			
<p>Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), établi par le Maire en vertu de l'article R125-11 du Code de l'Environnement, est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Il décrit les risques présents sur la commune et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il présente les moyens de la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques et notamment celles prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire. Enfin, il expose la conduite à tenir par la population et les consignes de sécurité à suivre selon les risques.</p> <p>La réalisation d'un DICRIM est obligatoire pour les communes mentionnées dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM - accessible à cette adresse : <a href="http://www.loiret.gouv.fr/Publications/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs">http://www.loiret.gouv.fr/Publications/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs</a>) en vertu de l'article R125-10 du code de l'Environnement, soit l'ensemble des communes du périmètre du PAPI. La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. La loi n'impose de délais et de conditions pour la mise à jour du DICRIM que pour les communes qui ont obligation de réaliser un PCS, ce qui est le cas de l'ensemble des communes du périmètre PAPI. En effet, le délai de révision d'un PCS ne pouvant pas excéder cinq ans (article 6 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005) et le DICRIM étant obligatoirement compris dans le PCS (article 3 du même décret), ce dernier devra donc être révisé en même temps que le PCS, soit au moins tous les cinq ans.</p> <p>Le diagnostic du PAPI d'intention a mis en évidence que toutes les communes du périmètre disposent d'un DICRIM sauf la commune de Mardié (Source : DDRM mise à jour en 2018). Pour autant, il est nécessaire de les faire vivre et de les mettre à jour pour mieux mettre en évidence le volet d'inondation et intégrer les retours d'expérience de crues les plus récentes, en particulier les événements de mai-juin 2016.</p>			
<b>Action 1.10.1 : Accompagner les communes dans l'élaboration et/ou la mise à jour de leur DICRIM</b>			
<p>Cette action comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diffusion aux communes du périmètre PAPI de l'outil de génération et publication du DICRIM comprenant un volet spécifiquement dédié au risque d'inondation. Cet outil est disponible via le portail de gestion des risques mis en place par le Conseil Départemental du Loiret (<a href="https://inforisques.loiret.fr/">https://inforisques.loiret.fr/</a>) et permet aux communes de générer automatiquement un DICRIM en intégrant les éléments d'information sur les risques d'inondation disponibles : description des phénomènes, rôle du Maire, consignes et comportement à adopter en cas de crise... L'outil permet également la publication automatique du DICRIM sur une page spécifique dédiée à la commune sur le portail des risques.</li> </ul>			

<p>- La mise en place d'un accompagnement au sein du Conseil Départemental pour appuyer les communes dans la mise à jour de leur DICRIM. Cet accompagnement se concrétise par l'organisation courant 2019 de séances de formation des communes à l'utilisation du portail. Durant la phase de mise en œuvre du PAPI d'Intention, le Département pourra poursuivre son accompagnement par le biais d'un appui technique ponctuel sur demande des communes.</p>			
<p><u>Action 1.10.2 : Accompagner les communes dans la diffusion de leur DICRIM via le site internet communal</u>          Cette action comprend l'accompagnement par l'animateur PAPI des communes dans la création d'un onglet spécifique sur les sites Internet des communes, dédié aux "Risques naturels et technologiques". Cet onglet pourra permettre de télécharger le DICRIM et renvoyer vers d'autres supports pédagogiques mis en place dans le cadre des actions de sensibilisation du grand public (en lien avec l'action 1-5)</p>			
<p><u>Action 1.10.3 : Elaborer un DICRIM numérique sur une ville pilote du périmètre du PAPI et engager des réflexions pour étendre cette action à l'ensemble du périmètre du PAPI (à valider / consolider avec Orléans Métropole et la Ville d'Orléans ?)</u>          Cette action comprend l'élaboration par la ville d'Orléans, en tant que ville pilote, d'un nouveau DICRIM en version numérique, directement accessible depuis le site Internet de la Métropole et alimenté par les supports pédagogiques, y compris vidéos, élaborés dans le cadre des actions de sensibilisation au grand public (en lien avec l'action 1-5). La ville-pilote pourra ensuite faire un retour d'expérience à l'ensemble des communes du PAPI au cours d'une réunion bilan, avec l'ensemble des référents Risques" des communes du périmètre du PAPI, qui permettra d'évaluer la pertinence de l'extension de cette action à l'ensemble du périmètre du PAPI.</p>			
<p><u>Action 1.10.4 : Mettre à jour et diffuser les DICRIM (à valider / consolider)</u>          Cette action portée par les communes comprend l'appropriation par les services communaux du DICRIM généré automatiquement et son adaptation au contexte local communal, ainsi que le maquettage du document, l'impression et la diffusion du DICRIM à la population.</p>			
<b>Territoire concerné</b>			
PAPI			
<b>Modalités de mise en œuvre</b>			
<b>Travail/Actions préalables à la mise en œuvre</b>			
/			
<b>Pilotage de l'action</b>			
<b>Maitre(s) d'Ouvrage(s)</b>		<b>Acteurs associés</b>	
Action 1.10.1	Conseil Départemental du Loiret	Communes, Orléans Métropole, Communauté de Communes des Loges, Communauté de Communes du Val de Sully	
Action 1.10.2	Animation PAPI	Communes, Orléans Métropole, Communauté de Communes des Loges, Communauté de Communes du Val de Sully	
Action 1.10.3	Ville d'Orléans ?	Communes, Orléans Métropole, Communauté de Communes des Loges, Communauté de Communes du Val de Sully	
Action 1.10.4	Communes		
<b>Niveau de priorité</b>			
Faible		Moyen	Fort
<b>Echéancier prévisionnel</b>			
	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Action 1.10.1			

Action 1.10.2				
Action 1.10.3				
Action 1.10.4				
<b>Plan de financement</b>				
<b>Coût total de l'action (HT)</b>			<b>38 000 €</b>	
	<b>Entités</b>		<b>Taux (%)</b>	<b>Coût(HT)</b>
Action 1.10.1	Conseil Départemental du Loiret		100%	Régie
Action 1.10.2	Animation PAPI		100%	Régie
Action 1.10.3	Ville d'Orléans		20%	<i>A déterminer</i>
	Fonds Barnier		50%	<i>A déterminer</i>
	FEDER		30%	<i>A déterminer</i>
Action 1.10.4	Communes		20%	7 600 €
	Fonds Barnier		50%	19 000 €
	FEDER		30%	11 400 €
<b>Estimation du temps de travail</b>				
Action 1.10.2	Animation PAPI		Accompagnement pour l'élaboration d'un onglet "Risques naturels" pour les sites Internet des communes	20 jours
Action 1.10.3	Ville d'Orléans		19 jours de disponibilité pour accompagner les communes sur les 3 ans (soit 0,5 jour par commune)	
Action 1.10.4	Communes		Appropriation de l'outil de génération de DICRIM, travail de consolidation et de mise à jour des DICRIM (par commune)	2 jours
<b>Indicateurs de suivi/réussite</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de communes ayant publié leur DICRIM sur le portail de gestion de Risque du Département (objectif : 38)</li> <li>• Nombre de communes disposant d'un DICRIM mis à jour (objectif : 38)</li> <li>• Nombre de communes ayant un onglet risques naturels sur leurs site avec le DICRIM en lien téléchargeable</li> <li>• Nombre de foyers auxquels un DICRIM a été envoyé</li> </ul>				
<b>Autres actions en lien</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0.2 : Mettre en place une stratégie de communication et de consultation du public</li> <li>• 1.6 : Développer des actions de sensibilisation au risque inondation auprès des acteurs du territoire et du grand public.</li> <li>• 3.1 : Mettre à jour les PCS</li> </ul>				
<b>Compatibilité avec les documents cadres</b>				
<b>SLGRI</b>		<b>PGRI</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3.5. Favoriser une prise de conscience du risque chez les habitants</li> <li>• 4.1. Favoriser la communication vers la population et les personnes « relais »</li> </ul>				

**Action 3-3 : Accompagner à la réalisation d'exercices de crise à l'échelle communale et/ou intercommunale**

<b>PAPI D'INTENTION DES VALS DE L'ORLEANAIS</b>				
<b>Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise</b>				
<b>FICHE ACTIONS N°3-3</b>				
<b>Accompagner à la réalisation d'exercices de crise à l'échelle communale et/ou intercommunale</b>				
<b>Orientation stratégique</b>		<b>Assurer la gestion de crise à l'échelon communal ou intercommunal</b>		
<b>Objectif de l'action</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer aux communes des outils opérationnels pour la mise en œuvre d'exercices de crise</li> <li>• Développer la réalisation d'exercices de crise sur le périmètre du PAPI pour tester l'opérationnalité des PCS et la coordination entre les différents échelons de la gestion de crise</li> </ul>				
<b>Description de l'action</b>				
<p>Le caractère opérationnel des PCS nécessite d'être testé régulièrement par les communes en ciblant des aspects spécifiques de la gestion de crise communale ou à grande échelle (exercices de simulation de crise). Ces exercices doivent permettre de s'assurer que l'ensemble des dispositions et actions contenues dans les PCS sont bien comprises par les agents communaux et d'identifier les éventuels points de blocage, manques ou difficultés dans l'application du PCS.</p> <p>Sur le périmètre du PAPI, plusieurs exercices ont d'ores et déjà été mis en œuvre. Le dernier en date a été organisé par la Préfecture du 12 au 16 novembre 2018 simulant une crue majeure de la Loire.</p> <p>Cette action vise à encourager l'organisation d'exercices de crise à l'échelle communale et/ou intercommunale en fournissant un accompagnement et en diffusant auprès des communes du territoire des outils opérationnels pour les appuyer dans l'organisation de tels exercices. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diffusion aux communes de la banque de scénarios d'exercices de gestion de crise inondation mis en place par le Conseil Départemental du Loiret dans le cadre du portail de gestion des risques (<a href="https://inforisques.loiret.fr/">https://inforisques.loiret.fr/</a>). L'objectif est de donner les outils aux communes pour tester sur des temps courts des éléments spécifiques de leurs PCS. Par la suite, les communes pourraient profiter d'un temps fort tel qu'un exercice de crise préfectoral pour tester leur Plan Communal de Sauvegarde sur des temps plus longs.</li> <li>- La mise en place d'un accompagnement au sein du Conseil Départemental pour appuyer les communes dans l'utilisation du module "gestion de crise / exercices" du portail des risques. Cet accompagnement se concrétise par l'organisation courant 2019 de séances de formation des communes à l'utilisation du portail. Durant la phase de mise en œuvre du PAPI d'Intention, le Département pourra poursuivre son accompagnement par le biais d'un appui technique ponctuel sur demande des communes.</li> <li>- Le développement continu par le Conseil Départemental de cet outil qui pourra intégrer notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'ajout de scénarios complémentaires dans la banque de scénarios actuellement disponibles, en proposant des scénarios plus complexes au fur et à mesure de l'appropriation de ce service par les communes</li> <li>o la possibilité de publier et de partager les retours d'expérience des communes ayant mis en œuvre des exercices</li> </ul> </li> </ul>				
<b>Territoire concerné</b>				
PAPI				
<b>Modalités de mise en œuvre</b>				
<b>Travail/Actions préalables à la mise en œuvre</b>				
/				
<b>Pilotage de l'action</b>				

Maitre(s) d'Ouvrage(s)		Acteurs associés		
Conseil Départemental du Loiret, en lien avec la Préfecture		Communes, Orléans Métropole, Communauté de Communes des Loges, Communauté de Communes du Val de Sully		
Niveau de priorité				
Faible		Moyen		Fort
Echéancier prévisionnel				
2020		2021		2022
Plan de financement				
Coût total de l'action (HT)		0 €		
Entités	Taux (%)	Coût(HT)		
Conseil Départemental du Loiret	100%	Régie		
Estimation du temps de travail				
Communes	Préparation, animation et CR d'un exercice de crise court (par commune)			2 jours
Indicateurs de suivi/réussite				
• Nombre d'exercices de crise organisés (objectif : 1 exercice par commune)				
Autres actions en lien				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.5 Former les élus au risque d'inondation</li> <li>• 1.6 Développer des actions de sensibilisation au risque inondation auprès des acteurs du territoire et grand public</li> <li>• 3.1 Mettre à jour les PCS</li> <li>• 3.2 Accompagner le développement des RCSC sur le territoire du PAPI</li> <li>• 3.6 : Sensibiliser les directrices et directeurs d'établissements de santé à la gestion de crise inondation en lien avec le SDIS.</li> </ul>				
Compatibilité avec les documents cadres				
SLGRI		PGRI		
• Axe 3.2. Optimiser la coordination des acteurs				



## **PAPI d'intention des Vals de l'Orléanais**

### **Lettre d'intention du Conseil Départemental du Loiret sur la maîtrise d'ouvrage des actions**

Je, soussigné Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, m'engage à réaliser, sous réserve de la labellisation du projet de PAPI d'intention des Vals de l'Orléanais, les actions suivantes :

- Action 1-10 : Accompagner les communes dans l'élaboration et/ou la mise à jour de leur DICRIM
- Action 3-1 : Accompagner la mise à jour des PCS
- Action 3-3 : Accompagner à la réalisation d'exercices de crise à l'échelle communale et/ou intercommunale

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET

---

## **E 07 - Présentation Schéma Départemental Analyse et Couverture des Risques (SDACR)**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner un avis favorable au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

---

## COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

### F 01 - Fonds Social Européen : opérations cofinancées au titre de 2019

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, pour 2019, les subventions FSE aux associations suivantes :

- 47 843,10 € aux Jardins de la voie romaine au titre de l'action « Les jardins de la voie romaine, chantiers d'insertion par le maraichage biologique » ;
- 103 187,65 € à Solembio au titre de l'action « Accompagnement et encadrement en ACI pour favoriser l'inclusion professionnelle » ;
- 17 778,48 € au CILS au titre de l'action « Suivi insertion et emploi tout public » ;
- 64 366,59 € à Val Espoir au titre de l'action « Accompagnement socio-professionnel de personnes en difficultés » ;
- 142 784,30 € aux Restos du Cœur du Loiret au titre de l'action « Jardins du cœur du Loiret ».

Article 3 : Les dépenses et recettes liées sont imputées de la manière suivante sur le budget départemental :

- l'avance FSE (375 960,12 €) est imputée sur le chapitre 017 RSA, la nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », l'action B03 01 401 du budget départemental 2019 ;
- les recettes FSE sont imputées sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds Social Européen », l'action B03 01 401 du budget départemental 2020, les recettes FSE étant toujours perçues avec un an de décalage.

Article 4 : Les termes de la convention type 2019 et ses annexes, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions pour les cinq dossiers ci-dessus visés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer et exécuter les documents afférents à la programmation des opérations FSE ci-dessus désignées au titre du :

- Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.



## Programmation 2014-2020

Convention

N° Ma démarche  
FSE

Année(s)

Nom du  
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du  
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution de l'aide en date du  
Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015  
Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de l'opération en date du  
Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

### Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Sigle

Numéro SIRET

Statut Juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le service gestionnaire".

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Conseil départemental du Loiret  
Direction des ressources déléguées  
22450001700864  
Collectivité territoriale  
15 rue Eugène Vignat  
45000 - ORLEANS

Ci-après dénommé "le bénéficiaire".

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le ..... et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ..... soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.  
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire  
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10.

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

### **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

#### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

#### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanciers nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

### **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

### **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

### **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

### **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

---

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## Annexe I - Description de l'opération

### Contexte global

**Intitulé du projet**  
**Période prévisionnelle de réalisation du projet**  
**Coût total prévisionnel éligible**  
**Aide FSE sollicitée**  
**Région Administrative**  
**Référence de l'appel à projet**  
**Axe prioritaire**  
**Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif**

### Localisation

**Lieu de réalisation du projet**

**Lieu de réalisation du projet**

Commune, département, région, ...

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

### Contenu et finalité

**Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet**

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

**Faites une description synthétique de votre projet**

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

**Présentez les finalités de votre projet**

**Calendrier de réalisation de votre projet**

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?

### Principes horizontaux

**Egalité entre les femmes et les hommes**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

Non prise en compte dans le projet

**Egalité des chances et non-discrimination**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

**Développement durable (uniquement le volet environnemental)**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

### Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

### Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation de l'action : Du : Au :

**Objectifs de l'action**

**Contenu de l'action**

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

**Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

**Présentez le public visé par cette action**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

**Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...**

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

**Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?**

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

**En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**



Poste de dépense	Année 1		Année 2		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)		%		%	€	%
1. Personnel		%		%	€	%
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes		%		%	€	%
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	€	100,00 %	€	100,00 %	€	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ?

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

### Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financement	Année 1-2011		Année 2-2012		Total	
1 Fonds européens		%		%	€	%
FSE	€	1 %	€	%	€	1 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous-total montant du soutien public (1+2)	€	%	€	%	€	%
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4 Autofinancement	€	%	€	%	€	%
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

### Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1	Année 2	Total
Total des dépenses	€	€	€
Total des ressources	€	€	€

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

**II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

**1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.**

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

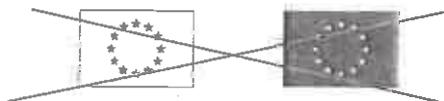


UNION EUROPEENNE

Version

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



**2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.**

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

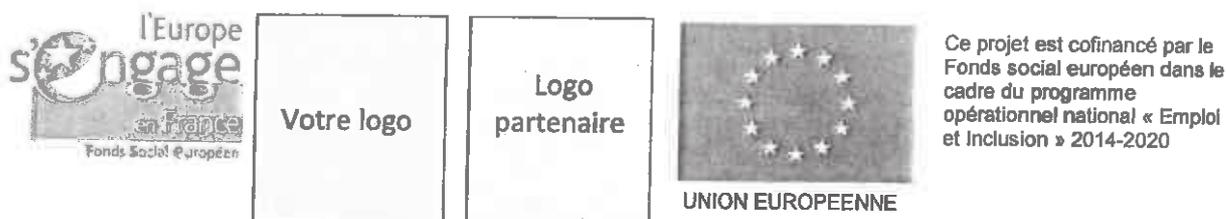
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

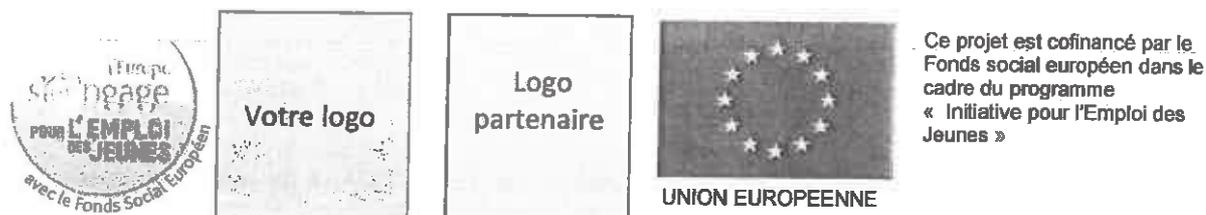
**Remarque** : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

### 3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

### 4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
<b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b>			
<b>PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail</b>	<b>OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises</b>	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b> <b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b> <b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail</b>	<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

<b>Priorité 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 2 :</b> Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour améliorer la qualité		<b>Nombre d'actions de mutualisation réalisées</b>
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		<b>Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais</b>
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 :</b> Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	<b>Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations</b>	<b>Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations</b>
	<b>OS 2 :</b> Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	<b>Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME</b>	<b>Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée</b>
	<b>OS 5 :</b> Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	<b>Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillesse active et en bonne santé	<b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	<b>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</b>
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
<b>PI 9.1 :</b> Inclusion active	<b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	<b>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</b>	<b>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</b>
	<b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	<b>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</b>	<b>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</b>

## 2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- **les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- **les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

#### Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	<input type="text" value="500"/>
Niveau de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="80,0%"/>
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Marge de précision (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Intervalle de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="1,28"/>
Taille de l'échantillon	<input type="text" value="69"/>

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7<sup>ème</sup> du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

**Exemples :**

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p><b>Correction = A+B = 40 800 euros</b></p>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

### **3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation**

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### **a) Vérification de l'éligibilité des dépenses**

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### **b) Vérification de l'éligibilité des participants**

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

## **F 02 - Demandes de subvention 2019 au titre du Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions aux associations suivantes, au titre du Devoir de Mémoire et du soutien aux Anciens Combattants :

- 850 € à l'Association des Familles et Amis des Anciens du Maquis de Lorris pour l'accueil des écoles et groupes touristiques sur le site des maisons forestières du Maquis de Lorris, en relation avec le musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris ;
- 850 € à la Société des Membres de la Légion d'Honneur du Loiret pour l'organisation de séances d'information et d'éducation civique sur la Légion d'Honneur auprès de collégiens du département.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense, d'un montant total de 1 700 €, sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C0103305 du budget départemental 2019.

---

## **F 03 - Garanties d'emprunts**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à la SA HLM VALLOGIS à hauteur de 171 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 342 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93927.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 7 logements place du Cèdre Bleu, le clos du Hallier à QUIERS-SUR-BEZONDE.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où la SA HLM VALLOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Exemplaire à conserver

[www.groupecaisseledesdepots.fr](http://www.groupecaisseledesdepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93927

Entre

VALLOGIS - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° de dossier :

4073288

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**VALLOGIS**, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.22</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0134 - QUIERS SUR BEZONDE - Clos du Hallier 1, Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés sur plusieurs adresses à QUIERS-SUR-BEZONDE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-deux mille euros (342 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-trente-six mille euros (236 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-six mille euros (106 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilsation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 7/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la commune de Quiers sur Bezonde à 50 %
  - Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5268316	5268317	
Montant de la Ligne du Prêt	238 000 €	106 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,3 %	
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE QUIERS-SUR-BEZONDE (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0088 VZ-18 page 23/24  
Contrat de prêt n° 63227 Emprunteur n° 000262862

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11/03/2019.

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06 MARS 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sylvie Mosnier

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

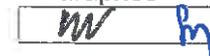
Cachet et Signature :

  
Vallogis  
Valloire Habitat  
Groupe ActionLogement  
Pour VALLOGIS  
Le Directeur Général  
Philippe VAREILLES

Cachet et Signature :

  
Sylvie Mosnier  
Directrice territoriale

Paraphes



## **Délibération multiple n°2**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à la SA HLM VALLOGIS à hauteur de 399 500 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 799 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93971.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 6 logements rue Nilufer à CHALETTE-SUR-LOING.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où SA HLM VALLOGIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.



## Exemplaire à retourner

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93971

Entre

VALLOGIS - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° de dossier :

4065900

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**VALLOGIS**, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOGIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



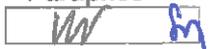
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3699 CHALETTE SUR LOING RIVES DU SOLIN, Parc social public, Construction de 6 logements situés Rue Nilufer 45120 CHALETTE-SUR-LOING.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille euros (799 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-neuf mille euros (209 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-trois mille euros (383 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-deux mille euros (132 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

6/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWi1 Index> à <FRSWi50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie de la communauté d'agglomération Montargoise Rives du Loing pour 50 % à %
  - Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5239754	5239751	5239752	5239753
Montant de la Ligne du Prêt	209 000 €	75 000 €	383 000 €	132 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

11/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION MONTARGOISE RIVES DU LOING (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 Mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom/Prénom : VAREILLES Philippe

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

06 MARS 2019

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sylvie Mosnier

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Philippe VAREILLES

Vallogis  
Valloire Habitat  
Groupe Action Logement

24 rue du Pot de Fer - CS 51717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

SA au capital de 22 542 793 € - 086 180 387 RCS ORLEANS

Cachet et Signature :

Sylvie Mosnier  
Directrice territoriale

Paraphes

**F 04 - Mise à disposition d'un agent du Département du Loiret auprès du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées" en qualité de Directrice**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention entre le Département du Loiret et le Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, telle qu'annexée à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE MADAME SANDRINE SOBIEPANEK  
ATTACHE TERRITORIAL

Entre

**Le Département du Loiret** ayant son siège à l'Hôtel du Département, 45945 à Orléans, représenté par le Président du Conseil départemental du Loiret,

Et

**Le Groupement d'Intérêt Public** (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » représenté par le Président du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public,

Vu la circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 29 décembre 2005,

Vu la délibération n°XXX adoptée en Commission permanente le XX XXXX XX,

Considérant l'accord de Madame Sandrine SOBIEPANEK en date du XX/XX/XXX pour être mise à disposition du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

**Madame Sandrine SOBIEPANEK, Attaché Territorial**, est mise à disposition du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du 01/06/2019 au 31/12/2020 afin d'exercer les fonctions de : **Directrice**.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de **Madame Sandrine SOBIEPANEK** est organisé par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » à raison de 50% d'un temps complet de la durée réglementaire du temps de travail.

Le Département du Loiret continue à gérer la situation administrative de **Madame Sandrine SOBIEPANEK** (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

Le Département du Loiret verse à **Madame Sandrine SOBIEPANEK** la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

### **ARTICLE 4 : Formation**

Le Conseil départemental du Loiret supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **ARTICLE 5 : Action sociale**

**Madame Sandrine SOBIEPANEK** bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel du Département du Loiret.

### **ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Sandrine SOBIEPANEK** sera établi après entretien individuel par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées », une fois par an et transmis à l'agent qui pourra y apporter ses observations et au Conseil départemental du Loiret.

### **ARTICLE 7 : Droit disciplinaire – des activités du fonctionnaire mis à disposition**

En cas de faute disciplinaire, le Département du Loiret ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées ». Dans cette hypothèse, sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de **Madame Sandrine SOBIEPANEK** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du Département du Loiret ou Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées »,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

A Orléans, le

Le Président du Conseil Départemental  
et du GIP MDPH

Marc GAUDET

Ampliations :  
1 à la Paierie départementale  
1 à la MDPH  
1 à l'intéressé(e)  
2 au contrôle de légalité

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS